



**FEDERATION
FRANÇAISE
DE BRIDGE**

**Règlement National des Compétitions
Juillet 2016**

Annule et remplace toutes les éditions antérieures

| | |
|--|----|
| TITRE I | 13 |
| Dispositions générales applicables à toutes les compétitions homologuées par la FFB..... | 13 |
| Préambule..... | 13 |
| Article 1- Domaine d'application – Organisme responsable | 13 |
| Article 2 – Application et respect du règlement – Dérogations préalables | 13 |
| Article 3 – Interprétation | 13 |
| Article 4 – Compétitions homologuées par la FFB..... | 13 |
| 4.1 – Les compétitions fédérales | 13 |
| 4.2 – Les compétitions de comité | 13 |
| 4.3 – Les tournois de régularité..... | 13 |
| 4.4 – Les festivals | 13 |
| 4.5 – Les stages et voyages bridges | 14 |
| 4.6 – Les simultanés..... | 14 |
| 4.7 – Langue officielle..... | 14 |
| Article 5 – Les joueurs..... | 14 |
| 5.1 – Licence | 14 |
| 5.2 – Licence Senior | 14 |
| 5.3 – Indice de valeur..... | 14 |
| 5.4 – Obligations..... | 14 |
| 5.5 – Cas de force majeure..... | 14 |
| 5.6 – Les spectateurs – Caractère public des compétitions..... | 15 |
| TITRE II | 16 |
| Organisation des compétitions fédérales..... | 16 |
| Chapitre I : Dispositions générales | 16 |
| Article 6 – Stade, phase, séance | 16 |
| Article 7 – Les délégations | 16 |
| Article 8 – Calendrier des compétitions..... | 16 |
| 8.1 – Validation du calendrier | 16 |
| 8.2 – Participation unique..... | 16 |
| 8.3 – Changement de date d'une phase de compétition..... | 17 |
| 8.4 – Changement de date des finales de ligue | 17 |
| 8.5 – Épreuves organisées aux mêmes dates..... | 17 |
| 8.5.1 – Cas de deux épreuves fédérales | 17 |
| 8.5.2 – Épreuve internationale | 17 |
| Article 9 – Les joueurs de nationalité étrangère | 17 |
| Article 10 – Réclamation pour une erreur de marque, de calcul, de résultats. | 17 |
| Article 11 – La Chambre Nationale d'Application du Règlement (CNAR)..... | 18 |
| 11.1 – Champ d'action | 18 |
| 11.2 – Procédure..... | 18 |
| 11.3 – Décisions - Sanctions..... | 19 |
| Article 12 – Fumée, cigarettes électroniques, téléphones portables, boissons alcoolisées | 19 |
| Article 13 – Abandon d'une compétition..... | 20 |
| 13.1 – Après la fin d'une phase | 20 |
| 13.2 – En cours de phase..... | 20 |
| 13.3 – En cours de séance..... | 20 |
| Chapitre II : Compétitions fédérales par paires | 21 |
| Section 1 : Conditions de participation..... | 21 |
| Article 14 – Indice de valeur (IV) d'une paire | 21 |
| Article 15 – Divisions..... | 21 |
| Article 16 – Les compétitions fédérales par paires..... | 21 |
| 16.1 – Open par paires | 21 |
| 16.2 – Mixte par paires | 22 |
| 16.3 – Dame par paires..... | 22 |
| 16.4 – Senior Open par paires | 22 |
| 16.5 – Senior Mixte par paires | 22 |
| 16.6 – Junior par paires | 22 |
| 16.7 – Cadet par paires..... | 22 |
| 16.8 – Espérance par paires | 22 |
| 16.9 – Écoles de Bridge..... | 23 |

| | |
|--|----|
| 16.10 – Championnat de France Scolaire..... | 23 |
| 16.11 – Épreuves de sélection | 23 |
| Article 17 – Participation de joueurs de nationalité étrangère | 24 |
| 17.1 – Compétitions fédérales hors Sélection..... | 24 |
| 17.2 – Épreuves de sélection | 24 |
| Article 18 – Comité régional d’inscription | 24 |
| Article 19 – Modification d’une paire avant le début de la compétition | 24 |
| Article 20 – Remplacement d’un joueur pendant une phase | 24 |
| 20.1 – Conditions générales..... | 24 |
| 20.2 – Remplacement pendant une phase | 24 |
| Article 21 – Remplacement exceptionnel en cours de séance..... | 25 |
| Section 3 : Stades successifs des compétitions | 26 |
| Article 22 – Stade comité..... | 26 |
| Article 23 – Finales de ligue | 26 |
| 23.1 – Qualifications | 26 |
| 23.2 – Effectifs des finales de ligue par paire | 27 |
| Article 24 – Finales Nationales..... | 27 |
| 24.1 – Qualifications à l’issue du stade ligue (DN/2 division 3 et divisions Excellence et Honneur)..... | 27 |
| 24.2 – Qualifications à l’issue du stade comité pour la division Promotion..... | 28 |
| 24.3 – Organisation | 28 |
| Section 4 : Dispositions spécifiques | 29 |
| Article 25 – Dame, senior, Mixte senior par paires | 29 |
| Article 26 – Espérance par paires..... | 29 |
| 26.1 – Stade comité | 29 |
| 26.2 – Qualifications et finale nationale..... | 29 |
| Article 27 – Junior par paires..... | 29 |
| Chapitre III : Compétitions fédérales par quatre..... | 30 |
| Section 1 : Conditions de participation..... | 30 |
| Article 28 – Indice de valeur (IV) | 30 |
| Article 29 – Composition des équipes | 30 |
| Article 30 – Divisions..... | 30 |
| Article 31 – Les compétitions fédérales par quatre | 31 |
| 31.1 – Open par quatre..... | 31 |
| 31.2 – Mixte par quatre..... | 31 |
| 31.3 – Dame par quatre | 31 |
| 31.4 – Senior Open par quatre..... | 31 |
| 31.5 – Senior Mixte par quatre..... | 31 |
| 31.6 – Interclubs par quatre | 31 |
| 31.7 – Coupe de France par quatre..... | 32 |
| 31.8 – Espérance par quatre..... | 32 |
| 31.9 – Junior par quatre..... | 32 |
| 31.10 – Trophée de France | 32 |
| Section 2 : Inscriptions - Composition, modification des équipes..... | 33 |
| Article 32 – Participation de joueurs de nationalité étrangère | 33 |
| 32.1. Compétitions fédérales hors Sélection..... | 33 |
| 32.2 – Compétitions de sélection pour les championnats internationaux par équipe | 33 |
| Article 33 – Inscription dans un comité régional..... | 33 |
| Article 34 – Modification d’une équipe inscrite : équipe se complétant (voir article 35 pour les remplacements) | 33 |
| 34.1 – Avant la date limite d’inscription : | 33 |
| 34.2 – Après la date limite d’inscription mais avant la confection des tableaux :..... | 33 |
| 34.3 – Après la confection des tableaux et avant la finale de comité : | 33 |
| 34.4 – Après le début de la finale de comité : | 34 |
| Article 35 – Remplacement de joueurs | 34 |
| 35.1 – Après la confection des tableaux mais avant le début de la finale de comité..... | 34 |
| 35.2 – Après le début de la finale de comité et dans les phases suivantes de la compétition | 34 |
| 35.3 – Remplacement exceptionnel en cours de séance | 34 |
| Article 36 – Participation effective | 34 |
| 36.1 – Joueur influant sur le choix du comité | 34 |

| | |
|--|----|
| 36.2 – Qualification pour la finale nationale | 35 |
| 36.3 – Exemption de phase ou du stade comité | 35 |
| 36.4 – Attribution d'un titre | 35 |
| Article 37 – Forfaits..... | 35 |
| 37.1 – En poules | 35 |
| 37.2 – En match par KO | 36 |
| Article 38 – Mesures en cas d'infraction ou d'irrégularité..... | 36 |
| 38.1 – Organisme responsable..... | 36 |
| 38.2 – Organisme disciplinaire | 36 |
| Section 3 : Stades successifs des compétitions | 37 |
| Article 39 – Stade comité..... | 37 |
| 39.1 – Objet | 37 |
| 39.2 – Modalités d'organisation | 37 |
| 39.3 – Qualification directe pour la finale de ligue..... | 37 |
| 39.4 – Dispositions spécifiques..... | 37 |
| Article 40 – Stade ligue | 37 |
| 40.1 – Composition des finales de ligue ou de zone par quatre..... | 38 |
| - Les autres places sont attribuées proportionnellement au nombre d'équipes engagées dans chaque comité..... | 38 |
| 40.2 – Effectifs et organisation des finales de ligue par quatre | 38 |
| Article 41 – Finales nationales | 39 |
| Section 4 : Règles spécifiques à l'Interclubs | 40 |
| Article 42 – Qualification des clubs et des équipes..... | 40 |
| Article 43 – Organisation de la compétition | 40 |
| Article 44 – Composition des équipes et répartition dans les divisions..... | 40 |
| 44.1 – Composition des équipes | 40 |
| 44.2 – Complément d'équipe | 41 |
| 44.3 – Remplacement de joueurs | 41 |
| 44.4 – Montées et descentes | 41 |
| 44.5 – Places vacantes..... | 41 |
| Article 45 – Déroulement de la compétition - Titre de Champion de Comité..... | 42 |
| Article 46 – Qualification des équipes pour la finale de ligue | 42 |
| Section 5 : Règles spécifiques à la Coupe de France | 43 |
| Article 47 – Dispositions générales..... | 43 |
| Article 48 – Organisation des phases qualificatives (matchs avec repêchage) | 43 |
| Article 49 – Organisation des phases finales (finale de comité, matchs sans repêchage) | 43 |
| Article 50 – Inscription de nouveaux joueurs | 44 |
| Article 51 – Forfaits - Modifications | 44 |
| Article 52 – Les zones | 44 |
| 52.1 – Composition des finales de zone..... | 44 |
| 52.2 – Organisation des finales de zone | 44 |
| Article 53 – Finale nationale de la Coupe de France | 44 |
| Article 54 – Calendrier..... | 45 |
| Section 6 : Règles spécifiques au championnat Trophée de France | 46 |
| Article 55 – Composition des équipes | 46 |
| Article 56 – Indice de l'équipe et des paires | 46 |
| Article 57 – Organisation de la compétition | 46 |
| Article 58 – Systèmes et conventions | 46 |
| Article 59 – Calendrier..... | 46 |
| TITRE III..... | 47 |
| Autres compétitions homologuées | 47 |
| Section 1 : Règlement particulier des tournois de clubs homologués par la FFB..... | 47 |
| Article 60 – Organisme responsable | 47 |
| Article 61 – Joueurs | 47 |
| 61.1 – Obligation de licence..... | 47 |
| 61.2 – Restrictions | 47 |
| Article 62 – Organisation des tournois de club homologués | 47 |
| Article 63 – Arbitrage – Dispositions particulières concernant les tournois de club | 47 |
| Article 64 – Appels et réclamations | 48 |
| Article 65 – Éthique et convenance | 48 |

| | |
|---|----|
| Section 2 : Compétitions de comité | 49 |
| Article 66 – Organisme responsable | 49 |
| Article 67 – Appels et réclamations | 49 |
| Section 3 : Festivals | 50 |
| Article 68 – Organisme responsable | 50 |
| Article 69 – Agrément | 50 |
| Article 70 – Catégories de compétitions | 50 |
| Article 71 – Organisation technique..... | 50 |
| Article 72 – Participation..... | 51 |
| Article 73 – Calendrier..... | 51 |
| Article 74 – Droits d’engagement..... | 51 |
| Article 75 – Dotations..... | 51 |
| Article 76 – « Tournoi de Bienfaisance » | 51 |
| Article 77 – Droit d’appel | 51 |
| Section 4 : Stages et voyages bridge..... | 52 |
| Article 78 – Stages et voyages bridge..... | 52 |
| Section 5 : Simultanés..... | 53 |
| Article 79 – Simultanés FFB | 53 |
| Article 80 – Simultanés des comités | 53 |
| 80.1 – Préambule..... | 53 |
| 80.2 – Conditions d’agrément..... | 53 |
| Article 81 – Simultanés privés | 54 |
| Préambule..... | 54 |
| 81.1– Demande d’agrément | 54 |
| 81.2– Conditions d’organisation | 54 |
| TITRE IV | 55 |
| Arbitrage – Règles générales | 55 |
| Chapitre 1 : Dispositions générales applicables à toutes les compétitions homologuées | 55 |
| Article 82 – Arbitrage | 55 |
| 82.1 – Compétitions fédérales..... | 55 |
| 82.2 – Autres compétitions homologuées | 55 |
| Article 83 – L’arbitre agréé FFB | 55 |
| 83.1 – Pouvoirs réglementaires | 55 |
| 83.2 – Pénalités de procédure | 55 |
| 83.3 – Pénalités disciplinaires | 55 |
| 83.4 – Ajournement d’une séance | 56 |
| Article 84 – Absence d’arbitre..... | 56 |
| Article 85 – Procédures correctes durant le jeu | 56 |
| 85.1 – Utilisation des boîtes à annonces..... | 56 |
| 85.2 – Utilisation des Bridgemates™ | 56 |
| 85.3 – Utilisation d’écrans | 57 |
| 85.4 – Utilisation du carton « STOP »..... | 57 |
| 85.5 – Alerte | 57 |
| 85.6 – Feuille de conventions..... | 57 |
| 85.7 – Entame | 57 |
| Chapitre 2 : Jeu avec écrans (ou « paravents ») | 58 |
| Article 86 – Champ d’application..... | 58 |
| Article 87 – Mise en place | 58 |
| 87.1 – Mise en place correcte | 58 |
| 87.2 – Mise en place incorrecte | 58 |
| Article 88 – Déroulement des annonces | 58 |
| 88.1 – Place des déclarations..... | 58 |
| 88.2 – Transfert du chariot..... | 58 |
| 88.3 – Après le Passe final..... | 58 |
| Article 89 – Rappel des annonces et des explications..... | 58 |
| 89.1 – Pendant la période des annonces..... | 58 |
| 89.2 – Pendant la période du jeu de la carte | 59 |
| Article 90 – Informations non autorisées..... | 59 |
| 90.1. – Pendant la période des annonces..... | 59 |
| 90.2. – Pendant le jeu de la carte..... | 59 |

| | |
|--|----|
| Article 91 – Applications particulières des Lois | 59 |
| 91.1 – Loi 9 A 2.b) | 59 |
| 91.2 – Loi 13 | 59 |
| 91.3 – Loi 20 | 59 |
| 91.4 – Lois 25 à 32 et Lois 35 à 39 | 59 |
| Article 92 – Changement de déclaration (Loi 25) | 60 |
| Article 93 – Ententes entre partenaires (Loi 40)..... | 60 |
| Article 94 – Entame hors tour..... | 60 |
| Article 95 – Variation de tempo (Loi 73D) | 60 |
| Article 96 – Communication entre partenaires | 60 |
| Article 97 – Spectateurs (Loi 76) | 61 |
| Chapitre 3 : L’alerte..... | 61 |
| Article 98 – Champ d’action | 61 |
| Article 99 – La procédure d’Alerte | 61 |
| 99.1 – Procédure en cas de jeu sans écran | 61 |
| 99.2 – Procédure en cas de jeu avec écran | 61 |
| Article 100 – Déclarations à alerter | 61 |
| Chapitre 4 : Droit d’appel | 62 |
| Article 101 – Champ d’application | 62 |
| Article 102 – Les appelants | 62 |
| Article 103 – Niveaux de juridiction..... | 62 |
| 103.1 – Compétitions fédérales aux stades comité ou ligue | 62 |
| 103.2 – Finales nationales et compétitions fédérales arbitrés par au moins deux arbitres nationaux | 63 |
| 103.3 – Compétitions non fédérales homologuées par la FFB | 63 |
| Article 104 – Saisine et modalités de fonctionnement des différentes juridictions | 63 |
| 104.1 – L’arbitre (1 ^{er} niveau) | 63 |
| 104.2 – Première instance d’appel | 64 |
| 104.3 – Deuxième instance d’appel : la CNLA | 66 |
| Article 105 – Cas particuliers..... | 67 |
| 105.1 – Finales de ligue | 67 |
| 105.2 – Compétitions ne relevant que de deux juridictions | 67 |
| Article 106 – Appels abusifs : cautions – pénalités | 67 |
| TITRE V..... | 68 |
| Règles particulières applicables aux compétitions par paires | 68 |
| Section 1 : Place des joueurs..... | 68 |
| Article 107 – Place des joueurs..... | 68 |
| Section 2 : Classement final | 69 |
| Article 108 – Ex æquo | 69 |
| Article 109 – Classement unique dans les tournois disputés en une seule séance | 69 |
| Article 110 – Séances n’ayant pas le même nombre de donnes | 69 |
| Article 111 – Moyenne et double classement | 70 |
| 111.1 – Double classement..... | 70 |
| 111.2 – Moyenne | 70 |
| 111.3 – Remarques | 70 |
| Section 3 : Pénalités..... | 70 |
| Article 112 – Calcul des pénalités - Moyenne..... | 71 |
| 112.1 – Pénalités | 71 |
| 112.2 – Moyenne | 71 |
| 112.3 – Paire bye..... | 71 |
| Article 113 – Erreur de placement d’une paire | 71 |
| Article 114 – Horaires – Durée du jeu..... | 71 |
| 114.1 – Respect des horaires..... | 71 |
| 114.2 – Cadence de jeu – Jeu lent..... | 71 |
| Article 115 – Feuilles de marque dites fiches ambulantes - Bridgemate..... | 72 |
| Article 116 – Les étuis..... | 72 |
| 116.1 – Étui mal distribué | 72 |
| 116.2 – Étui et joueurs | 72 |
| 116.3 – Étui mal posé sur la table | 72 |
| 116.4 – Étui incorrect | 72 |

| | |
|--|----|
| Article 117 – Rectification de la marque..... | 72 |
| Article 118 – Comportement des joueurs | 73 |
| TITRE VI | 74 |
| Règles particulières applicables aux compétitions par quatre..... | 74 |
| Section 1 : Procédures..... | 74 |
| Article 119 – Capitaine | 74 |
| Article 120 – Composition des paires..... | 74 |
| 120.1 – En match non simultané..... | 74 |
| 120.2 – En matchs simultanés (GANA)..... | 74 |
| Article 121 – Salle ouverte – Salle fermée..... | 74 |
| Article 122 – Place des joueurs..... | 74 |
| 122.1 – En Mixte | 75 |
| 122.2 – Équipe visiteuse – Équipe receveuse | 75 |
| Article 123 – Principes généraux relatifs à la marque | 75 |
| 123.1 – Imps (International Match Points)..... | 75 |
| 123.2 – PV (Points de Victoire)..... | 75 |
| 123.3 – Bonus | 75 |
| Section 2 : Pénalités..... | 76 |
| Article 124 – Calcul des pénalités..... | 76 |
| Article 125 – Erreur de mise en place des équipes – erreur de transfert des étuis ou de duplication..... | 76 |
| 125.1 – Erreur de mise en place des équipes | 76 |
| 125.2 – Erreur de transfert des étuis ou de duplication | 76 |
| Article 126 – Horaires..... | 77 |
| Article 127 – Match écourté | 77 |
| Article 128 – Cadence de jeu – Pénalités pour jeu lent..... | 78 |
| Article 129 – Responsabilité des étuis et des mains – Pénalités pour irrégularité..... | 78 |
| 129.1 – Responsabilité des étuis | 78 |
| 129.2 – Distribution..... | 78 |
| 129.3 – Duplication | 78 |
| 129.4 Orientation de l'étui – Place de l'étui pendant le jeu..... | 79 |
| 129.5 Place des jeux - Inversion | 79 |
| Article 130 – Étui incorrect..... | 79 |
| Section 3 : Classement final | 80 |
| Article 131 – Classement des ex æquo en match par KO..... | 80 |
| Article 132 – Classement des ex æquo en matchs par poules ou en patton américain/miroir .. | 80 |
| Article 133 – Classement final d'une poule en cas de forfait | 80 |
| 133.1 – Forfait d'une équipe pour un match..... | 80 |
| 133.2 – Forfait d'une équipe pour deux matchs ou plus..... | 80 |
| 133.3 – Anomalie du classement de la poule suite à un ou plusieurs forfaits | 81 |
| Article 134 – Match interrompu | 81 |
| 134.1 – En poule..... | 81 |
| 134.2 – En match par KO | 81 |
| Titre VII | 83 |
| Systèmes et conventions..... | 83 |
| Section I : Systèmes et conventions..... | 83 |
| Article 135 - Obligations - Interdictions | 83 |
| Article 136 – Définitions | 83 |
| Article 137 – Classification des systèmes | 83 |
| Article 138 – Systèmes Hautement Artificiels | 84 |
| 138.1 Caractéristiques SHA | 84 |
| 138.2 Conditions d'emploi des systèmes SHA..... | 84 |
| 138.3 Défense contre les systèmes SHA | 85 |
| Article 139- Conventions inhabituelles (CI) | 85 |
| 139.1 - Caractéristiques CI..... | 85 |
| 139.2 - Conditions d'emploi des CI | 86 |
| 139.3 - Défense contre les CI | 86 |
| 139.4 - Défense contre le 2♣/2♦ Multi | 86 |
| Article 140 - Utilisation abusive d'une convention non autorisée (SHA, CI ou autre) | 86 |
| Article 141 - Commission Nationale des Systèmes (CNS) | 87 |

| | |
|--|----|
| Article 142 - Feuilles de conventions et notes complémentaires | 87 |
| 142.1 - Conventions inattendues non CI et non SHA | 87 |
| 142.2 - Conventions CI ou SHA | 87 |
| 142.3 - Changement de système ou de convention | 87 |
| 142.4 - Notes de défense contre l'ouverture de 1SA faible | 88 |
| Section II : Compétitions FFB, catégories | 89 |
| Article 143 - Catégories des compétitions | 89 |
| 143.1 Compétitions classées en catégorie I | 89 |
| 143.2 Compétitions classées en catégorie 2 | 89 |
| 143.3 Compétitions classées en catégorie 3 | 89 |
| 143.4 Compétitions classées en catégorie 4 | 89 |
| 143.5 Compétitions classées en catégorie 5 | 89 |
| Article 144 - Systèmes et conventions autorisés par catégorie de compétitions..... | 89 |
| 144.1 - Systèmes et conventions autorisés en catégorie 1 | 89 |
| 144.2 - Systèmes et conventions autorisés en catégorie 2 | 89 |
| 144.3 - Systèmes et conventions autorisés en catégorie 3 | 89 |
| 144.4 - Systèmes et conventions autorisés en catégorie 4 | 90 |
| 144.5 - Systèmes et conventions autorisés en catégorie 5 | 90 |
| - Système autorisé | 90 |
| - Conventions d'ouverture | 90 |
| 3- Réponses à l'ouverture et développements | 90 |
| 3.1. Après une ouverture de 1SA ou de 2SA | 90 |
| 3.2. Après une ouverture de 2♣ ou 2♦ fort indéterminé ou forcing de manche | 90 |
| 3.3. Après une ouverture de 2♦, 2♥ ou 2♠ | 91 |
| 3.4. Après une ouverture de 1 à la couleur | 91 |
| 3.5. Après toute ouverture | 91 |
| 4- En intervention | 91 |
| 5- Autres conventions autorisées | 91 |
| 6- Signalisation..... | 91 |
| Article 145 - Compétitions hors catégorie | 91 |
| Article 146 - Cas (très) particuliers | 91 |
| TITRE VIII | 92 |
| Compétitions disputées en Patton Suisse | 92 |
| Section 1 : Procédure | 92 |
| Article 147 - Champ d'application | 92 |
| Article 148 - Organisation..... | 92 |
| 148.1 - Nombre de participants | 92 |
| 148.2 - Nombre de tours | 92 |
| Article 149 - Détermination de l'ordre des rencontres | 92 |
| Article 150 - Nombre impair d'équipes | 92 |
| Article 151 - Bonus..... | 93 |
| Article 152 - Points Suisse | 93 |
| Article 153 - Classement | 94 |
| 153.1 - Classement après le(s) tour(s) prédéterminé(s) | 94 |
| 153.2 - Classement à partir des tours en « suisse » | 94 |
| 153.3 - Classement général final | 94 |
| 153.4 - Pénalités | 94 |
| 153.5 - Classement en cas d'appel en cours | 94 |
| 153.6 - Scores provisoires | 94 |
| Section 2 : Perturbation dans le déroulement normal..... | 95 |
| Article 154 - Forfait ou abandon en cours de compétition | 95 |
| 154.1 - Forfait pour un seul match | 95 |
| 154.2 - Forfait pour plus d'un match (abandon, disqualification...) | 95 |
| 154.3 - Forfaits successifs..... | 95 |
| Article 155 - Respect des horaires | 95 |
| 155.1 - Cas général | 95 |
| 155.2 - Cas particuliers | 95 |
| 155.3 - Cas de force majeure | 96 |
| Article 156 - Jeu lent | 96 |
| Article 157 - Erreur de mise en place des équipes | 96 |

| | |
|---|-----|
| Article 158 – Étuis incorrects..... | 97 |
| Article 159 – Erreur d’organisation..... | 98 |
| Article 160 – Match interrompu | 98 |
| 160.1 – Match interrompu pour une raison indépendante des deux équipes | 98 |
| 160.2 – Abandon par une équipe au cours d’un match | 98 |
| ANNEXE 1 du TITRE II | 100 |
| Règlement particulier aux divisions nationales 1, 2 et 3 de l’Open par paires | 100 |
| Section 1 : Division 1 et 2 Open (DN1 et DN2) | 100 |
| Article 161 – Calendrier..... | 100 |
| Article 162 – Organisation..... | 100 |
| Article 163 – Montées – Descentes..... | 100 |
| 163.1 – Paires inchangées..... | 100 |
| 163.2 – Paires modifiées | 100 |
| Article 164 – Inscriptions | 100 |
| Article 165 – Barème (par joueur) | 101 |
| 165.1 – Pour un joueur ayant participé la saison n –1 à la DN1, DN2 ou à la finale nationale de la DN3 Open par paires..... | 101 |
| 165.2 – Pour un joueur ayant participé à la DN3 ou à l’Open/2 Excellence la saison n-1 : .. | 102 |
| 165.3 – Pour un joueur n’ayant participé à l’Open/2 ni la saison n-1, ni la saison n-2 : | 102 |
| 165.4 – Pour un joueur ayant participé à l’Open /2 (DN1, DN2, DN3 ou Excellence) la saison n-2 mais pas la saison n-1..... | 102 |
| 165.5 – Le cas des joueurs classés 1 ^{ère} série Nationale hors quota candidats en DN1 ou en DN2 est examiné chaque saison par la CNAR | 102 |
| 165.6 – Paires déclarant forfait en cours d’épreuve..... | 102 |
| Article 166 – Places disponibles – Paires remplaçantes | 102 |
| Section 2 : Division 3 Open (DN3)..... | 104 |
| Article 167 – Calendrier | 104 |
| Article 168 – Organisation..... | 104 |
| Article 169 – Composition de la DN3 au niveau ligue | 104 |
| Article 170 – Montées – Descentes..... | 104 |
| 170-1 – Paires inchangées..... | 104 |
| 170-2 – Paires modifiées | 104 |
| Article 171 – Inscriptions et droits d’engagement | 104 |
| Article 172 – Barème (par joueur) | 105 |
| 172.1 – Pour un joueur ayant participé la saison n –1 au championnat de France Open/2 : | 105 |
| 172.2 – Pour un joueur ayant participé à la DN1, à la DN2 ou à la finale nationale de la DN3 la saison n-1 :..... | 105 |
| 172.3 – Pour un joueur n’ayant participé à l’Open/2 ni la saison n-1, ni la saison n-2 : | 105 |
| 172.4 – Pour un joueur ayant participé à l’Open/2 la saison n-2 mais pas la saison n-1..... | 105 |
| 172.5 – Joueurs classés 1 ^{ère} série Nationale hors quota | 106 |
| Le cas des joueurs classés 1 ^{ère} série Nationale hors quota candidats en DN3 est examiné chaque saison par la CNAR. | 106 |
| 172.6 – Paires déclarant forfait en cours d’épreuve..... | 106 |
| Article 173 – Places disponibles – Paires remplaçantes | 106 |
| ANNEXE 2 du TITRE II | 107 |
| Règlement particulier à la Division Nationale du Mixte par paires..... | 107 |
| Article 174 – Calendrier..... | 107 |
| Article 175 – Organisation..... | 107 |
| Article 176 – Montées – Descentes..... | 107 |
| 176.1 – Paires inchangées..... | 107 |
| 176.2 – Paires modifiées | 107 |
| Article 177 – Inscriptions | 107 |
| Article 178 – Barème (par joueur) | 108 |
| 178.1 – Pour un joueur ayant participé la saison n –1 à la Division Nationale Mixte ou s’étant classé dans les 27 premiers de la finale nationale Mixte Excellence par paires..... | 108 |
| 178.2 – Pour un joueur n’ayant pas participé à la Division Nationale Mixte, ni la saison n-1, ni la saison n-2, et ne s’étant pas classé dans les 27 premiers de l’Excellence | 108 |
| 178.3 – Pour un joueur ayant participé à la Division Nationale Mixte la saison n-2 mais pas la saison n-1 | 108 |

| | |
|--|-----|
| 178.4 – Joueurs classés 1 ^{ère} série Nationale hors quota | 108 |
| 178.5 – Paires déclarant forfait en cours d'épreuve..... | 109 |
| Article 179 – Places disponibles – Paires remplaçantes | 109 |
| ANNEXE 3 du TITRE II | 110 |
| Divisions Nationales 1, 2, 3 et 4 Open, Divisions Nationale 1 et 2 dame. | 110 |
| Section 1 : Règles communes..... | 110 |
| Article 180 – Inscription | 110 |
| Article 181 – Participation | 110 |
| 181.1 – Joueur de DN | 110 |
| 181.2 – Participation effective..... | 110 |
| 181.3 – Participation de joueurs étrangers | 110 |
| Article 182 – Barème des points de DN et IVM..... | 111 |
| 182.1 Joueurs ayant participé à la DNO/4 au cours de la saison N-1 | 111 |
| 182.2 Joueurs n'ayant pas participé à la DNO/4 au cours de la saison N-1..... | 111 |
| 182.3 Joueurs n'ayant participé à aucune des DN d1, 2 ou 3 ni été classé dans les 10 premières équipes de la finale nationale de la DNO/4 d4 au cours des saisons N-1 et N-2 .. | 112 |
| 182.4 IVM | 112 |
| Article 183 – Fonctionnement..... | 112 |
| Section 2 : Division 1 Open (DN1)..... | 114 |
| Article 184 – Organisation..... | 114 |
| 184.1 – Au plus 3 équipes montant de la DN2..... | 114 |
| 184.2 – Au moins 9 équipes issues de la DN1 de la saison précédente. | 114 |
| Article 185 – Fonctionnement..... | 114 |
| Article 186 – Organisation..... | 115 |
| 186.1 – Au plus 3 équipes descendant de la DN1 de la saison précédente. | 115 |
| 186.2 – Au plus 4 équipes montant de la DN3..... | 115 |
| 186.3 – Au moins 9 équipes issues de la DN2 ou de la DN1 de la saison précédente | 115 |
| Article 187 – Fonctionnement..... | 115 |
| Article 188 – Organisation..... | 116 |
| 188.1 – Au plus 4 équipes descendent de la DN2 de la saison précédente. | 116 |
| 188.2 – Au plus 6 équipes montant de la DN4..... | 116 |
| 188.3 – Au moins 12 équipes issues de la DN3, de la DN2 ou de la DN1 de la saison précédente. | 116 |
| Article 189 – Fonctionnement..... | 117 |
| Section 5 : Division 4 Open (DN4)..... | 118 |
| Article 190 – Calendrier | 118 |
| Article 191 – Organisation..... | 118 |
| Article 192 – Montées - Descentes | 118 |
| Article 193 – Inscriptions et droits d'engagement | 119 |
| Section 6 : Division 1 dame..... | 120 |
| Article 194 – Organisation..... | 120 |
| 194.1 – 8 équipes issues de la DND1 de la saison précédente (points de DND1)..... | 120 |
| 194.2 – Sont retenues dans l'ordre, avec départage éventuel par le nombre de points de DND : | 120 |
| 194.3 – 2 équipes montant de la DND2..... | 121 |
| Article 195 – Fonctionnement..... | 121 |
| Section 7 : Division 2 dame..... | 122 |
| Article 196 – Organisation..... | 122 |
| 196.1 – Au plus 2 équipes descendant de la DN1 de la saison précédente | 122 |
| 196.2 – Au plus 3 équipes montant du Dame Excellence | 122 |
| 196.3 – 5 équipes issues de la DN2 ou de la DN1 de la saison précédente (points de DND2) | 122 |
| 196.4 – Sont retenues dans l'ordre, avec départage éventuel par le nombre de points de DND : | 122 |
| Article 197 – Fonctionnement..... | 123 |
| Section 8 : Phase finale de DN1 | 124 |
| Article 198 – Organisation..... | 124 |
| 198.1 - Format de la phase finale..... | 124 |
| 198.2 - Participation effective – Ajout – remplacement de joueur | 124 |
| 198.3 - Ordre des rencontres..... | 124 |

| | |
|--|-----|
| 198.4 - Équipe visiteuse – équipe receveuse..... | 124 |
| 198.5 - Départage des ex-æquo..... | 124 |
| 198.6 - 3 ^{ème} et 4 ^{ème} place | 124 |
| 198.7 - Attribution des PP/PE..... | 124 |
| 198.8 - Cas non prévu par le présent règlement..... | 124 |
| ANNEXE 4 du TITRE II | 125 |
| Organisation de la finale de zone de la Coupe de France..... | 125 |
| Article 199 – Tirage au sort du premier tour..... | 125 |
| Article 200 – Repêchage..... | 125 |
| INDEX Article..... | 126 |

TITRE I**Dispositions générales applicables à toutes les compétitions homologuées par la FFB****Préambule****Article 1 – Domaine d’application – Organisme responsable**

Le Règlement National des Compétitions (RNC) régit les modalités d’organisation de toutes les compétitions officielles homologuées par la Fédération Française de Bridge (FFB).

Il est soumis, de préférence après consultation ou sur proposition de la commission des compétitions de la FFB, par le vice-président en charge des compétitions à l’adoption du Conseil Fédéral de la FFB qui l’adopte et le promulgue et qui en adopte et promulgue chaque année les modifications. Il peut être modifié ou complété par des textes publiés séparément dans le Recueil Permanent d’Informations (RPI) ou sur le site Internet de la FFB.

La FFB représentée par son vice-président en charge des compétitions est l’organisme responsable tel que défini dans la loi 80 du Code International.

La FFB peut déléguer tout ou partie des pouvoirs que lui confère sa qualité d’organisme responsable à un organisme responsable délégué, en particulier aux comités régionaux, ligues ou clubs affiliés définis dans les statuts de la FFB. Cette délégation peut concerner tout ou partie des stades d’une même compétition.

Article 2 – Application et respect du règlement – Dérogations préalables

Le vice-président chargé des compétitions assisté du directeur national des compétitions a pour autorité de veiller à la bonne application du règlement et au respect de ses différentes dispositions.

Il est seul habilité ou par défaut et par délégation, la Chambre Nationale d’Application du Règlement (CNAR) ou le directeur national des compétitions, à accorder des dérogations aux dispositions prévues et seulement si les textes ne s’y opposent pas.

Article 3 – Interprétation

En cas d’ambiguïté d’interprétation du texte ou en présence de situations non prévues, la CNAR décide de l’interprétation qu’il convient de retenir ou des solutions à adopter.

Les arbitres ont pour mission prioritaire d’assurer le bon déroulement des compétitions officielles dont la direction leur a été confiée. Ils l’assument dans le respect du présent règlement et des directives données par l’organisme responsable (ou l’organisme responsable délégué).

Article 4 – Compétitions homologuées par la FFB**4.1 – Les compétitions fédérales**

Établie par le Bureau Exécutif après consultation de la commission des compétitions, la liste des compétitions fédérales est adoptée par le Conseil Fédéral de la FFB. Cette liste est mentionnée dans les Articles 16 et 31 du présent règlement.

4.2 – Les compétitions de comité

Compétitions internes à un comité qui en est l’organisme responsable délégué, et créées par lui, elles sont soumises aux Articles 66 et 67 du présent règlement.

4.3 – Les tournois de régularité

Organisés exclusivement par les clubs régulièrement affiliés à la FFB qui en sont l’organisme responsable délégué, ils sont soumis aux Articles 60 à 65 du présent règlement.

4.4 – Les festivals

Compétitions pouvant être organisées sous des formes très variées soumises à un agrément délivré par le Bureau Exécutif de la FFB ou son représentant, ils sont soumis aux Articles 68 à 77 du présent règlement.

L’organisateur d’un festival agréé a qualité d’organisme responsable délégué.

4.5 – Les stages et voyages bridges

Des tournois de régularité peuvent être organisés dans le cadre de stages et de voyages par la FFB, un comité ou un organisateur privé à charge pour lui de renouveler sa demande d'agrément chaque saison. Ils sont soumis à l'Article 79 du présent règlement.

4.6 – Les simultanés

Des simultanés peuvent être organisés par la FFB, un comité ou un organisateur privé à charge pour lui de renouveler sa demande d'agrément chaque saison. Ils sont soumis aux Articles 80 à 82 du présent règlement.

4.7 – Langue officielle

Le français est la seule langue officielle des compétitions homologuées par la FFB.

Article 5 – Les joueurs**5.1 – Licence**

Un joueur ne peut devenir membre de la FFB que par l'intermédiaire d'un club et d'un seul et il ne peut en changer en cours de saison qu'exceptionnellement et après accord des deux clubs concernés.

Un joueur ayant participé à l'Interclubs doit garder jusqu'à la fin de la saison en cours sa licence dans le club pour lequel il a participé.

Le changement de comité en cours de saison nécessite l'accord des deux comités concernés.

La prise (ou le renouvellement) de licence doit être effectuée avant toute participation à une compétition.

5.2 – Licence Senior

Les joueurs nés en 1954 et avant sont seniors.

Les joueurs nés en 1955 seront seniors à partir de la saison 2017-2018

Les joueurs nés en 1956 seront seniors à partir de la saison 2019-2020

Les joueurs nés en 1957 seront seniors à partir de la saison 2021-2022

À partir de la saison 2022-2023 seront seniors les joueurs ayant 65 ans ou plus le 31 décembre de la saison.

5.3 – Indice de valeur

Avec la licence un indice de valeur est attribué à chaque joueur. Pour les joueurs étrangers, l'indice de valeur est déterminé par la Commission Nationale du Classement au vu des documents et performances présentés par ces joueurs (voir article 9 du présent règlement).

5.4 – Obligations

Tout joueur s'inscrivant dans une compétition homologuée est censé connaître, et ce d'autant mieux que son expérience du bridge et son classement sont plus élevés, le Code International du Bridge, le présent règlement et les règlements régionaux particuliers de la compétition. Il s'engage à respecter (sous réserve des possibilités d'appel prévues par lesdits règlements) les décisions des organisateurs et des arbitres, et à faire preuve de parfaite courtoisie envers ses adversaires et partenaires.

En outre, tout joueur membre de la FFB est censé connaître son numéro informatique et l'indice de valeur correspondant à son classement. Il ne peut participer aux compétitions fédérales que s'il est à jour de sa cotisation fédérale pour la saison en cours.

Les joueurs ne peuvent pas refuser la retransmission de leur table au Vugraph, Bridgevision, etc.

5.5 – Cas de force majeure

Les joueurs peuvent déroger aux présents règlements sans encourir de risque de sanctions seulement lorsque ces règlements prévoient explicitement le « cas de force majeure ».

Les « cas de force majeure » sont appréciés par les autorités responsables de la façon la plus stricte et la plus limitative.

La raison de force majeure doit être invoquée et établie par celui qui s'en prévaut.

5.6 – Les spectateurs – Caractère public des compétitions

A l'exception de la salle fermée en match par quatre, les locaux où se déroulent les compétitions doivent être ouverts aux membres de la FFB et aux personnes invitées par les organisateurs, à moins qu'une salle ait été spécialement aménagée à cet effet (vu-graph, rama, bridge-vision, etc.)

À condition qu'ils se conduisent selon les convenances et dans le respect de la Loi 76 du Code International, les spectateurs ne peuvent être récusés par les participants.

Toutefois, il est interdit aux spectateurs de se déplacer en cours de séance et aux concurrents ne jouant pas, d'être spectateurs de leurs propres coéquipiers.

Des restrictions peuvent cependant être décidées par l'organisme responsable délégué pour les tournois de régularité et les festivals.

TITRE II Organisation des compétitions fédérales

Chapitre I : Dispositions générales

Outre les dispositions du Titre I du règlement national des compétitions, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les compétitions fédérales.

Article 6 – Stade, phase, séance

Stade : les compétitions fédérales peuvent comporter de 1 à 3 stades :

- stade comité,
- stade ligue (ou zone),
- stade national.

Phase : une phase est un ensemble de séances par paires ou de matchs par quatre qui se termine par l'établissement d'un classement final. Un stade peut comporter plusieurs phases (voir Article 48 pour le cas particulier de la Coupe de France).

Séance : période pendant laquelle le jeu d'un certain nombre d'étuis, fixé par l'organisme responsable, est prévu. Une séance peut comporter plusieurs mini-séances par paires ou plusieurs matchs par quatre.

Article 7 – Les délégations

Par délégation de la FFB les présidents de comité sont responsables de l'organisation des compétitions au stade de leur comité.

La France est partagée en 12 ligues définies par le Conseil Fédéral de la FFB. Chaque ligue est composée d'un ou plusieurs comités. D'un commun accord les comités composant une ligue nomment un directeur de ligue qui, par délégation de la FFB, est responsable de l'organisation des compétitions au stade de sa ligue.

Article 8 – Calendrier des compétitions

8.1 – Validation du calendrier

Le calendrier des compétitions fédérales est approuvé chaque année par le Conseil Fédéral. Il fixe :

- les dates des compétitions de sélection,
- les dates des finales nationales,
- les dates des finales de ligue,
- les dates limites d'organisation des finales de comité,

En fonction de ces dates, les comités établissent le calendrier des épreuves fédérales au stade comité et de leurs compétitions régionales.

NB : Toutes les compétitions senior sont organisées en semaine, de préférence du lundi au jeudi.

8.2 – Participation unique

Il est formellement interdit de disputer une compétition fédérale donnée plus d'une fois par saison.

L'inscription d'un joueur dans une des divisions d'une compétition par paires ou par 4 exclut en général toute participation à une autre division de cette compétition.

Cependant, un joueur inscrit dans une équipe (par paires ou par quatre) ayant déclaré forfait avant le début de l'épreuve, peut être autorisé par le Directeur des compétitions du comité à s'engager dans une autre équipe dans la même division ou dans une autre division de cette compétition.

Cas particulier : Un joueur peut participer dans la même saison à la même épreuve dans un comité métropolitain et dans un district du CBOME avec les restrictions suivantes :

- Le joueur conserve uniquement la meilleure des deux dotations en Points d'Experts / Points de Performance.
- Qualification pour la finale nationale : un joueur licencié au CBOME ayant participé à une épreuve fédérale dans un comité de la métropole ne peut être désigné par le CBOME pour le représenter lors de la finale nationale de cette même épreuve.

8.3 – Changement de date d'une phase de compétition

En cas d'événement exceptionnel, l'organisme responsable peut modifier l'organisation d'une compétition (nombre de donnes, de séances, horaires, dates, etc.), voire l'annuler. Cette décision devrait dans la mesure du possible être prise en accord avec la direction nationale des compétitions.

Pour un joueur, le cas de force majeure ne peut pas être retenu lors du changement de date d'une phase d'une compétition par l'organisme responsable.

8.4 – Changement de date des finales de ligue

La date d'une finale de ligue ne peut être modifiée qu'exceptionnellement par le vice-président de la FFB chargé des compétitions sur demande dûment motivée du directeur de ligue et avec l'accord unanime des présidents des comités concernés.

8.5 – Épreuves organisées aux mêmes dates

8.5.1 – Cas de deux épreuves fédérales

Si un joueur se trouve empêché de participer à une épreuve fédérale parce qu'un comité a organisé une phase de cette épreuve à la même date qu'une finale de ligue ou qu'une finale nationale pour laquelle il est qualifié, sa paire / son équipe se retrouve qualifiée d'office pour la phase suivante dans le comité ou le stade suivant (finale de ligue). Dans le cas d'une qualification pour la finale de ligue, la place est prise sur le quota du comité concerné.

8.5.2 – Épreuve internationale

Si un joueur dispute une épreuve internationale organisée à la même date qu'une épreuve fédérale la CNAR pourra décider de le qualifier pour le stade suivant. Ces dispositions ne s'appliquent que pour les épreuves organisées par la WBF ou l'EBL.

Article 9 – Les joueurs de nationalité étrangère

Les conditions particulières de participation des joueurs de nationalité étrangère aux compétitions fédérales font l'objet de l'Article 17 pour les compétitions par paires et de l'Article 32 pour les compétitions par quatre.

Pour les joueurs de nationalité étrangère l'indice de valeur est déterminé par la Commission Nationale de Classement par équivalence, au vu des documents et performances que ces joueurs (même ceux qui sont membres de l'Union Européenne) doivent présenter obligatoirement lorsqu'ils prennent leur licence dans un club affilié à la FFB pour disputer certaines compétitions fédérales.

Un joueur étranger n'ayant pas fait la demande de classement par équivalence ne peut participer à aucune compétition fédérale par paires ou par quatre.

A l'exception des compétitions de sélection (voir article 17), aucune autre disposition particulière n'est appliquée pour les joueurs étrangers, membres ou non de l'Union Européenne.

Article 10 – Réclamation pour une erreur de marque, de calcul, de résultats.

Le délai de réclamation pour une erreur de marque, de saisie dans les Bridgemates™, de calcul ou de résultats est de 48 heures :

- en règle générale, après mise à disposition des résultats finaux ;
- après mise à disposition des résultats de la séance quand celle-ci est qualificative pour une séance suivante.

Si la nature spéciale de la compétition l'exige, et à condition de l'avoir annoncé, ce délai peut être réduit (jusqu'à 15 minutes).

Pour la dernière séance d'une phase, si les scores sont saisis dans les Bridgemates™ et que l'arbitre a choisi l'option affichant les feuilles de route dans les Bridgemates™, le délai pour réclamer suite à une erreur de marque peut être réduit jusqu'à 15 minutes après la publication des résultats à condition que les joueurs en aient été informés auparavant.

Tout résultat n'ayant pas donné lieu à réclamation dans la forme et les délais susvisés n'est plus contestable, sauf par le directeur des compétitions s'il estime devoir faire une enquête pour un motif se rapportant à la régularité de la compétition.

Article 11 – La Chambre Nationale d'Application du Règlement (CNAR)

11.1 – Champ d'action

La Chambre Nationale du Règlement d'Application du Règlement (CNAR) est le seul organe compétent pour statuer en dernier ressort sur tout litige survenu au cours d'une compétition fédérale et concernant :

- la composition, la participation d'une équipe à une compétition,
- une irrégularité d'organisation de la compétition,
- une erreur de marque, de calcul, de transcription d'un résultat,
- une interprétation du texte du règlement,
- une situation non prévue.

11.2 – Procédure

A – Droit de saisine

Peuvent saisir la CNAR :

- dans tous les cas et d'office :
 - le vice-président de la FFB en charge des compétitions et sur délégation, le directeur national des compétitions,
 - le président de l'organisme responsable délégué (président de comité, directeur de ligue).
- à condition d'établir un intérêt direct : tous les concurrents à une compétition au stade et à la phase concernés ;
- l'arbitre de la compétition.

Dans ces deux derniers cas, la saisine ne peut être faite que par le truchement du président de l'organisme responsable délégué (ou son représentant). Ce dernier peut prendre une décision en première instance. Si cette décision emporte l'agrément des parties, l'action est éteinte, sauf saisine d'office du vice-président de la FFB en charge des compétitions. Si le désaccord subsiste, le réclamant conserve ses droits.

B – Réclamation contre la participation d'une équipe ou de la décision du Directeur des compétitions

B.1 – Délais et procédures

Toute réclamation concernant la participation d'une équipe (composition de l'équipe, indice de valeur, qualification, appartenance territoriale...) doit être faite avant le début du stade suivant.

S'il n'y a pas de stade suivant, elle doit être formulée dans les 48 heures qui suivent la fin de la compétition.

La réclamation motivée doit être adressée par écrit au directeur des compétitions du comité pour les compétitions au stade comité, au directeur de ligue pour les finales de ligue, au directeur national des compétitions pour les finales nationales et autres compétitions relevant de sa compétence directe (sélection, Division Nationale...).

Seules les réclamations déposées par l'organisme responsable ou un concurrent de la même épreuve (ou son capitaine) sont recevables.

B.2 – Appel d'une décision d'un directeur des compétitions

Les décisions des directeurs des compétitions sur les réclamations sont susceptibles d'appel devant la CNAR.

L'appel doit être adressé dans les 48 heures suivant la signification du directeur, via le président du comité, le directeur de ligue ou le directeur national selon le stade de la compétition.

Tout appel d'une décision d'un directeur des compétitions auprès de la CNAR doit être accompagné du dépôt d'une caution d'un montant de 60 euros. En cas d'appel jugé abusif par la CNAR, le montant de la caution peut être confisqué.

En cas de compétition organisée en séances consécutives avec élimination et impossibilité de contacter avant la séance suivante la chambre compétente, la réclamation motivée sera présentée à l'arbitre avant le début de la séance. L'arbitre contactera le directeur des compétitions concerné, à défaut le directeur national des compétitions, qui rendra une décision sans appel. En cas d'impossibilité de contacter le directeur des compétitions, l'arbitre prendra lui-même une décision réputée sans appel.

B.3 – Disqualification

A quelque stade que ce soit, si une équipe a disputé une compétition dans une composition illégale, la CNAR peut disqualifier cette équipe. Tous les matchs (et eux seuls) disputés par cette équipe lors du stade précédent et du stade en cours pourront être annulés par la CNAR et n'être plus comptabilisés pour l'établissement du classement.

Le directeur des compétitions au stade concerné ou la CNAR peuvent d'office se saisir d'un tel cas.

En Coupe de France quand une équipe est disqualifiée pour avoir joué un match dans une composition illégale son adversaire est déclaré vainqueur du match les ayant opposés.

Quand une équipe est disqualifiée par la CNAR parce qu'un joueur ou une joueuse qui a permis à son équipe d'être inscrite dans la compétition n'a pas joué le nombre minimum de donnes prévu, les matchs disputés par cette équipe restent comptabilisés pour l'établissement du classement (la composition de l'équipe n'était pas illégale).

11.3 – Décisions - Sanctions

Les délibérations de la CNAR font l'objet d'un procès-verbal écrit dont un exemplaire est transmis à chaque partie en litige.

La CNAR peut en particulier (liste non exhaustive) :

- demander l'annulation et la non-homologation d'une compétition fédérale. Cette décision, de caractère exceptionnel, ne peut être prononcée que pour motif grave et par le Bureau Exécutif de la FFB.
- prononcer l'annulation du résultat d'un ou plusieurs matchs ou du score d'une ou plusieurs donnes.
- prononcer la disqualification, mais non l'exclusion qui est une décision d'arbitrage, d'un joueur, d'une paire ou d'une équipe (éventuellement pour un seul match).
- infliger aux appelants une pénalité pour réclamation abusive dans la limite de 2 PV en compétition par quatre (ou 6 Imps pour un match en KO) et 2 % lors d'une compétition par paires avec éventuellement confiscation de la caution comme prévu à l'Article 11.2.B.2.

N.B. : Par dérogation, pour le règlement des litiges concernant les compétitions fédérales dites compétitions de sélection, le rôle de la CNAR est transféré au comité de sélection. Celui-ci pourra, à la demande de son président s'adjoindre deux membres de la CNAR, désignés par le président de la CNAR pour statuer sur des litiges particulièrement graves ou sensibles.

Article 12 – Fumée, cigarettes électroniques, téléphones portables, boissons alcoolisées

Dans toutes les compétitions fédérales, à quelque stade que ce soit (comité, ligue, finale nationale, sélection) il est interdit de fumer ou de vapoter dans les salles pendant les périodes de jeu, de mise en place et de calcul des résultats.

Il est également interdit d'utiliser un téléphone portable pendant la période de jeu.

Les arbitres ont la charge de faire appliquer strictement ces instructions.

Les pénalités ci-après seront appliquées :

- a** – Dans le cas où un joueur enfreint une de ces interdictions : pénalité de 1 % sur le résultat de la séance dans les compétitions par paires ou de 1 PV dans les compétitions par quatre;

- b** – En cas de récidive au cours de la même séance, pénalité de 2 % sur le résultat de la séance dans les compétitions par paires ou de 2 PV dans les compétitions par quatre et dernier avertissement avant exclusion.
- c** – En cas de nouvelle récidive au cours de la même séance, ou en cas de refus d’obtempérer aux injonctions de l’arbitre, exclusion du joueur pour tout ou partie de la séance ou du match en cours.

N.B. : L’organisme responsable peut aussi réglementer la consommation de boissons alcoolisées.

Article 13 – Abandon d’une compétition

13.1 – Après la fin d’une phase

À condition d’en avertir les organisateurs en temps utile pour leur permettre éventuellement de convoquer des remplaçants, les joueurs peuvent abandonner une compétition après chaque phase.

13.2 – En cours de phase

En revanche, l’abandon au cours d’une phase, non justifié par une raison de force majeure, est une faute relevant de l’organisme disciplinaire compétent (CRED, CIRED ou CFED) qui peut notifier l’interdiction de participer à la même compétition la saison suivante sans préjudice d’autres sanctions.

13.3 – En cours de séance

A fortiori, si un joueur abandonne en cours de séance sans raison de force majeure, l’organisme disciplinaire compétent (CRED, CIRED ou CFED) peut :

- lui interdire de participer la saison suivante à la même compétition ;
- lui interdire de participer à toute compétition fédérale pendant une durée d’au plus six mois, sans préjudice d’autres sanctions.

Chapitre II : Compétitions fédérales par paires

Section 1 : Conditions de participation

Article 14 – Indice de valeur (IV) d'une paire

L'indice de valeur d'une paire est la somme des IV des deux joueurs ou joueuses composant la paire.

Lorsqu'il est nécessaire de départager (confection des tableaux, calcul des bonus et malus PP) deux ou plusieurs paires à égalité d'IV la règle suivante s'applique :

- à quelque phase que ce soit dans une compétition ouverte aux joueurs classés en première série les paires à égalité d'IV sont départagées par le total des Points de Performance (PP) des deux membres de chaque paire, puis, s'il y a égalité des PP, par la somme des Points d'Experts (PE) des deux membres de la paire.
- dans une compétition interdite aux joueurs classés en première série, les paires sont départagées au total des PE des joueurs de chaque paire.

Article 15 – Divisions

Les divisions Promotion, Honneur et Excellence regroupent :

- 1) Pour la division Promotion, les compétitions ouvertes aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB nouveaux licenciés, classés en 4^{ème} série ou en 3^{ème} série à l'exclusion de ceux antérieurement classés en 1^{ère} série ou en 2^{ème} série majeure.
- 2) Pour la division Honneur, les compétitions ouvertes aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB constituant des paires dont l'indice de valeur est au moins égal à 78 ou comportant au moins un joueur ou une joueuse classée en 2^{ème} série à l'exclusion de ceux classés en 1^{ère} série.
- 3) Pour la division Excellence, les compétitions ouvertes aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB constituant des paires comportant au moins un joueur ou une joueuse classé au moins en 2^{ème} série Promotion.

Dans chaque compétition les divisions concourent séparément à tous les stades (mais voir NB2 ci-dessous)

NB 1 - Les autorités responsables du comité peuvent autoriser une paire à jouer dans la division supérieure à celle de son indice de valeur.

À ce titre les joueurs de 3^{ème} série souhaitant utiliser une méthode comportant des conventions non autorisées en Promotion (2♦ Multi et/ou SA faible) pourront, après accord des autorités régionales, disputer les compétitions Honneur.

NB 2 – Pour les compétitions dame, senior Open et senior Mixte, en adressant au Vice-président de la FFB en charge des compétitions, une demande accompagnée d'un projet détaillé d'organisation au stade comité, des dérogations provisoires pourront être accordées :

- a) aux comités dont les effectifs ne permettent pas l'organisation de la compétition en trois divisions pour faire concourir simultanément plusieurs divisions,
- b) aux comités souhaitant se regrouper pour l'organisation en commun du stade comité.

Article 16 – Les compétitions fédérales par paires

16.1 – Open par paires

Ce championnat comporte six divisions :

- Open Promotion ;
- Open Honneur ;
- Open Excellence ;
- Open Division Nationale division 3 ;
- Open Division Nationale division 2 ;
- Open Division Nationale division 1.

Open divisions nationales 1, 2 et 3 :

Les deux championnats divisions 1 et 2 ont lieu en deux week-ends au stade national aux dates fixées par le vice-président en charge des compétitions.

Le championnat division 3 a lieu en deux week-ends au stade ligue et un week-end au stade national aux dates fixées par le vice-président en charge des compétitions. Tous les comités doivent donc jouer leur finale d'Open Excellence à la date fixée par la FFB.

Les dates limites de dépôt des candidatures à la division nationale sont fixées chaque année par la FFB

Le règlement complet des divisions 1, 2 et 3, y compris le système de montées-descentes entre l'Open Excellence et la Division Nationale 3 fait l'objet de l'annexe I du titre II du présent règlement.

16.2 – Mixte par paires

Ce championnat comporte quatre divisions (Promotion, Honneur, Excellence et Division Nationale) et il est ouvert aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB sans distinction d'âge et de classement.

A la table, dans toutes les divisions et à tous les stades, les paires sont constituées d'un homme et d'une femme. Cette disposition ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, même dans les cas de force majeure prévus à l'Article 21.

Mixte Division Nationale :

Le règlement complet de la Division Nationale, y compris le système de montées-descentes avec le Mixte Excellence fait l'objet de l'annexe II du titre II du présent règlement.

Les dates limites de dépôt des candidatures sont fixées chaque année par la FFB.

Ce championnat a lieu en deux week-ends aux dates fixées pour la finale de comité et la finale de ligue du Mixte Excellence. Tous les comités doivent donc jouer leur finale de Mixte Excellence à la même date.

16.3 – Dame par paires

Ce championnat comporte trois divisions (Promotion, Honneur et Excellence) et il est ouvert aux joueuses licenciées à la FFB sans distinction d'âge ou de classement.

A la table, dans toutes les divisions et à tous les stades, les paires sont constituées de deux femmes. Cette disposition ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, même dans les cas de force majeure prévus à l'Article 21.

16.4 – Senior Open par paires

Ce championnat comporte trois divisions (Promotion, Honneur et Excellence) et il est ouvert aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB et ayant une licence Senior pour la saison en cours (voir article 5.2).

16.5 – Senior Mixte par paires

Ce championnat comporte trois divisions (Promotion, Honneur et Excellence) et il est ouvert aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB et ayant une licence Senior pour la saison en cours (voir article 5.2).

A la table, dans toutes les divisions et à tous les stades, les paires sont constituées d'un homme et d'une femme. Cette disposition ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, même dans les cas de force majeure prévus à l'Article 21.

16.6 – Junior par paires

Ce championnat est ouvert aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB et âgés de moins de 25 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours. Les modalités d'organisation sont fixées annuellement par le Vice-président de la FFB en charge des compétitions.

16.7 – Cadet par paires

Ce championnat est ouvert aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB et âgés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours. Les modalités d'organisation sont fixées annuellement par le Vice-président de la FFB en charge des compétitions.

16.8 – Espérance par paires

Ce championnat est ouvert aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB à l'exclusion de ceux classés en 1^{ère} série, 2^{ème} série ou 3^{ème} série.

16.9 – Écoles de Bridge

Ce championnat à caractère pédagogique est ouvert aux élèves des Écoles de Bridge, licenciés, nouveaux licenciés ou classés au plus 3♦. Il se déroule en plusieurs niveaux et en plusieurs séances réparties dans la saison. L'Université du Bridge reçoit délégation de la FFB pour toutes les modalités d'organisation.

16.10 – Championnat de France Scolaire

Ce championnat est ouvert aux joueurs et joueuses titulaires d'une licence scolaire. Les modalités d'organisation sont fixées annuellement par le vice-président de la FFB en charge des compétitions.

16.11 – Épreuves de sélection

Les compétitions de sélection relèvent d'un règlement particulier sous la responsabilité du comité de sélection.

Section 2 : Inscriptions – Composition et modification des paires

Article 17 – Participation de joueurs de nationalité étrangère

17.1 – Compétitions fédérales hors Sélection

A l'exception des compétitions de sélection (voir 17.2), la participation des joueurs de nationalité étrangère, membres de la FFB, est régie par l'Article 9.

17.2 – Épreuves de sélection

Lorsqu'un championnat international par paires, à participation nationale, fait l'objet d'une épreuve de sélection, ne pourront prendre part à cette sélection que des bridgeurs de nationalité française.

Article 18 – Comité régional d'inscription

18.1 – Les paires formées de joueurs ou joueuses appartenant au même comité régional ne peuvent s'inscrire aux compétitions fédérales que dans ce comité.

18.2 – Les paires formées de joueurs ou joueuses appartenant à deux comités régionaux différents doivent s'engager, à leur choix, dans l'un de ces deux comités.

18.3 – Des comités peuvent systématiquement ou au cas par cas, prendre des mesures plus libérales que celles prévues au présent article en ce qui concerne le choix du comité de participation.

NB : Pour les candidatures en Open/2 Division Nationale 3, il faut considérer l'appartenance à la ligue au lieu du comité.

Article 19 – Modification d'une paire avant le début de la compétition

En dehors de toute autre obligation administrative précisée par le comité, une inscription ne peut être considérée comme faite, que si l'équipe comprend exactement 2 joueurs nommément désignés et satisfaisant aux critères de la compétition.

Avant de commencer une compétition la modification d'une paire inscrite est toujours possible sauf si, dans cette nouvelle formation, elle aurait dû participer à une phase dont elle a été exemptée et sous réserve que la composition de la nouvelle paire soit conforme au règlement de la compétition.

Article 20 – Remplacement d'un joueur pendant une phase

20.1 – Conditions générales

- a) La paire doit continuer de satisfaire aux conditions de la compétition.
- b) Le remplaçant ne doit pas avoir été inscrit dans la même compétition, ni avoir un indice de valeur supérieur à celui du joueur qu'il remplace.
- c) Le remplaçant prend provisoirement la place du joueur indisponible : il n'apparaît donc ni dans le classement final, ni pour l'attribution des points d'expert ou de performance. La paire homologuée n'est donc pas nécessairement celle présente au début de la première séance.
- d) Un remplaçant ne peut remplacer qu'un seul joueur et qu'une seule fois dans une même compétition.

20.2 – Remplacement pendant une phase

- a) Un remplacement est autorisé pour une seule séance d'une phase, sous condition que cette phase compte plusieurs séances et qu'il s'agisse d'une des phases antérieures à la finale de comité.
- b) Ces conditions de remplacement s'appliquent séparément pour chaque phase qualificative, sauf si les joueurs conservent tout ou partie des points acquis par eux à la phase précédente. Dans ce dernier cas, les différentes phases sont considérées, pour les limitations de remplacement, comme n'en faisant qu'une seule.
- c) Lors des finales de comité, de ligue ou nationales et lors des Divisions Nationales, aucun remplacement n'est autorisé.

Article 21 – Remplacement exceptionnel en cours de séance

En cours de séance, et en cas de force majeure, l'arbitre peut user de ses pouvoirs discrétionnaires pour autoriser un remplacement provisoire s'il estime que le bon déroulement de la compétition l'exige. Ce remplacement doit respecter les conditions de la compétition (« dame », « senior », « mixte » etc.) définies dans l'Article 16.

Section 3 : Stades successifs des compétitions

Article 22 – Stade comité

Le stade comité comporte un nombre de phases qualificatives variable en fonction du nombre de paires engagées à chaque niveau et de la situation géographique.

Les critères d'exemption de phase sont laissés à l'appréciation des comités. Quels que soient ces critères, aucune paire, sauf dérogation accordée par la CNAR, ne doit pouvoir se qualifier pour la finale de ligue sans avoir joué au stade comité (mais cf. Article 23.1 pour le tenant du titre dans les compétitions Excellence). Le stade comité doit se disputer en au moins 52 donnes.

Les critères pour la qualification pour la finale de comité sont de la compétence du comité organisateur. Sauf disposition contraire prévue dans le règlement du comité, quand une paire qualifiée pour la finale de comité déclare forfait la place vacante est attribuée au concurrent suivant appartenant au même groupe.

Article 23 – Finales de ligue

Des finales de ligue sont organisées pour les divisions Excellence et Honneur de l'Open par paires, du Mixte par paires, du Senior Mixte par paires, du Senior Open par paires et du Dame par paires.

Le directeur de ligue est chargé de l'organisation de ces finales.

23.1 – Qualifications

Le nombre de paires disputant ces finales, le nombre de séances et le nombre de donnes sont précisés aux paragraphes 23.3, 23.4 et 23.5 mais s'il y a accord unanime, au sein de la ligue, des présidents de comité, le directeur de ligue peut solliciter une dérogation auprès de la CNAR pour modifier ces paramètres.

Chaque comité bénéficie automatiquement de deux places (voir cas particulier de la ligue 7 ci-dessous).

Dans les compétitions Excellence par paires (à l'exception de l'Open/2), la paire tenante du titre de champion de ligue est qualifiée de droit pour la finale de ligue sous réserve qu'il n'y ait pas eu dissociation de la paire, qu'elle continue à satisfaire au règlement de la compétition et qu'elle ne participe pas au stade comité. Cette qualification d'office ne modifie pas le nombre de paires auquel le comité a droit et s'ajoute à ce nombre. Si cette paire est forfait, sa place est remise dans le nombre total de places à répartir.

En Mixte/2, division Excellence, chaque comité bénéficie d'un nombre de places supplémentaires égal au nombre des paires engagées dans ce comité qui se sont classées dans les trois premières de la finale de ligue de la saison précédente.

En Open/2 ou en Mixte/2 Excellence, des paires, remplaçantes en DN/2 Open ou Mixte, peuvent être qualifiées directement pour la finale de ligue. Elles ne figurent pas dans le nombre de paires engagées dans le comité. (Voir articles 166 et 172)

Pour toutes les compétitions, à l'exception du Mixte/2 Excellence et de l'Open/2 Excellence, le comité dont une paire a gagné la finale de ligue la saison précédente bénéficie d'une place supplémentaire.

Les places restantes sont réparties entre les comités au prorata du nombre de paires engagées sachant que :

- Le nombre de paires engagées dans un comité et servant à la répartition pour la ligue est égal à celui des paires ayant disputé la compétition au stade comité (en Excellence, la paire championne de ligue et qualifiée d'office ne figure pas dans ce compte) en ajoutant les paires éventuellement qualifiées directement pour la finale de ligue par décision de la CNAR.
- En cas d'égalité des restes, la place éventuellement en litige est attribuée au comité ayant obtenu, en pourcentage, la meilleure progression de participation dans la compétition considérée.

Cas particulier de la ligue 7

- On détermine d'abord le nombre de qualifiés de la Corse
 Pour l'obtenir on fait le calcul au prorata strict du nombre de paires engagées, étant entendu qu'il y a nécessairement au moins un qualifié pour la Corse.
 En outre, si le nombre obtenu est supérieur à 1, avec un reste supérieur ou égal à 0,5, la Corse bénéficie d'une place supplémentaire.
 N.B. Les places supplémentaires pour le comité champion de ligue la saison précédente ou pour les trois premières places en Mixte Excellence /2 ne sont accordées à la Corse que si sa participation atteint 5% du nombre total d'engagés dans la ligue (pour la compétition concernée)
- On détermine ensuite le nombre de qualifiés de la Côte d'Azur et de la Provence
 Le cas général est appliqué pour la répartition des places restantes entre les 2 comités :
 - Chacun des 2 comités bénéficie automatiquement de 2 places et éventuellement de places supplémentaires selon les résultats de la saison précédente (cf. ci-dessus) ;
 - Les autres places sont attribuées proportionnellement au nombre de paires engagées dans chaque comité.

Dans chaque comité, les paires qualifiées pour la finale de ligue sont prises dans l'ordre de la finale de comité. Elles ne peuvent procéder à aucun remplacement, et, en cas de forfait d'une paire qualifiée ou d'un joueur de la paire, celle-ci est remplacée par la paire suivante du classement.

Pour pallier un forfait de dernière minute en finale de ligue, le comité organisateur a la charge de désigner une paire remplaçante prise parmi les paires éliminées en finale de comité. Il doit choisir, en respectant le classement de la finale de comité, une paire qui s'engage à être présente au départ de la finale de ligue.

23.2 – Effectifs des finales de ligue par paire

Les effectifs des finales de ligue par paires sont fixés en fonction de la participation à l'épreuve au sein des comités de la ligue lors de la saison précédente.

Ils sont déterminés selon le tableau ci-dessous :

| Effectifs S-1 | Effectif ligue |
|-----------------------|--------------------------------------|
| Inférieur à 65 paires | 28 paires ou finale de ligue directe |
| De 65 à 128 paires | 32 paires |
| De 129 à 192 paires | 40 paires |
| De 193 à 256 paires | 44 paires |
| Plus de 256 paires | De 44 à 56 paires |

Les effectifs des ligues peuvent être augmentés ou diminués de 4 paires par le directeur de ligue avec l'accord des Présidents de comité.

Le mouvement choisi devrait faire se rencontrer toutes les paires lorsque cela est possible.

Pour la saison 2016-2017, les ligues peuvent choisir d'appliquer les modalités prévues dans le RNC de juillet 2015.

Article 24 – Finales Nationales

24.1 – Qualifications à l'issue du stade ligue (DN/2 division 3 et divisions Excellence et Honneur)

La FFB fixe chaque année, pour chaque ligue, le nombre de paires qualifiées pour la finale nationale. Chaque ligue bénéficie automatiquement d'une place, les places restantes sont réparties entre les ligues au prorata du nombre de paires engagées.

En Open/2 ou en Mixte/2 Excellence, des paires, remplaçantes en DN/2 Open ou Mixte, peuvent être qualifiées directement pour la finale de ligue. Elles ne figurent pas dans le nombre de paires engagées dans la ligue. (Voir articles 166 et 172)

- Le nombre de paires engagées dans la ligue est égal à la somme des nombres de paires engagées dans chaque comité.
- En cas d'égalité des restes, la place éventuellement en litige sera attribuée à la ligue ayant obtenu, en pourcentage, la meilleure progression de participation dans la compétition considérée.

- c) Des paires supplémentaires peuvent être ajoutées au quota de certaines ligues en fonction de règles décidées par le vice-président de la FFB en charge des compétitions.
- d) Les paires tenantes du titre national dans les divisions Excellence des compétitions dame, senior et senior Mixte, qualifiées d'office pour la finale nationale (sous réserve de maintenir leur association et de ne pas participer aux stades précédents) ne sont pas comptabilisées parmi les paires engagées dans la ligue.
- e) Pour pallier un forfait de dernière minute, le directeur national des compétitions prévoit, chaque saison pour chaque finale, une ligue qui a la charge de désigner une paire remplaçante prise parmi les paires éliminées en finale de ligue. Le directeur de ligue doit choisir, en respectant le classement de la finale de ligue, une paire qui s'engage à être présente au départ de la finale nationale.

Dans chaque ligue, les paires qualifiées pour la finale nationale sont prises dans l'ordre de la finale de ligue. Elles ne peuvent procéder à aucun remplacement et, en cas de forfait d'une paire qualifiée, celle-ci est remplacée par la paire suivante de la ligue.

24.2 – Qualifications à l'issue du stade comité pour la division Promotion

Les places sont réparties entre chaque comité au prorata du nombre de paires engagées. Tous les comités ont au moins une paire qualifiée pour la finale nationale.

24.3 – Organisation

Les finales nationales sont disputées par les paires qualifiées, aux dates et lieux fixés par le Bureau Exécutif de la FFB et publiés en début de saison.

Des paires supplémentaires, directement qualifiées, peuvent être ajoutées en fonction de règles définies par le Bureau Exécutif de la FFB, en particulier des paires qualifiées par le CBOME.

Le déroulement et les modalités de ces finales, notamment le nombre de séances, le nombre de donnes par séance et le pourcentage d'élimination en cours de compétition, sont fixés par ces mêmes autorités.

Le directeur national des compétitions publie en temps voulu sur le site Internet de la FFB la répartition des paires qualifiées ainsi que les modalités d'organisation des finales nationales. Les Présidents de comité ont alors la charge de convoquer les paires qualifiées de leur comité en leur communiquant tous les renseignements nécessaires.

Section 4 : Dispositions spécifiques

Article 25 – Dame, senior, Mixte senior par paires

Au stade comité, l'organisation générale est laissée à l'appréciation des comités. Elle peut être limitée à la finale de comité. Celle-ci doit se dérouler au minimum en 52 donnes.

Article 26 – Espérance par paires

26.1 – Stade comité

L'organisation générale de cette compétition est laissée à l'appréciation des comités qui doivent prendre toutes dispositions utiles pour en assurer le succès sans en compromettre la régularité. À cet égard les qualifications locales peuvent être disputées en une seule séance.

Le stade comité peut être organisé en finales de district distinctes, mais, quel que soit son mode d'organisation, il doit comporter au moins deux séances ou l'équivalent, soit au moins 36 donnes.

26.2 – Qualifications et finale nationale

La finale nationale de l'Espérance par paires est organisée en simultané dans tous les comités.

Chaque comité détermine le nombre de paires qualifiées pour disputer cette finale dans le ou les centres choisis, en les prenant dans l'ordre de la finale de comité. Ce nombre doit être nettement inférieur à la moitié des paires engagées (30 à 50% des paires engagées).

Les modalités d'organisation de cette finale (date, horaires, nombre de séances et de donnes, mouvement, calcul des résultats, etc.) sont fixées par le vice-président de la FFB en charge des compétitions et font l'objet chaque année de modalités d'application adressées aux comités.

Article 27 – Junior par paires

Les modalités d'organisation du junior par paires sont fixées chaque année par le vice-président de la FFB en charge des compétitions.

Chapitre III : Compétitions fédérales par quatre

Section 1 : Conditions de participation

Article 28 – Indice de valeur (IV)

L'indice de valeur d'une équipe est la somme des IV des quatre joueurs ou joueuses les mieux classés de l'équipe. En compétition Mixte, sont pris en compte les IV des deux joueuses les mieux classées et des deux joueurs les mieux classés.

Lorsqu'il est nécessaire de départager (confection des tableaux, calcul des bonus et malus P.P.) deux ou plusieurs équipes à égalité d'IV la règle suivante s'applique :

- à quelque phase que ce soit dans une compétition ouverte aux joueurs classés en première série les équipes à égalité d'IV sont départagées par le total des PP des quatre joueurs dont l'IV a servi au calcul de l'IV de l'équipe, puis, s'il y a égalité des PP, par la somme des PE de ces quatre membres de l'équipe.
- dans une compétition interdite aux joueurs classés en première série, les équipes sont départagées au total des PE des quatre joueurs concernés de chaque équipe.

Article 29 – Composition des équipes

Une équipe est constituée de quatre à six joueurs. Toutefois dans les compétitions Promotion et Espérance, en Interclubs divisions 3 et 4 et pour les compétitions senior, les équipes peuvent comprendre sept joueurs.

Article 30 – Divisions

Les divisions Promotion, Honneur et Excellence regroupent :

- 4) Pour la division Promotion les compétitions ouvertes aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB, nouveaux licenciés, classés en 4^{ème} série ou en 3^{ème} série à l'exclusion de ceux antérieurement classés en 1^{ère} série ou en 2^{ème} série majeure.
- 5) Pour la division Honneur les compétitions ouvertes aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB constituant des équipes dont l'indice de valeur est au moins égal à 156 ou comportant au moins un joueur ou joueuse classé en 2^{ème} série à l'exclusion de ceux classés en 1^{ère} série.
- 6) Pour la division Excellence les compétitions ouvertes aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB constituant des équipes comportant au moins un joueur ou joueuse classé au moins en 2^{ème} série Promotion.

Dans chaque compétition les divisions concourent séparément à tous les stades (mais voir ci-dessous).

NB 1 : Les autorités responsables du comité peuvent autoriser une équipe à jouer dans la division supérieure à celle de son indice de valeur.

À ce titre les joueurs de 3^{ème} série souhaitant utiliser une méthode comportant des conventions non autorisées en Promotion (cf. NB Article 143.4), et de ce fait ne pouvant jouer en Promotion, pourront, après accord des autorités régionales, disputer les compétitions Honneur.

NB 2 : Pour les compétitions dame, senior Open et senior Mixte, les comités dont les effectifs ne permettent pas l'organisation de la compétition en trois divisions pourront obtenir des dérogations provisoires en adressant au vice-président de la FFB en charge des compétitions, une demande accompagnée d'un projet détaillé d'organisation au stade comité.

Pour ces compétitions, plusieurs comités peuvent se regrouper pour une organisation en commun du stade comité. Après accord unanime des Présidents des comités de la ligue, la compétition peut aussi être organisée en finale de ligue directe.

Article 31 – Les compétitions fédérales par quatre

31.1 – Open par quatre

Ce championnat de France est organisé en sept divisions :

- Open Promotion ;
- Open Honneur ;
- Open Excellence ;
- Open Division Nationale 4 ;
- Open Division Nationale 3 ;
- Open Division Nationale 2 ;
- Open Division Nationale 1.

Open Divisions Nationales 1, 2, 3 et 4

Le règlement complet des divisions nationales 1, 2, 3 et 4 Open, y compris le système de montées-descentes entre l'Open Excellence et la Division Nationale 4, fait l'objet de l'Annexe III (sections 1 à 5) au Titre II de ce présent règlement.

31.2 – Mixte par quatre

Ce championnat comporte trois divisions (Promotion, Honneur et Excellence) et il est ouvert aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB sans distinction d'âge et de classement.

Les équipes doivent comporter au moins deux hommes et deux femmes.

A la table, dans toutes les divisions et à tous les stades, les paires sont constituées d'un homme et d'une femme. Cette disposition ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, même dans les cas de force majeure prévus à l'Article 35.3.

31.3 – Dame par quatre

Ce championnat est ouvert aux joueuses licenciées à la FFB sans distinction d'âge ou de classement et il comporte cinq divisions :

- Dame Promotion ;
- Dame Honneur ;
- Dame Excellence ;
- Dame Division Nationale 2 ;
- Dame Division Nationale 1.

Le règlement complet des divisions nationales 1 et 2, y compris le système de montées-descentes entre le dame Excellence et la Division Nationale 2 fait l'objet de l'Annexe III (sections 6 et 7) au Titre II de ce présent règlement.

A la table, dans toutes les divisions et à tous les stades, les paires sont constituées de deux femmes. Cette disposition ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, même dans les cas de force majeure prévus à l'Article 35.3.

31.4 – Senior Open par quatre

Ce championnat est ouvert aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB et ayant une licence Senior pour la saison en cours (voir article 5.2). Il se déroule sur le même modèle que le championnat de France dame par quatre (sans les divisions 1 et 2).

31.5 – Senior Mixte par quatre

Ce championnat, ouvert aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB et ayant une licence Senior pour la saison en cours (voir article 5.2). Il se déroule de la même manière que le championnat de France dame par quatre (sans les divisions 1 et 2). Les équipes doivent comporter au moins deux hommes et deux femmes.

A la table, dans toutes les divisions et à tous les stades, les paires sont constituées d'un homme et d'une femme. Cette disposition ne peut faire l'objet d'aucune dérogation même dans les cas de force majeure prévus à l'Article 35.3.

31.6 – Interclubs par quatre

Le championnat Interclubs est ouvert à tous les clubs affiliés à la FFB et fait l'objet d'un règlement particulier (cf. Articles 42 à 46).

31.7 – Coupe de France par quatre

La Coupe de France par quatre est ouverte à tous les joueurs et joueuses licenciés à la FFB et fait l'objet d'un règlement particulier (cf. Articles 47 à 54).

31.8 – Espérance par quatre

Ce championnat est ouvert aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB à l'exclusion de ceux classés en 1^{ère} série, 2^{ème} série ou 3^{ème} série.

31.9 – Junior par quatre

Ce championnat est ouvert aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB et âgés de moins de 25 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.

31.10 – Trophée de France

Ce championnat fait l'objet d'un règlement particulier (cf. Articles 55 à 59).

Section 2 : Inscriptions - Composition, modification des équipes

Article 32 – Participation de joueurs de nationalité étrangère

32.1. Compétitions fédérales hors Sélection

A l'exception des compétitions de sélection, la participation des joueurs de nationalité étrangère, membres de la FFB, est régie par l'Article 9.

32.2 – Compétitions de sélection pour les championnats internationaux par équipe

Lorsqu'un championnat international par équipes, à participation nationale, fait l'objet d'une épreuve de sélection, ne pourront prendre part à cette sélection que des bridgeurs de nationalité française.

Article 33 – Inscription dans un comité régional

En dehors de toute autre obligation administrative précisée par le comité régional, une inscription ne peut être considérée comme faite qui si l'équipe comprend au moins 4 joueurs nommément désignés et satisfaisant aux critères de la compétition.

L'association des joueurs et joueuses appartenant à des comités régionaux différents est entièrement libre. Le comité dans lequel doit s'inscrire l'équipe est déterminé selon les règles ci-après, dans lesquelles il n'est considéré que les quatre joueurs de plus fort IV (départagés éventuellement par les PP et ensuite par les PE). En Mixte par quatre, il est considéré les deux joueurs et les deux joueuses de plus fort indice.

- a) Les 4 joueurs appartiennent au même comité : l'équipe s'inscrit dans ce comité.
- b) Les 4 joueurs n'appartiennent qu'à 2 comités.
 - Cas 3 joueurs – 1 joueur : l'équipe s'inscrit dans le comité d'appartenance de la majorité des joueurs.
 - Cas 2 joueurs – 2 joueurs : l'équipe s'inscrit au choix dans l'un ou l'autre des deux comités.
- c) Les 4 joueurs appartiennent à 3 comités : l'équipe s'inscrit dans le comité d'appartenance des deux joueurs du même comité.
- d) Les 4 joueurs appartiennent à 4 comités : l'équipe s'inscrit au choix dans un de ces quatre comités.

NB1 : Des comités peuvent systématiquement ou au cas par cas, prendre des mesures plus libérales que celles prévues au présent article en ce qui concerne le choix du comité de participation.

NB2 : Pour l'inscription en Open par quatre Division Nationale 4 et Excellence, il faut considérer l'appartenance à la ligue au lieu du comité.

Article 34 – Modification d'une équipe inscrite : équipe se complétant (voir article 35 pour les remplacements)

34.1 – Avant la date limite d'inscription :

Une équipe déjà inscrite peut, avant la date limite d'inscription, annuler son inscription, modifier sa composition ou la compléter par de nouveaux joueurs, à la seule condition d'en informer le directeur des compétitions.

34.2 – Après la date limite d'inscription mais avant la confection des tableaux :

L'organisme responsable peut, en fonction de ses contraintes d'organisation, accepter ou refuser l'annulation de l'inscription, la modification de la composition d'une équipe inscrite ou l'inscription de joueurs complémentaires.

34.3 – Après la confection des tableaux et avant la finale de comité :

L'organisme responsable peut accepter l'inscription de joueurs complémentaires à la condition que l'IV de l'équipe ne croisse pas de plus de 8 (voir NB) et qu'ils ne soient pas inscrits auparavant dans une autre équipe ayant déjà commencé la compétition même si les joueurs concernés n'ont pas encore joué. En particulier, toute équipe disqualifiée ou ayant déclaré forfait après la confection des tableaux est considérée comme ayant joué, ceci concernant tous les membres de l'équipe.

Il peut notamment refuser cette inscription si l'entrée des joueurs complémentaires modifie les exemptions ou la confection des tableaux.

Aucune annulation d'inscription n'est possible après la confection des tableaux.

N.B. : Voir les dispositions particulières à l'Interclubs, à la Coupe de France et au Trophée de France.

34.4 – Après le début de la finale de comité :

Aucun complément ne peut être accepté (mais voir NB). Cette disposition s'applique donc aussi aux finales de ligue et aux finales nationales.

NB 1 : pour toutes les compétitions, dans le cas d'une finale de comité se disputant sur de nombreuses séances réparties sur une longue période (plusieurs semaines ou mois), l'organisme responsable pourra accepter que des équipes se complètent à 6, aux conditions de l'Article 34.3 jusqu'à un nombre de séances fixé à l'avance par ces mêmes autorités.

NB 2 : pour les compétitions Promotion, et Trophée de France, une équipe peut se compléter – aux conditions de l'Article 34.3 – jusqu'au début de la finale de ligue.

NB3 : Pour l'Interclubs 4^{ème} division et l'Espérance les compléments d'équipes peuvent être acceptés pendant la finale de comité ; il appartient aux comités d'en fixer les conditions dans le règlement de l'épreuve. Les équipes peuvent se compléter avec un et un seul joueur jusqu'au début de la finale nationale et uniquement pour permettre à l'équipe de présenter exactement 4 joueurs lors de cette finale nationale.

Article 35 – Remplacement de joueurs

Le terme de remplacement n'est utilisé que :

- pour des équipes déjà complètes (6 ou 7 joueurs),
- et après la confection des tableaux.

Pour les compléments d'équipe, se reporter à l'article 34 du présent règlement.

35.1 – Après la confection des tableaux mais avant le début de la finale de comité

Un remplacement ne peut être que définitif et il n'est autorisé :

- que pour 1 ou 2 joueurs inscrits dans l'équipe mais n'ayant pas encore joué ;
- et à condition que le remplacement ne modifie pas la composition des tableaux ;
- à condition que le joueur remplacé n'ait pas permis l'exemption d'une phase ;
- à condition que l'indice de valeur de l'équipe ne soit pas augmenté, même d'une couleur ;
- à condition que le ou les joueurs entrant satisfassent aux critères de la compétition et ne soient pas inscrits auparavant dans une autre équipe ayant déjà commencé la compétition, même si les joueurs concernés n'ont pas encore joué (une équipe disqualifiée ou déclarant forfait après la confection des tableaux est considérée comme ayant commencé la compétition).

35.2 – Après le début de la finale de comité et dans les phases suivantes de la compétition

Aucun remplacement n'est possible même en cas de force majeure. Une équipe ne pouvant présenter quatre joueurs sera déclarée forfait.

35.3 – Remplacement exceptionnel en cours de séance

En cours de séance l'arbitre peut user de ses pouvoirs discrétionnaires pour autoriser un remplacement provisoire s'il estime que le bon déroulement de la compétition l'exige. Ce remplacement doit respecter les conditions de la compétition (« dame », « senior », « Mixte », etc.) définies dans l'Article 31.

Article 36 – Participation effective

36.1 – Joueur influant sur le choix du comité

Tout joueur qui, par son inscription, a permis à une équipe de jouer dans un comité plutôt que dans un autre en fonction des règles énoncées à l'Article 33, ou qui a permis à une équipe de jouer dans un groupe (ou une division) déterminé d'une compétition plutôt que dans un autre, doit participer effectivement à chaque stade de la compétition. À défaut et sauf cas de force majeure apprécié de la façon la plus stricte, l'équipe sera classée dernière au stade considéré et la CRED

compétente pourra (entre autres sanctions) interdire à ce joueur de participer à cette compétition la saison suivante.

36.2 – Qualification pour la finale nationale

En cas de qualification pour la finale nationale, tout joueur doit, pour pouvoir y participer, avoir joué au moins le nombre de donnes suivant :

- En division Promotion, et en Interclubs divisions 3: 10 donnes (ou une mi-temps)
- En Espérance et en Interclubs divisions 4 : 10 donnes (ou une mi-temps) mais un joueur (et un seul) n'ayant pas le quota de donne peut être autorisé par le Directeur national des compétitions à participer à la finale nationale pour que son équipe puisse y présenter exactement 4 joueurs
- En division Honneur, en Interclubs divisions 2 et pour le Trophée de France : 36 donnes
- Pour la Division Excellence, l'Interclubs (divisions 1 A et 1B) et la Coupe de France : 25% des donnes jouées par son équipe dans l'ensemble des stades précédents ou 50% des donnes de l'un des stades.
- Pour la Division Nationale Open/4 division 4 ou pour les équipes qualifiées directement en ligue : 25% des donnes jouées par son équipe.

La CNAR ne peut accorder de dérogation à la règle ci-dessus que dans des cas très exceptionnels dûment justifiés.

Les joueurs n'ayant pas le quota de donnes requis pour participer à la finale nationale font toujours partie de l'équipe et sont pris en compte pour le calcul de l'IV de l'équipe.

36.3 – Exemption de phase ou du stade comité

Si un joueur qui, par son classement, a permis à son équipe d'être exemptée d'une phase ou du stade comité, ne joue pas, sans raison de force majeure, au moins un match, ou 24 donnes si la phase est organisée en poules, ou une séance si elle est organisée en rencontres simultanées sur des jours non consécutifs, son équipe est disqualifiée.

En particulier lorsqu'une équipe composée d'au moins 5 joueurs, tous d'IV 100, est qualifiée directement pour la finale de ligue au titre de l'article 39.3 du présent règlement, tous les joueurs doivent participer à la finale de ligue. Si un de ces joueurs ne joue pas, sans raison de force majeure, au moins un match (ou 24 donnes), son équipe est disqualifiée. Les cas de force majeure sont soumis à la CNAR.

36.4 – Attribution d'un titre

Lorsqu'une compétition met en jeu un titre, ce titre ne peut être accordé qu'aux joueurs ayant effectivement participé à la finale en y jouant au moins le tiers des donnes.

N.B. : pour les divisions 1, 2 et 3 Open et les divisions 1 et 2 dame, voir leurs règlements particuliers.

Article 37 – Forfaits

Une équipe ne peut être déclarée « forfait » qu'après décision de l'autorité compétente : directeur des compétitions ou président du comité et à défaut l'arbitre.

37.1 – En poules

Le Patton suisse est assimilé à une poule mais voir d) ci-dessous

a) Poules qualifiant toutes le même nombre d'équipes :

A tous les niveaux des compétitions par quatre, si une équipe qualifiée pour la phase suivante déclare forfait, elle est, de droit, remplacée par l'équipe suivante de la même poule.

En cas de nouveau forfait et s'il y a deux poules, c'est l'équipe de même rang de l'autre poule qui sera choisie. S'il y a plusieurs poules, c'est une des équipes de même rang qui est choisie en fonction des résultats obtenus (total de PV le plus élevé).

b) Poules ne qualifiant pas toutes le même nombre d'équipes (à une près) :

Pour désigner l'équipe remplaçante on prend l'équipe de meilleur rang non retenue ayant obtenu le meilleur résultat.

Exemple : 4 poules de 5.

| Poule 1 | Poule 2 | Poule 3 | Poule 4 |
|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| 1 ^{er} 74 PV | 1 ^{er} 70 PV | 1 ^{er} 72 PV | 1 ^{er} 73 PV |
| 2 ^{ème} 62 PV | 2 ^{ème} 68 PV | 2 ^{ème} 67 PV | 2 ^{ème} 64 PV |
| 3 ^{ème} 61 PV | 3 ^{ème} 60 PV | 3 ^{ème} 58 PV | 3 ^{ème} 57 PV |

Avec 2 équipes qualifiées dans chaque poule ainsi que les 2 meilleurs troisièmes (donc poules 1 et 2). S'il y a un forfait dans l'une ou l'autre des poules, l'équipe remplaçante est l'équipe classée troisième (meilleur rang) dans la poule 3 (meilleur résultat).

c) Poules qualifiant un nombre d'équipes dont la différence est au moins égale à 2 (par exemple une poule avec 6 qualifiés et une poule avec 2 qualifiés) :

Si une équipe déclare forfait, elle est de droit remplacée par une équipe de la même poule.

d) En Patton suisse

Si une équipe déclare forfait après le début de la compétition voir article 154.

En cas de forfait non prévu au début de la compétition voir les modalités décrites dans le RPI.

37.2 – En match par KO

L'équipe qui devait rencontrer l'équipe déclarant forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant. S'il est prévu un repêchage pour le perdant du match l'équipe forfait a le droit de jouer ce repêchage.

Si le forfait intervient avant le début d'un tour l'équipe ayant déclaré forfait n'est pas remplacée.

Article 38 – Mesures en cas d'infraction ou d'irrégularité

38.1 – Organisme responsable

En cas de faute ou d'irrégularité non prévue dans le présent règlement (feuille de match ne correspondant pas à une rencontre réellement disputée, feuille de match comportant le nom de joueurs n'y ayant pas effectivement participé, non-respect des dates ou des dates limites fixées pour les matchs, participation de joueurs non qualifiés, etc.), les mesures suivantes peuvent être prises par l'organisme responsable :

- annulation du résultat d'un match et obligation de le rejouer dans une formation régulière,
- annulation du résultat d'un match (ou de plusieurs) et disqualification de l'équipe fautive,
- disqualification de l'équipe.

38.2 – Organisme disciplinaire

De plus, l'organisme disciplinaire compétent peut, sans préjudice de sanctions plus sévères :

- interdire à un capitaine d'assurer tout capitanat d'équipe pendant un an,
- interdire à des joueurs de l'équipe de participer à la même compétition la saison suivante.

Section 3 : Stades successifs des compétitions

Article 39 – Stade comité

39.1 – Objet

Le stade comité a pour but :

- d'une part de désigner pour chaque compétition l'équipe championne du comité,
- d'autre part de qualifier, en fonction du nombre d'équipes engagées, celles admises à disputer, selon les épreuves, les finales de ligue, de zone ou nationales.

39.2 – Modalités d'organisation

Sous réserve d'un respect entier des règles et prescriptions énoncées dans le présent règlement et sous réserve des restrictions ci-dessous, les comités ont latitude d'organiser le stade comité des compétitions selon la formule qui leur paraît la mieux adaptée aux conditions et circonstances locales.

Il peut être décidé :

- soit une compétition à plusieurs groupes de forces différentes donnant chacun des qualifiés pour la finale de comité,
- soit une compétition à plusieurs phases qualificatives, certaines équipes étant dispensées d'une ou plusieurs des premières phases.

Les qualifications peuvent être faites par élimination directe (KO), par poules ou par patton. Par contre, le KO n'est pas autorisé pour les finales de comité qui doivent être disputées en poules ou en patton.

Chaque comité doit organiser ses qualifications pour la finale de ligue en prévoyant un remplaçant pour pallier un éventuel forfait.

Les critères d'exemption de phases au stade comité sont laissés à l'appréciation de chaque comité : indice de valeur des équipes, performances réalisées la saison précédente dans la même compétition... mais, en tout état de cause, sauf dérogation accordée par la CNAR (voir ci-dessous le cas particulier du Mixte/4 Excellence), aucune équipe ne doit pouvoir se qualifier pour la finale de ligue sans jouer préalablement deux séances ou 64 donnes.

39.3 – Qualification directe pour la finale de ligue

- En Interclubs division 1A, en Mixte/4 Excellence, en Senior Mixte/4 Excellence et en Senior Open/4 Excellence les équipes d'au moins 5 joueurs, tous d'IV 100, après inscription dans un comité (voir article 33), sont qualifiées directement pour la finale de ligue si elles en font la demande (mais voir ci-dessous et article 36.3). Ces équipes ne peuvent alors que se compléter qu'avec un joueur d'IV 100.
- Au plus deux équipes par ligue pourront être dispensées du stade comité. Si plus de deux équipes demandent cette dispense, elles seront départagées par les PP puis, si nécessaire, par les PE. En Mixte/4 Excellence, l'équipe tenante du titre de champion de France n'est pas incluse dans ces deux équipes. (voir article 40.1)
- Les équipes dispensées sont incluses dans le calcul du nombre d'équipes qualifiées pour chaque comité et donc dans le nombre d'équipes qualifiées du comité d'inscription. Elles doivent payer au comité dans lequel elles sont inscrites la totalité des droits d'engagement exigés pour la finale de comité.
- Les équipes ainsi qualifiées pour la ligue ne bénéficient pas d'une attribution forfaitaire de PP.

39.4 – Dispositions spécifiques

Les règles particulières de l'Interclubs, de la Coupe de France et du Trophée de France sont exposées :

- Pour l'Interclubs aux Articles 42 à 46
- Pour la Coupe de France aux Articles 47 à 54
- Pour le Trophée de France aux Articles 55 à 59

Article 40 – Stade ligue

Toutes les compétitions par quatre (sauf le Junior, l'Interclubs division 4 et l'Espérance) donnent lieu à une finale de ligue (finale de zone pour la Coupe de France).

A l'issue des finales de ligue, les deux équipes (au moins) classées en tête sont qualifiées pour la finale nationale. En cas de forfait il est fait appel aux équipes suivantes dans l'ordre du classement.

Dans certaines compétitions le vice-président de la FFB en charge des compétitions peut éventuellement accorder à une ligue une ou deux équipes supplémentaires pour la finale nationale, selon des règles décidées par le Bureau Exécutif de la FFB.

40.1 – Composition des finales de ligue ou de zone par quatre

Le nombre de places attribuées à chaque comité pour une finale de ligue ou de zone est défini de la manière suivante (mais voir ci-dessous le cas particulier de la ligue 7 et à l'article 46 le cas particulier des divisions 1A et 1B de l'Interclubs):

- chaque comité bénéficie automatiquement d'une place,
 - dans toutes les compétitions le comité dont l'équipe a gagné la finale de ligue la saison précédente bénéficie d'une place supplémentaire (cette disposition ne concerne donc pas la Coupe de France),
 - les autres places sont attribuées proportionnellement au nombre d'équipes engagées dans chaque comité sachant que :
2. Le nombre d'équipes engagées dans un comité et servant à la répartition pour la ligue est égal à celui des équipes ayant disputé la compétition au stade comité en ajoutant les équipes éventuellement qualifiées directement pour la finale de ligue par décision de la Chambre Nationale d'Application du Règlement et au titre de l'article 39.3.
 3. En cas d'égalité des restes, l'équipe qualifiée pour la finale de ligue ou de zone est celle du comité qui a la meilleure progression, en pourcentage, du nombre d'équipes inscrites pour la saison en cours par rapport au nombre d'équipes engagées dans la même compétition la saison précédente.

En Mixte/4 Excellence, l'équipe tenante du titre de champion de France est qualifiée de droit pour la finale de ligue de la même compétition la saison suivante, dans la ligue où elle s'était qualifiée, sous réserve :

- qu'elle rejoue dans la même composition (au moins 4 joueurs),
- qu'elle continue à satisfaire au règlement de la compétition et qu'elle ne participe pas au stade comité,

Cette qualification d'office diminue d'un le nombre de places à répartir.

Cas particulier de la ligue 7 :

1. Cas particulier de la ligue 7 :

1. On détermine d'abord le nombre de qualifiés de la Corse

Pour l'obtenir on fait le calcul au prorata strict du nombre d'équipes engagées, étant entendu qu'il y a nécessairement au moins un qualifié pour la Corse.

En outre, si le nombre obtenu est supérieur à 1, avec un reste supérieur ou égal à 0,5, la Corse bénéficie d'une place supplémentaire.

N.B. La place supplémentaire pour le comité champion de ligue la saison précédente n'est accordée à la Corse que si sa participation atteint 5% du nombre total d'engagés dans la ligue (pour la compétition concernée)

- On détermine ensuite le nombre de qualifiés de la Côte d'Azur et de la Provence

Le cas général est appliqué pour la répartition des places restantes entre les 2 comités :

- Chacun des 2 comités bénéficie automatiquement de 1 place d'une place et éventuellement d'une place supplémentaire selon les résultats de la saison précédente (cf. ci-dessus) ;
- Les autres places sont attribuées proportionnellement au nombre d'équipes engagées dans chaque comité.

40.2 – Effectifs et organisation des finales de ligue par quatre

Les effectifs des finales de ligue par paires sont fixés en fonction de la participation à l'épreuve au sein des comités de la ligue lors de la saison précédente.

L'organisation de la finale de ligue est fonction des effectifs.

Ils sont déterminés selon le tableau ci-dessous :

| Effectifs N-1 | Effectif ligue | Organisation |
|---------------|----------------|--------------|
|---------------|----------------|--------------|

| | | |
|------------------------|---------------|--|
| Inférieur à 25 équipes | Ligue directe | |
| De 25 à 40 équipes | 10 équipes | Poule 9 tours de 9 donnes |
| De 41 à 80 équipes | 16 équipes | Patton suisse – 6 matches de 14 (12) donnes en Promo (14 à) 16 donnes en Honneur et Excellence |
| De 81 à 120 équipes | 20 équipes | Patton suisse – 6 matches de 14 (12) donnes en Promo 16 (14) donnes en Honneur et Excellence |
| Plus de 120 équipes | 24 équipes | Patton suisse - 7 matches de 12 donnes (12 ou 14 en Excellence) |

Les effectifs des ligues peuvent être augmentés ou diminués de 2 équipes par le directeur de ligue avec l'accord des Présidents de comité.

Les matchs sont organisés sans mi-temps mais le directeur de ligue peut décider, avec l'accord de tous les Présidents de comité de la ligue, de mettre des mi-temps pour ceux de 12 à 16 donnes.

Pour la saison 2016-2017, les ligues peuvent choisir d'appliquer les modalités prévues dans le RNC de juillet 2015.

N.B. : Forfait de dernière minute :

Pour pallier un forfait de dernière minute en finale de ligue, le comité organisateur a la charge de désigner une équipe remplaçante choisie parmi les équipes éliminées en finale de comité.

Dans le but d'éviter des déplacements le plus souvent inutiles, cette équipe est la première parmi celles inscrites dans un club de la ville où se déroule la compétition (ou, à défaut, dans le club le plus proche), même si ce n'était pas la première non qualifiée à l'issue de la finale de comité.

Article 41 – Finales nationales

Les finales nationales des compétitions par quatre, autres que les divisions nationales et la Coupe de France, qui ont un règlement particulier, se déroulent selon une formule décidée chaque saison par le Bureau Exécutif.

Section 4 : Règles spécifiques à l'Interclubs

Article 42 – Qualification des clubs et des équipes

Le championnat de France Interclubs est ouvert à tous les clubs agréés par la FFB. Chaque club peut engager autant d'équipes qu'il peut régulièrement en constituer avec ses membres licenciés à la FFB.

- Sauf dérogation (voir ci-dessous les seuls cas possibles), aucune équipe ne peut comprendre :
- un joueur non licencié par l'intermédiaire du club,
 - un membre du club participant ou ayant participé la même saison à la compétition dans une autre équipe (du club ou non).

Il est rappelé qu'un joueur inscrit dans plusieurs clubs n'a qu'une seule licence à la FFB. Il représente en Interclubs le club par l'intermédiaire duquel il a pris sa licence.

Les équipes sont formées de 4 à 6 joueurs. Toutefois, les équipes des divisions 3 et 4 sont autorisées à se compléter à 7 joueurs.

La participation de joueurs de nationalité étrangère est définie à l'Article 32.1.

Dérogations : 1) Un club de moins de 30 licenciés peut constituer une ou plusieurs équipes pour jouer en division 3 ou 4 avec des joueurs licenciés dans un autre club du même comité ; l'équipe doit comprendre au moins deux joueurs licenciés dans le club.

2) Tout joueur membre du Bureau Exécutif du CBOME et résidant en France métropolitaine peut participer à l'Interclubs pour un club de métropole dont il est membre tout en restant licencié du CBOME. Le vice-président chargé des compétitions peut exceptionnellement accorder une dérogation pour l'Interclubs à d'autres joueurs du CBOME.

Article 43 – Organisation de la compétition

Au stade comité le nombre de divisions est fixé à 5, chaque division concourant séparément.

- Chacune des divisions 1A, 1B, 2 ou 3 débouche sur une finale de comité, une finale de ligue et une finale nationale. Toute équipe engagée au stade comité peut se qualifier pour la finale de ligue et pour la finale nationale à l'exception des équipes d'IV > 190 engagées en division 3 (voir article 44.1). La division 4 est organisée seulement au stade comité suivi par une finale nationale (sans finale de ligue).
- Il doit être organisé un système de montées et de descentes entre la division 1A et la division 1B, entre la division 1B et la division 2 et entre la division 2 et la division 3 selon les modalités définies à l'article 44.4. L'organisation de montées-descentes entre les divisions 2 et 3 est facultative.

- 1- Chaque comité organise l'Interclubs en divisions en fonction d'un règlement qui lui est propre mais conforme à ce présent règlement.

Le règlement du comité doit notamment préciser :

- les conditions d'accès aux différentes divisions,
- les règles de montées et descentes entre les divisions,
- les règles pour l'attribution des places vacantes dans les divisions 1A, 1B et 2 - Cf.44.1 et 44.5
- les modalités pour les compléments d'équipe et en particulier pour préciser jusqu'à quand ils sont autorisés.

Article 44 – Composition des équipes et répartition dans les divisions

44.1 – Composition des équipes

Les clubs désignent les équipes qui les représentent dans les diverses divisions selon des critères laissés à leur appréciation dans le cadre du règlement de leur comité et en tenant compte des règles suivantes :

- Aucune équipe ne peut jouer en division 4 si son IV est supérieur à 143.
- Aucun joueur d'IV supérieur à 40 ne peut jouer en division 4.
- Les équipes d'IV supérieur à 190 peuvent jouer au stade comité en division 3 (pour gagner leur place en division 2) mais ne peuvent en aucun cas se qualifier pour la finale de ligue. Elles sont cependant prises en compte pour l'attribution des places en finale de ligue.

Les places appartiennent aux clubs :

Ce sont les clubs qui gagnent ou perdent des places dans les divisions 1A, 1B et 2.

Ce sont les clubs qui choisissent la composition des équipes qu'ils inscrivent dans les diverses divisions.

44.2 – Complément d'équipe

Lorsque le complément est autorisé (voir l'Article 34), les équipes pourront se compléter en cours de saison à 6 (voire à 7 en division 3 ou 4), les modifications étant autorisées sous réserve de respecter les seuils maximaux prévus par le présent règlement et par le règlement du comité.

44.3 – Remplacement de joueurs

L'article 35 s'applique.

44.4 – Montées et descentes

Un système de montées et descentes est organisé obligatoirement entre les divisions 1A et 1B, entre les divisions 1B et 2, il est facultatif entre les divisions 2 et 3.

Le nombre de descentes doit être la partie entière de $N/5+1$, N étant l'effectif de la division.

Le nombre de montées doit être inférieur d'une unité si N est inférieur à 40 et de 2 unités si N est supérieur ou égal à 40 (notamment pour régler certains cas exceptionnels prévus dans le règlement du Comité).

N.B. Si un club abandonne une place en division 1A, il ne peut bénéficier d'une place supplémentaire en division 1B ou en division 2.

Si un club abandonne une place en division 1B, il ne peut bénéficier d'une place supplémentaire en division 2.

44.5 – Places vacantes

Comme le nombre de montées est toujours inférieur au nombre de descentes, il y a toujours au moins une place vacante en division 1A, en division 1B et en division 2.

En outre un club peut engager moins d'équipes dans une division que son nombre de places réservées.

L'attribution de ces places est du ressort du comité, mais sauf demandes exceptionnelles de certains clubs ou situation particulière du comité, ces places doivent être réservées en priorité aux équipes ayant participé à la finale nationale dans la division inférieure puis aux clubs des premières équipes exclues de la montée.

Le règlement du comité doit permettre à un club de demander au comité une place supplémentaire en Division 1A ou en Division 1B, mais le comité n'est pas obligé de l'accorder.

Si après application du règlement du comité et de cet article il reste une ou plusieurs places vacantes dans les divisions 1A et 1B, elles sont attribuées d'office aux équipes de plus fort rang dans la division inférieure. Une équipe ne peut refuser de jouer dans la division supérieure à ce titre.

44.6 – Composition de chaque division

Les effectifs des divisions 1A et 1B sont fixés par la Chambre Nationale d'Application du Règlement en fonction du nombre d'équipes d'IV au moins égal à 304 pour la d1A et à 240 pour la d1B. Les comités peuvent moduler le nombre d'équipes engagées de plus ou moins 2 ou d'au plus 10% du

nombre d'équipes engagées si ce nombre est supérieur à 20. Cette modification ne change pas la répartition des équipes qualifiées pour la finale de ligue.

Si dans un comité le nombre d'équipes d'indice supérieur ou égal à 304 varie notablement, le Comité peut demander à la FFB l'autorisation d'augmenter (ou diminuer) dans la même proportion le nombre d'équipes de la division 1A. Une augmentation des effectifs ne pourra être accordée que si la moyenne des IV des équipes engagées dans la division concernée est supérieure à celle des IV des équipes engagées dans les autres comités de la ligue.

Il en est de même pour la division 1B si le nombre d'équipes d'indice compris entre 240 et 304 varie notablement.

Quand une équipe demande à être qualifiée directement pour la ligue (article 39.3) le comité complète la division 1A selon les modalités prévues dans son règlement particulier.

Les effectifs des divisions 2 et 3 peuvent varier en fonction du nombre d'équipes engagées. Le règlement du comité doit prévoir les modalités de création et d'attribution de places supplémentaires dans les divisions 2 et 3.

Article 45 – Déroulement de la compétition - Titre de Champion de Comité

- Le Directeur des Compétitions du comité, lors de l'organisation de la compétition, tient compte de l'IV des équipes pour l'éventuel équilibrage des différentes poules d'une même division, des critères géographiques pouvant cependant être prédominants.
- Si des équipes d'un même club sont dans la même poule, elles doivent se rencontrer dans les premiers matchs des rencontres, sauf dans le cas où les rencontres ont lieu en Patton Suisse où seul l'IV des équipes détermine les deux premiers matchs.
- Chaque équipe engagée en Interclubs doit avoir une chance d'accéder à la finale de comité de sa division (puis éventuellement la finale de ligue et la finale nationale).
- Dans chaque division l'organisation de la compétition doit permettre d'attribuer au club classé en tête de chaque division le titre de champion de comité, division 1A, 1B, 2, 3 ou 4.

Article 46 – Qualification des équipes pour la finale de ligue

Chaque division 1A, 1B, 2 et 3 donne lieu à une finale de Ligue, le nombre d'équipes qualifiées par comité étant déterminé par la CNAR pour les divisions 1A et 1B et selon les modalités de l'Article 40.1 pour les divisions 2 et 3.

Le nombre d'équipes qualifiées pour la finale de ligue de la division 1A est fixé à 16 pour les ligues où le nombre d'équipes engagées est au plus 40 et à 18 dans les autres ligues. (Une dérogation peut être accordée par la CNAR, en particulier pour la ligue 7)

Le nombre d'équipes qualifiées pour la finale de ligue de la division 1B est fixé à 18 pour les ligues où le nombre d'équipes engagées est au plus 60 et peut être porté à 20 dans les autres ligues.

Le nombre d'équipes qualifiées pour la finale de ligue des divisions 2 et 3 est au minimum 18 et peut être porté jusqu'à 24 pour les ligues qui le souhaitent.

Qualification pour la Finale Nationale

Voir article 41

Section 5 : Règles spécifiques à la Coupe de France

Article 47 – Dispositions générales

- La compétition est organisée obligatoirement en matchs par KO.
- Pour le départage des ex æquo cf. Article 131.
- Lors des phases qualificatives, un repêchage est prévu pour les équipes perdantes de telle sorte qu'une équipe doit perdre deux rencontres consécutives pour être éliminée.
- Les matchs sont de 32 donnes, toutefois, les premières phases qualificatives peuvent être disputées en matchs plus courts (au moins 24 donnes).

La finale de comité groupe les équipes issues des phases qualificatives et les équipes dispensées de ces phases dans le comité.

Article 48 – Organisation des phases qualificatives (matchs avec repêchage)

En Coupe de France, une phase qualificative est constituée d'un groupe de matchs et de son groupe de repêchage.

Toutes les équipes participantes sont classées selon leurs IV. Il est prévu un nombre de phases qualificatives (de 2 à 4, de préférence 3) avec repêchage, en fonction du nombre d'équipes que l'on souhaite voir participer à la phase finale. Tous les matchs ont lieu par KO, les matchs de chaque phase étant établis par tirage au sort intégral et public. Pour la première phase et éventuellement la seconde, le tirage au sort peut être guidé par des notions géographiques (on peut par exemple faire un tirage au sort dans chaque district).

La première phase qualificative regroupe les équipes de plus faible indice. Un premier match qualifie la moitié de ces équipes directement pour la deuxième phase. Un repêchage, également par KO et tirage au sort intégral, permet de qualifier pour cette deuxième phase la moitié des équipes ayant perdu le premier match.

A la phase suivante on ajoute aux équipes qualifiées de la première phase un nombre d'équipes supplémentaires et on effectue comme précédemment une phase qualificative (incluant un repêchage).

Il est procédé de même aux phases qualificatives suivantes.

Article 49 – Organisation des phases finales (finale de comité, matchs sans repêchage)

L'ensemble des rencontres des phases finales constitue ce que l'on appelle la finale de comité.

À partir de cette phase un match gagné par tirage au sort est un match où l'on est considéré comme ayant joué (c'est en particulier les cas de certains matchs de « recadrage »). Il en est de même d'un match gagné par forfait ou disqualification de l'équipe adverse.

La finale de comité regroupe les équipes qualifiées à l'issue de la dernière phase qualificative et les équipes dispensées des phases précédentes. La constitution du tableau est fonction du nombre, alors connu, d'équipes qualifiées pour la finale de zone. Les dernières phases devant comporter des nombres d'équipes multiples pairs de ce nombre, il y aura éventuellement lieu d'effectuer une première phase à laquelle certaines équipes tirées au sort seront amenées à ne pas participer.

Ce tirage doit être obligatoirement un tirage au sort intégral parmi toutes les équipes encore qualifiées. Aucune équipe ne peut être qualifiée pour la finale de zone sans avoir disputé au moins 3 rencontres.

De même les rencontres de chaque phase suivante doivent être déterminées par tirage au sort intégral, effectué en public et après la fin de la phase en cours.

Toutes les rencontres de ces phases finales ont lieu par KO en 32 donnes sans repêchage.

Article 50 – Inscription de nouveaux joueurs

50.1 – Complément

Toute équipe peut se compléter à 5 ou 6 si les exemptions n'auraient pas été modifiées par l'entrée de ces joueurs complémentaires (mais cf. Article 51) avant le tirage au sort de l'antépénultième phase (1/4 de finale) de la finale de comité.

50.2 – Remplacement

Pour un remplacement l'Article 35 s'applique.

Article 51 – Forfaits - Modifications

51.1 – En Coupe de France une équipe peut déclarer forfait (sans être sanctionnée) avant n'importe quel match. Dans une phase qualificative le forfait pour un match n'interdit pas de jouer le match de repêchage.

51.2 – Si une équipe exempte d'au moins une phase éliminatoire déclare forfait avant le tirage au sort de la phase qui devait la voir entrer dans la compétition, elle ne participe pas au tirage au sort et ses membres peuvent compléter d'autres équipes.

51.3 – Si une équipe déclare forfait après le tirage au sort de la phase qui devait la voir entrer dans la compétition, elle est disqualifiée, tous les joueurs inscrits dans cette équipe sont considérés comme ayant joué. Ils ne peuvent plus compléter d'autres équipes.

Article 52 – Les zones

La France est partagée en 8 zones définies par le Conseil Fédéral de la FFB:

Zone I : Alsace - Bourgogne - Champagne - Flandres - Lorraine.

Zone II : Basse-Normandie - Haute-Normandie - Picardie - Val de Seine.

Zone III : Auvergne – Hurepoix – Orléanais.

Zone IV : Anjou - Bretagne - Charente-Poitou-Vendée.

Zone V : Corse – Côte d'Azur – Languedoc Roussillon – Provence.

Zone VI : Dauphiné Savoie – Lyonnais.

Zone VII : Adour - Guyenne - Limousin - Pyrénées.

Zone VIII : Paris - Vallée de la Marne - Yonne-Seine et Marne.

52.1 – Composition des finales de zone

Chaque finale de zone de la Coupe de France est disputée entre 16 équipes qualifiées conformément aux dispositions de l'Article 40.1.

52.2 – Organisation des finales de zone

Les finales de zone ont lieu en trois phases disputées sur 1 week-end : samedi après-midi, samedi soir, dimanche après-midi.

Le lieu des finales de zone est fixé en commun accord par les présidents des comités concernés. En cas de désaccord, le lieu est fixé par le vice-président de la FFB chargé des compétitions.

Les rencontres se disputent en matchs par KO de 32 donnes. Elles sont déterminées par tirage au sort intégral et public avant chaque phase.

Le tirage du premier match de la finale de zone ne peut être effectué par avance.

Un repêchage est organisé selon les modalités définies dans l'annexe IV du titre II du présent règlement.

Article 53 – Finale nationale de la Coupe de France

Les deux finalistes de chaque zone sont qualifiées pour la finale nationale soit 16 équipes.

Dans le cas où une équipe qualifiée pour la finale nationale déclare forfait, elle n'est pas remplacée.

La finale nationale se dispute sur un week-end en 4 phases de 32 donnes par KO.

Les rencontres sont déterminées par tirage au sort intégral et public avant le début de chaque phase.

Le dernier match détermine le vainqueur de la Coupe de France et l'équipe classée seconde. Les deux équipes ayant perdu les demi-finales sont classées 3^{ème} ex aequo.

Article 54 – Calendrier

Cette compétition se déroule sur l'année civile. Les premières phases qualificatives se disputent avant le 30 juin. Les finales de comité doivent être terminées le 30 octobre.

La FFB fixe les dates des finales de zone et de la finale nationale.

Section 6 : Règles spécifiques au championnat Trophée de France

Article 55 – Composition des équipes

Une équipe est composée de 4 à 8 joueurs (de préférence de 6 à 8)

Article 56 – Indice de l'équipe et des paires

L'indice de valeur retenu pour le calcul du rang théorique de l'équipe et du handicap est celui du début de la phase.

Les restrictions prévues par l'article 34.3 sur l'augmentation de l'IV en cas de complément de joueur au sein d'une équipe ne s'appliquent pas au Trophée de France.

Article 57 – Organisation de la compétition

Au stade comité, une première phase en poules géographiques est préconisée, les perdants jouant le jour de la finale de comité une poule de consolation.

La finale de comité regroupe les qualifiés du premier tour pour une ou plusieurs places en finale nationale (finale en une seule division).

La finale de ligue est organisée suivant les modalités fixées par le directeur de la ligue en accord avec les présidents des comités composant la ligue.

Pour les matchs avec mi-temps, l'indice de valeur moyen sera calculé à chaque mi-temps et l'arrondi se fera après l'addition des indices de valeur moyens de chaque mi-temps.

Chaque match, joué par des équipes ayant un indice de valeur différent, fait l'objet d'un handicap en Imps selon la formule suivante :

$$H \text{ (en Imps)} = d \text{ (nombre de donnes)} \times s \text{ (écart d'IVM des deux équipes)} / 20$$

Dans le calcul du handicap, l'indice d'une équipe (IVMP) est l'indice moyen des joueurs de l'équipe participant au match (moyenne arithmétique des indices des joueurs). L'IVMP d'une équipe est un nombre compris entre 20 et 100.

Ce handicap est arrondi à l'entier le plus voisin et, en cas de résultat à 0,5 juste, à l'entier inférieur.

Il est ajouté au score en IMP de l'équipe d'indice le moins élevé.

NB : Exemple : Pour un match de 20 donnes si l'écart d'IVMP est de 40, ce handicap est de $(20 \times 40) / 20 = 40$ Imps

Article 58 – Systèmes et conventions

La compétition est classée en catégorie 4 (cf. Article 144), mais les responsables pourront interdire l'usage de systèmes ou de conventions trop inusuels.

Article 59 – Calendrier

- Phases qualificatives (en matchs de poules) de février à septembre.
- Finale de comité avant le 30 octobre.
- Finale de ligue en novembre.
- Finale nationale en décembre.

TITRE III Autres compétitions homologuées

Section 1 : Règlement particulier des tournois de clubs homologués par la FFB

Article 60 – Organisme responsable

Les clubs affiliés à la FFB par le truchement d'un comité régional, ont la possibilité de faire homologuer les tournois qu'ils organisent. Le club bénéficie alors de la qualité d'organisme responsable délégué.

Article 61 – Joueurs

61.1 – Obligation de licence

Les tournois de club homologués sont exclusivement réservés aux joueurs licenciés à la FFB.

Pour pouvoir participer aux tournois homologués organisés par un club, un joueur ne doit pas être sous le coup d'une décision définitive de suspension prononcée par une instance disciplinaire de la FFB

61.2 – Restrictions

Dans le respect de ses statuts et/ou de ses règlements intérieurs, le club peut limiter le droit d'accès à ses tournois homologués :

- a) Aux seuls membres du club,
- b) Aux seuls joueurs inscrits dans telle ou telle série de classement (tournois réservés aux joueurs de 4^{ème} série, etc.)

Le club peut refuser le droit d'accès à ses tournois homologués aux joueurs ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire prise par les instances du club. Une telle décision ne relève pas de la compétence des instances disciplinaires de la FFB mais éventuellement des tribunaux de droit commun et sans que, d'aucune manière, la responsabilité de la FFB puisse être engagée.

Article 62 – Organisation des tournois de club homologués

La plus grande liberté est laissée aux responsables des clubs pour organiser à leur gré leurs tournois homologués, aussi bien dans le choix du mouvement (individuel, Howell, Mitchell, Baromètre, Patton, etc.) que dans celui de la périodicité de ces manifestations, du nombre de donnes (préparées ou non) prévu, etc.

N.B. : Lorsqu'un club reçoit une compétition fédérale dans ses locaux, l'organisme responsable délégué reste le comité régional ou la FFB. Les règles prévues en matière d'organisation sont celles exposées au Titre II du présent règlement et non celles décrites dans cette section (cf. article 66).

Article 63 – Arbitrage – Dispositions particulières concernant les tournois de club

Les Lois et procédures du Code International s'appliquent aux tournois homologués de club. Il est admis toutefois que leur application pourra largement prendre en compte l'inexpérience éventuelle de nouveaux joueurs. Les arbitres de tournois de club sont investis dans ce domaine d'une mission de formation auprès des nouveaux joueurs et d'accès à la connaissance des règles et des convenances.

Conformément aux dispositions du Code International, les clubs doivent désigner un arbitre pour leurs tournois homologués. Il est vivement conseillé que cet arbitre soit titulaire d'un agrément d'arbitre de club.

Il est toléré lors des tournois de club que l'arbitre puisse, avec l'accord du Président du club, en même temps être joueur mais sous réserve des dispositions suivantes :

* S'il est bénévole, il est admis qu'il puisse percevoir les points d'expert correspondant à son classement.

* S'il est rétribué, il doit éviter de participer au tournoi sauf dans des cas exceptionnels pour en faciliter l'organisation, (pour compléter une paire ou une table) mais il ne doit pas figurer au classement, ni percevoir de points d'expert. [Numéro de licence de l'arbitre : 88888882]

Dans les tournois de club, les ex æquo ne sont pas départagés.

Article 64 – Appels et réclamations

Il doit être possible, lors d'un tournoi de club homologué, qu'un joueur en désaccord avec une décision rendue par l'arbitre puisse faire appel de cette décision.

Dans ce but il est vivement conseillé aux responsables de club de prévoir qu'une chambre interne au club puisse statuer en dernier ressort. Cette chambre, non soumise au formalisme prévu à l'Article 104.2, ne devrait délibérer qu'après avoir entendu le joueur qui produit appel.

Les comités régionaux de la FFB qui le souhaitent, peuvent accepter que la CRLA se déclare compétente pour les litiges d'arbitrage concernant les tournois de club homologués de leur comité. Les clubs qui doivent en être informés, ne peuvent s'y opposer. La CRLA statue alors en dernier ressort.

Article 65 – Éthique et convenance

Il est hautement souhaitable que le guide de l'éthique et des convenances, édité par la FFB et disponible sur l'Intranet, serve de référence en la matière.

Section 2 : Compétitions de comité

Article 66 – Organisme responsable

Les comités régionaux ont la qualité d'organisme responsable délégué pour organiser des compétitions qui leur sont propres (compétitions catégorielles, spécifiques, etc.).

Le règlement de ces compétitions doit être public et elles doivent se dérouler sous la responsabilité d'un arbitre ayant au moins la qualification d'arbitre de comité. Les dispositions du Code International et du Titre IV du Règlement National (Arbitrage) doivent être appliquées.

Article 67 – Appels et réclamations

Dans les compétitions de comité, la chambre d'appel in situ juge les appels en dernière instance à moins que le comité ne décide, systématiquement ou au cas par cas, que ce rôle soit dévolu à la CRLA auquel cas il appartient au comité de fixer un délai d'appel qui ne peut en aucun cas être supérieur à 48 heures après la fin de la compétition (délai par défaut).

Pour toutes les réclamations concernant le règlement ou l'organisation de ces compétitions, le comité statue en dernier ressort.

Section 3 : Festivals

Article 68 – Organisme responsable

Les clubs affiliés à la FFB peuvent présenter à la FFB au cas par cas, en leur nom ou en celui d'un organisateur privé, une demande d'agrément pour organiser un « festival », compétition ouverte à tous – licenciés ou non licenciés – distincte d'un tournoi habituel de club et bénéficiant généralement d'une publicité spécifique (« festival » inclut « tournoi régional »). Cette autorisation est subordonnée au respect des procédures décrites dans les Articles 70 à 78. Lorsque cette autorisation est accordée, l'organisateur bénéficie alors de la qualité d'organisme responsable délégué.

Article 69 – Agrément

La demande d'agrément des résultats doit être faite via le site de gestion de la FFB (<http://www.gestion.ffbridge.asso.fr/>) au moins un mois plein avant la date du festival au comité régional dans lequel est affilié le club pour transmission à la FFB.

En particulier, la demande d'agrément précisera le nom de l'organisateur, l'organisme responsable, la date prévue, le nom de l'arbitre et le montant des droits d'engagement.

L'absence de réponse dans le délai de 15 jours constituera une acceptation tacite de la demande. Cette acceptation tacite ne peut toutefois intervenir que 15 jours au plus tard avant la date prévue pour la première séance du festival.

L'organisateur ne pourra faire mention dans sa publicité de l'agrément des résultats qu'à la réception de l'accord ou à l'issue du délai d'accord tacite.

L'agrément n'est valable que pour la demande en cours et ne constitue en aucun cas un avantage acquis.

Le refus d'agrément entraîne de fait la non-attribution de points d'expert et, éventuellement, de points de performance.

Article 70 – Catégories de compétitions

Les compétitions organisées dans le cadre d'un festival doivent respecter la classification en catégories (Articles 143 à 145), en particulier les tournois par paires sont classés en catégorie 4 (ou catégorie 5 s'ils sont réservés aux joueurs d'indice 30 au maximum). Les dérogations de catégories doivent être demandées à la FFB et, après accord, très largement publiées sur les affiches et programmes. La non-observation de ces dispositions peut entraîner la non-homologation de la compétition par la FFB (décision sans appel du Bureau Exécutif).

Les festivals internationaux peuvent modifier les conventions autorisées et la procédure d'alerte à condition d'en informer les joueurs par voie d'affiche et oralement avant le début de la première séance de chaque épreuve.

Le règlement de ces compétitions doit être public et elles doivent se dérouler sous la responsabilité d'un arbitre ayant au moins la qualification requise. Les dispositions du Code International et du Titre IV du Règlement National (Arbitrage) doivent être appliquées.

Article 71 – Organisation technique

Un festival agréé doit respecter les présents règlements et être dirigé par des arbitres agréés par la FFB

Le choix de l'arbitre en chef doit être conforme au Règlement Intérieur de la FFB :

- 1- arbitre de comité au moins pour un tournoi limité à deux sections,
- 2- arbitre fédéral au moins pour un tournoi limité à quatre sections,
- 3- arbitre national pour un tournoi de plus de quatre sections.

La mise en place du tournoi et le calcul des résultats doivent être en accord avec le Code International et le présent règlement.

Les organisateurs s'engagent à faire respecter le règlement par tous les participants licenciés ou non licenciés.

Article 72 – Participation

Sous peine de refus d'agrément, l'organisme responsable ne peut accepter aucun joueur dont il sait qu'il est suspendu, radié de la FFB ou interdit de compétition.

L'organisme responsable peut refuser l'inscription d'un ou plusieurs joueurs qu'il juge « indésirables » (en général pour des raisons d'éthique).

Si le Bureau Exécutif de la FFB, après avoir éventuellement consulté les organismes disciplinaires compétents, considère que les raisons invoquées pour cette exclusion ne sont pas acceptables, notamment pour des membres de la FFB à jour de leur cotisation, la FFB pourra à l'avenir refuser d'accorder à cet organisateur, l'agrément de ses festivals.

Avant de prendre toute mesure discriminatoire, un organisateur devrait, dans la mesure du possible, consulter la FFB.

Article 73 – Calendrier

Le calendrier officiel de la FFB est à la disposition des organisateurs tous les ans à partir du mois de mars, ceux des comités régionaux généralement à partir du mois de juin.

Article 74 – Droits d'engagement

Le droit d'engagement par séance est laissé à l'appréciation de l'organisme responsable mais une majoration de 10 %, avec un minimum de 1,50 euros, est demandé aux joueurs non licenciés à une fédération nationale de bridge.

Une réduction d'au moins 50 % doit être accordée aux juniors.

Article 75 – Dotations

Le montant total des sommes distribuées en espèces ou en cadeaux (prix d'achat) doit atteindre au moins 60 % des engagements (sauf dérogation accordée par la FFB sur présentation du bilan).

Pour les festivals non nouvellement créés, le calcul de la dotation est fait à partir de la participation de l'année précédente.

Le quart de la dotation est réservé aux prix de série (classement handicap, etc.). Les classements particuliers sont du ressort de l'organisme responsable mais doivent être clairement définis sur les programmes et publicités. En tout état de cause, et sauf dérogation accordée par le Bureau Exécutif de la FFB, il doit être prévu un classement particulier pour les joueurs de faible indice de valeur.

Dans les compétitions « Open » les joueurs classés en « Promotion » jouent dans leur série et concourent pour les prix de leur série sauf décision autre de l'organisme responsable clairement annoncée dans les programmes et publicités. Ainsi un joueur classé en 3^{ème} série Promotion concourt en 3^{ème} série.

Un joueur peut abandonner son prix « de série » si son prix « Open » lui convient davantage. Il laisse alors son prix de série au joueur suivant de la série.

Les joueurs non licenciés à la FFB ne peuvent concourir pour les prix spéciaux de série.

Article 76 – « Tournoi de Bienfaisance »

Le titre de « tournoi de bienfaisance » n'est accordé qu'aux tournois (festivals) dont au moins la moitié des droits d'engagement est reversé à l'œuvre au bénéfice de laquelle ils sont organisés. Dans ce cas les dotations aux joueurs peuvent être inférieures aux quotas définis à l'Article 75.

Article 77 – Droit d'appel

Dans tous les festivals, la Chambre d'Appel in situ juge en dernière instance les décisions de l'arbitre. L'organisateur peut décider de remplacer la Chambre d'Appel in situ par un examinateur à condition que le festival soit arbitré par au moins deux arbitres nationaux. Il doit alors en informer les joueurs avant le début de chaque épreuve.

Section 4 : Stages et voyages bridge

Article 78 – Stages et voyages bridge

Ce règlement définit les conditions permettant l'agrément d'un tournoi dans le cadre des stages et voyages bridge.

La demande d'agrément doit être transmise directement à la FFB au minimum un mois avant le déroulement du stage ou du voyage.

Pour les stages et voyages organisés en France, les organisateurs doivent informer le comité concerné de la tenue du stage ou du voyage.

Pour tout stage ou tout organisateur de stage, il est donné un numéro d'entité auquel est associé un code site. Seuls les organisateurs ayant ce code peuvent traiter les tournois organisés dans le cadre du stage ou du voyage de la même manière que les tournois de régularité ou les simultanés.

Section 5 : Simultanés

Article 79 – Simultanés FFB

Exceptionnellement, la FFB peut organiser des simultanés nationaux, européens ou mondiaux. Les simultanés réguliers organisés par la FFB sont régis par les mêmes règles que les simultanés privés.

Article 80 – Simultanés des comités

Ce règlement définit les conditions obligatoires pour permettre l'homologation d'un tournoi simultané régulier. Exceptionnellement, les comités peuvent organiser des simultanés supplémentaires.

80.1 – Préambule

- La demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément doit être présentée chaque saison avant le 1^{er} mai.
- Tout agrément est donné pour une saison qui va du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.
- La FFB s'oblige à répondre dans le délai d'un mois (l'absence de réponse dans ce délai entraîne un accord tacite).
- La FFB se réserve le droit de limiter le nombre de simultanés annuels pour chaque comité.

80.2 – Conditions d'agrément

- 1) Ne peuvent participer aux simultanés agréés que les clubs agréés par la FFB par l'intermédiaire du comité organisateur. Si des clubs de plusieurs comités participent au même simultané, un classement distinct est effectué par comité.
- 2) La notion de simultané nécessite une simultanéité dans la participation. L'horaire de début du tournoi dans les divers centres doit donc être approximativement le même (seul un décalage maximum d'une heure par rapport à l'horaire préconisé est autorisé). En conséquence, il est interdit de jouer le soir si le tournoi est prévu l'après-midi, et inversement.
- 3) Le maximum de sécurité est demandé pour la transmission des données ; le dossier de demande d'agrément doit comprendre une notice de présentation des procédures mises en place dans ce cadre.
- 4) Le dépouillement du tournoi se fait obligatoirement par l'intermédiaire du logiciel FFBclubnet afin d'obtenir un affichage immédiat des résultats et des points gagnés sur le site Internet de la FFB et, si l'organisateur le souhaite, une transmission immédiate est effectuée sur son site Internet. L'utilisation de ce logiciel permet également une sécurité sur l'attribution des points et, ainsi, sur le classement.
- 5) L'attribution des PE se fait par ligne.
- 6) Le paiement des droits à la FFB se fait directement par le club concerné. Les clubs acquittent directement aux comités les droits supplémentaires exigés.
- 7) Le barème des PE est défini chaque saison pour chaque simultané en fonction du moment (matin, après-midi, soir), du nombre de tables et des caractéristiques particulières du tournoi (par exemple tournois comportant volontairement des données préparées à caractère pédagogique sur un thème précis).
- 8) La remontée des données sur Internet peut être effectuée par les organisateurs.

- 9) Des récompenses peuvent être attribuées aux participants dans le cadre d'un challenge, mais les cadeaux sous forme d'espèces sont à proscrire.

Article 81 – Simultanés privés

Préambule

Cet article définit les conditions obligatoires pour permettre l'agrément d'un tournoi simultané régulier. Exceptionnellement, sur demande motivée, les organisateurs peuvent en cours de saison solliciter l'agrément de simultanés supplémentaires isolés.

81.1– Demande d'agrément

La demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément doit être présentée chaque saison avant le 15 juin. Tout agrément est donné pour une saison qui va du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. La FFB s'oblige à répondre avant le 30 juin de la saison N-1.

Exceptionnellement la FFB peut étudier des demandes d'agrément transmises en cours de saison.

Ne peuvent participer aux simultanés agréés que les clubs affiliés à la FFB ou les clubs étrangers agréés par l'organisateur et enregistrés à la FFB (pour la participation aux simultanés).

Le dossier de demande d'agrément devra comprendre une notice de présentation des procédures mises en place dans ce cadre ainsi qu'un colis type des documents envoyés aux clubs participants.

81.2– Conditions d'organisation

Le tournoi doit débuter simultanément dans les différents centres. Un décalage d'une heure au maximum est toléré. En conséquence, il est interdit de jouer le soir si le tournoi est prévu l'après-midi et inversement.

Sauf accord particulier, le dépouillement du tournoi se fait par l'intermédiaire du logiciel FFBclub.net.

Pour les simultanés de l'après-midi le nombre de donnes jouées dans chaque centre ne doit pas être inférieur à 24 (par exemple 12 positions de 2 donnes). Le nombre de donnes jouées doit être au minimum de 16 pour les simultanés organisés le matin ou le soir.

Des récompenses peuvent être attribuées aux participants dans le cadre d'un challenge, mais les cadeaux sous forme d'espèces sont à proscrire.

TITRE IV

Arbitrage – Règles générales

Dans tout le Titre IV l'appellation « Article » fait référence à un Article des Règlements Nationaux des Compétitions et l'appellation « Loi » fait référence au Code International.

Chapitre 1 : Dispositions générales applicables à toutes les compétitions homologuées

Article 82 – Arbitrage

Toutes les compétitions homologuées par la FFB exigent un arbitrage dont les conditions sont précisées ci-dessous, en fonction de la classification de la compétition.

82.1 – Compétitions fédérales

Les compétitions fédérales à tous les stades doivent être dirigées par un arbitre agréé par la FFB dont la qualification, en fonction du niveau et de la catégorie de la compétition, doit respecter les dispositions du règlement intérieur de la Chambre Nationale des Arbitres (CNA).

Les comités régionaux, les directeurs de ligue, doivent veiller tout particulièrement au respect de cette disposition.

En cas d'infraction et après avertissement écrit du vice-président de la FFB en charge des compétitions à l'organisme responsable délégué, la CNAR peut, après consultation du Bureau Exécutif de la FFB, prononcer la non-homologation d'une compétition.

82.2 – Autres compétitions homologuées

Se reporter aux articles spécifiques (cf. Articles 60 à 81).

Article 83 – L'arbitre agréé FFB

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre a l'impérieuse obligation d'avoir un comportement et une tenue correcte. En toutes circonstances il doit respecter les joueurs.

83.1 – Pouvoirs réglementaires

L'arbitre est investi pendant le déroulement d'une compétition qu'il dirige des pouvoirs réglementaires découlant du Code International du Bridge et du présent règlement.

Il veille à la stricte application des directives données par le présent règlement et par l'organisme responsable.

En cas de doute, il peut se référer aux décisions jurisprudentielles prises par les commissions nationales d'arbitrage ou du règlement et aux recommandations émanant du comité consultatif des arbitres.

Il lui appartient, sous réserve du droit d'appel (cf. Chapitre IV) des intéressés, de juger les cas litigieux, de décider de toute rectification de marque, d'appliquer toutes sanctions et, en cas d'irrégularité ou de faute grave, de compléter ces sanctions par un rapport circonstancié à l'attention de l'organisateur.

83.2 – Pénalités de procédure

Toute violation d'une procédure prévue par le Code International ou le règlement (distribution anormale, main incomplète dans un étui, etc.), toute non-observation des instructions de l'arbitre concernant le déroulement de la compétition (mauvaise place des joueurs, mauvaise transmission des étuis, mauvaise sortie de la salle fermée, etc.) est passible, éventuellement après avertissement, d'une pénalité infligée par l'arbitre.

Dans l'application de ces pénalités l'arbitre est souverain mais ses décisions sont susceptibles d'appel. Il ne sanctionne qu'avec pondération et discernement en tenant compte de la gravité de la faute et de ses conséquences mais aussi de l'expérience du joueur.

83.3 – Pénalités disciplinaires

En application de la Loi 91, l'arbitre a mission de maintenir l'ordre et la discipline pour toute la durée de la compétition. L'arbitre sanctionnera, éventuellement après avertissement :

- tout manquement à la courtoisie, au respect des adversaires et de l'arbitre,

- tout comportement susceptible de perturber le bon déroulement de la compétition, de causer désagrément ou gêne à un adversaire ou qui pourrait altérer le plaisir du jeu en violation des dispositions de la Loi 74.

Il dispose en matière disciplinaire et dans les limites fixées par le Code International des pouvoirs les plus étendus pour assurer et faire respecter le bon déroulement des compétitions. Dans ce domaine, et en conséquence de l'agrément fédéral qui lui a été délivré, les faits rapportés par lui sont réputés établis. En cas de contestation, la charge de la preuve incombe à celui qui conteste la déposition signée par l'arbitre. Dans l'attribution des pénalités à caractère disciplinaire l'arbitre agira toujours avec modération et discernement.

Ces pénalités disciplinaires peuvent faire l'objet d'appel. Toutefois, les pouvoirs des instances d'appel sont limités à des recommandations faites à l'arbitre pour les supprimer ou les diminuer. Les Chambres d'appel peuvent en revanche aggraver les pénalités infligées par l'arbitre.

Dans les cas graves, l'arbitre peut exclure pour raison disciplinaire une équipe en cours de match ou de séance, pour ce match ou cette séance. Cette décision est sans appel.

L'arbitre doit alors obligatoirement :

- joindre le directeur des compétitions ou le président de l'organisme responsable de la compétition pour recevoir ses instructions en ce qui concerne la participation de l'équipe aux matchs ou séances suivantes ;
- s'il ne peut joindre le directeur des compétitions concerné, il doit suivre les instructions qui pourraient lui être données par tout membre du Bureau Exécutif de la FFB, à défaut par le directeur national des compétitions, à défaut par son adjoint ;
- si l'arbitre ne peut joindre aucune de ces personnes avant la reprise du match ou de la séance suivant, il prend lui-même la décision, cette dernière étant sans appel.

83.4 – Ajournement d'une séance

En cas d'événement exceptionnel en cours de compétition l'arbitre a compétence pour décider d'ajourner ou non une séance de la compétition considérée.

Article 84 – Absence d'arbitre

À défaut d'un arbitre présent pour quelque cause que ce soit, en conformité avec la Loi 80, on désigne sur place une personne faisant office d'arbitre.

- En cas de tournoi par paires ou de duplicates simultanés, cette personne doit en priorité être choisie parmi des personnes présentes ne jouant pas la compétition et, en priorité parmi celles-ci, parmi celles disposant d'un agrément d'arbitre délivré par la FFB
- En match par quatre, en priorité parmi les personnes titulaires d'un agrément d'arbitre délivré par la FFB, joueur ou non.

Un arbitre suppléant ainsi désigné dispose des mêmes pouvoirs que l'arbitre titulaire mais ses fonctions cessent, le cas échéant, dès l'arrivée de ce dernier ou d'un arbitre désigné par l'organisme responsable.

Dans un tel cas un délai de 48 heures est accordé aux participants pour tout appel ou réclamation à produire auprès de l'organisme responsable.

Article 85 – Procédures correctes durant le jeu

85.1 – Utilisation des boîtes à annonces

L'organisme responsable d'une compétition peut imposer l'utilisation des boîtes à annonces. Les joueurs ne peuvent se soustraire à cette obligation sauf handicap majeur évident.

Les boîtes à annonces sont utilisées conformément aux dispositions prévues par l'annexe aux Lois de l'édition française du Code International.

85.2 – Utilisation des Bridgemates™

L'organisme responsable d'une compétition peut imposer l'utilisation des Bridgemates™. Les joueurs ne peuvent se soustraire à cette obligation sauf handicap majeur évident.

85.3 – Utilisation d'écrans

L'organisme responsable peut imposer l'utilisation d'écrans.

Les modalités d'utilisation de cet équipement et les modifications apportées à l'arbitrage sont exposées dans les Articles 86 à 97 « jeu avec écrans » du présent règlement.

85.4 – Utilisation du carton « STOP »

Les conditions d'utilisation de ce carton sont précisées au point 3 de l'annexe I aux Lois de l'édition française du Code International.

85.5 – Alerte

La procédure d'alerte découle de la Loi 40 du Code International. Les modalités et les conditions d'utilisation du carton « Alerte » font l'objet des Articles 98 à 100.

85.6 – Feuille de conventions

Chaque paire doit mettre à la disposition des adversaires une feuille de conventions rédigée en français (ou en anglais pour les épreuves de sélection pour l'équipe de France) comportant notamment :

1. Les noms, prénoms et classements des deux joueurs ;
2. Outre la méthode de base, les conventions inusuelles susceptibles de surprendre l'adversaire ou nécessiter une mise au point préalable d'une défense.

Avant le début du jeu, pour éviter l'effet de surprise et permettre la mise au point d'une défense, l'attention des adversaires doit être attirée sur les conventions particulières de déclaration ou de jeu de la carte.

Les deux joueurs d'une même paire doivent utiliser le même système de base et les mêmes conventions d'enchères et de jeu de la carte.

N.B. : En l'absence de feuille de conventions l'arbitre peut interdire à une paire de jouer toute convention qui lui semblerait inusuelle (jugement de l'arbitre).

85.7 – Entame

Après que la carte d'entame a été retournée et la main du mort étalée, le déclarant doit observer une pause de 10 à 15 secondes avant de jouer du mort. Ne pas suivre cette règle peut faire perdre le droit de réclamer contre une hésitation de quelques secondes de l'adversaire placé après le mort.

Chapitre 2 : Jeu avec écrans (ou « paravents »)

Article 86 – Champ d’application

L’utilisation d’écrans est obligatoire pour toutes les finales de ligue Excellence (Open, dame, Mixte, senior) par paires et par quatre ainsi que pour l’Interclubs divisions 1A et 1B, la Division Nationale Open/2 d3 et les finales de zone de la Coupe de France, et elle est recommandée dans toutes les finales de ligue Honneur et pour l’Interclubs division 2.

L’utilisation des écrans au stade comité est laissée à l’appréciation des comités.

Les dispositions et procédures exposées dans le présent chapitre s’appliquent exclusivement dans les compétitions de la FFB disputées avec utilisation d’écrans.

Article 87 – Mise en place

87.1 – Mise en place correcte

L’écran est placé en diagonale, il divise la table en deux parties, l’une hébergeant les joueurs placés en Nord et en Est, l’autre en Sud et Ouest.

L’étui est placé au milieu de la table, sur un chariot mobile, pouvant être transféré d’un côté à l’autre de l’écran.

Quand les quatre joueurs ont pris possession de leur jeu, le guichet est fermé, le chariot placé par un joueur du camp Nord-Sud sur la table du côté où se trouve le donneur.

87.2 – Mise en place incorrecte

Si l’écran a été mal orienté et si l’attention est attirée sur l’irrégularité alors que la période des annonces est commencée pour un camp (voir Loi 17), l’arbitre fait poursuivre le jeu de cet étui et modifie l’orientation de l’écran pour les étuis suivants.

Article 88 – Déroulement des annonces

88.1 – Place des déclarations

Le guichet étant fermé, le donneur en premier, chaque joueur pose silencieusement ses cartons d’annonces sur l’espace prévu sur le chariot en commençant à l’extrême gauche, et en superposant ces cartons de façon que toutes les déclarations soient visibles et orientées vers le partenaire.

Une déclaration est réputée « faite » quand un joueur a posé et lâché intentionnellement un carton de déclaration sur le chariot.

Avant de déclarer, il appartient à chaque joueur de s’assurer qu’il a bien connaissance des déclarations précédentes. Le fait pour un joueur de retirer ses déclarations dans l’intention manifeste de les ranger dans la boîte prévue à cet effet vaut Passe.

88.2 – Transfert du chariot

Quand le joueur de gauche a déclaré, Nord ou Sud, après avoir sollicité par geste l’accord de son adversaire, transfère le chariot de l’autre côté de l’écran. Il est souhaitable que les joueurs varient de façon aléatoire le tempo en transférant le chariot de l’autre côté de l’écran sans toutefois retarder le retour du chariot de plus de 15 à 20 secondes.

88.3 – Après le Passe final

Après le Passe final, les joueurs retirent leurs déclarations. L’entame est alors faite, de préférence face cachée et le guichet est ouvert par l’un des joueurs du camp de la défense. Le chariot peut être retiré mais uniquement par un joueur du camp Nord-Sud.

Article 89 – Rappel des annonces et des explications

89.1 – Pendant la période des annonces

a – Rappel des annonces

Avant que les déclarations n’aient été retirées du chariot, un joueur peut obtenir un rappel complet (voir Loi 20) de la séquence en regardant les cartons. S’il ne peut les voir, il peut obtenir ce rappel de son voisin d’écran.

b – Explication des déclarations

Un joueur peut, à tout moment, demander par écrit à son voisin d'écran l'explication complète d'une déclaration de ce dernier ou de son partenaire. La réponse doit être faite par écrit.

89.2 – Pendant la période du jeu de la carte

Pendant la période du jeu de la carte, les questions doivent être posées par écrit à l'adversaire situé du même côté de l'écran, le guichet étant fermé.

Avant la fin du jeu aucun joueur n'est autorisé à demander à son partenaire si une déclaration de l'adversaire a été alertée ou comment elle a été expliquée.

Article 90 – Informations non autorisées**90.1. – Pendant la période des annonces**

Si pendant la période des annonces un joueur transfère par une déclaration ou l'explication d'une déclaration ou une question faite à haute voix, un commentaire, une exclamation ou l'équivalent, une information qui a pu être perçue de l'autre côté de l'écran, cette information est non autorisée pour son camp, autorisée pour le camp non fautif.

90.2. – Pendant le jeu de la carte

Si un joueur informe son partenaire de l'explication d'une déclaration reçue de son voisin d'écran pendant la période des annonces ou donne à son partenaire une information en demandant une explication, cette information est non autorisée pour son partenaire.

Article 91 – Applications particulières des Lois

Lorsqu'il est fait usage d'écrans, les Lois du Code International s'appliquent à l'exception des points suivants :

91.1 – Loi 9 A 2.b)

Le mort peut être le premier à attirer l'attention sur une carte exposée prématurément par un joueur de la défense.

91.2 – Loi 13

La marque ajustée et la pénalité décrites aux paragraphes A et B de cette Loi ne s'appliquent que si la déclaration a été transférée de l'autre côté de l'écran.

91.3 – Loi 20

Elle s'applique dans les conditions exposées à l'Article 89.

91.4 – Lois 25 à 32 et Lois 35 à 39

Pour toutes les irrégularités traitées par ces Lois si :

91.4.1. Le chariot n'a pas été transféré

Avant que le chariot n'ait été transféré, le voisin d'écran du joueur fautif devrait attirer l'attention sur l'irrégularité et appeler l'arbitre. Ce dernier fera corriger l'infraction sans pénalité. Ces déclarations ne peuvent pas être acceptées (mais voir la Loi 72 B.1 si la déclaration peut être trompeuse). Aucun joueur assis de l'autre côté de l'écran ne doit être informé d'une irrégularité corrigée avant le transfert du chariot sauf si une telle information est requise par la Loi.

91.4.2. Le chariot a été transféré

Si une déclaration irrégulière a été transférée non intentionnellement* de l'autre côté de l'écran l'arbitre devrait être appelé, il applique la Loi adéquate comme s'il n'y avait pas d'écran avec les limitations suivantes :

- 1) La Loi 35 s'applique dans le cas d'une déclaration inadmissible ;
- 2) Si un joueur fait une déclaration irrégulière et que son voisin d'écran transfère le chariot sans s'en apercevoir* ce dernier a accepté l'irrégularité au nom de son camp dans les situations où le Code permet à l'Adv. G de l'accepter. Cela inclut un changement de déclaration dans le cadre de la Loi 25B.

* Sinon la Loi 23 peut s'appliquer

Article 92 – Changement de déclaration (Loi 25)

Les dispositions de la Loi 25 s'appliquent même si le chariot a été transféré. (Mais voir Article 91.4.2.)

Article 93 – Ententes entre partenaires (Loi 40)

Les dispositions de la Loi 40 s'appliquent, mais lorsqu'un joueur fait une déclaration fondée sur une entente spéciale avec le partenaire dont la paire adverse pourrait raisonnablement ne pas comprendre la signification, il doit en informer lui-même son voisin d'écran. Une fois le chariot passé, son partenaire doit également en informer son voisin d'écran.

La procédure à utiliser pour informer ainsi ses adversaires est l'Alerte. Le joueur qui alerte doit placer le carton Alerte sur la dernière déclaration de son voisin d'écran. Ce dernier lui rend le carton avant que le chariot ne soit transféré.

Article 94 – Entame hors tour

Le voisin d'écran du joueur fautif se doit d'essayer d'empêcher toute entame hors tour. Si une entame hors tour est faite face cachée et que le guichet est ouvert, cette entame est reprise sans conséquence.

Une entame hors tour faite face visible est reprise sans conséquence si le guichet n'a pas été ouvert.

Une entame hors tour faite face visible est traitée conformément aux dispositions de la Loi 54 si l'écran a été ouvert par le joueur fautif ou son partenaire.

Lorsque les deux joueurs du camp de la défense ont entamé face visible et que le guichet est ouvert, la carte exposée par le mauvais joueur de la défense devient une carte pénalisée principale.

Si le déclarant ou son partenaire ouvre le guichet quand un joueur a entamé hors tour, il y a perte du droit de pénaliser et l'entame hors tour est acceptée, le contrat joué par le déclarant (perte de l'option de faire jouer le partenaire). Toutefois, si l'arbitre estime que le joueur ayant ouvert le guichet indûment pouvait savoir à ce moment-là que cette entame hors tour pouvait lui être favorable, il pourra, conformément à la Loi 23, attribuer une marque ajustée.

Article 95 – Variation de tempo (Loi 73D)

Pendant la période des enchères, si un joueur a agi rapidement, il est convenable de rétablir le tempo normal soit en retardant sa propre déclaration, soit en marquant un temps pour rétablir le tempo normal avant de transférer le chariot. Pour ce faire, le joueur peut exhiber sa déclaration et la placer devant lui mais non sur le chariot.

Un délai de 20 secondes pour le transfert du chariot n'est pas suffisant pour transmettre une information non autorisée. Si les joueurs n'ont pas fait varier le tempo des annonces comme souhaité dans l'article 88.2 un délai inférieur à 20 secondes peut être considéré comme significatif.

Article 96 – Communication entre partenaires

Un joueur ne doit pas appeler l'arbitre pendant la période des annonces pour émettre des réserves ou signaler une variation de tempo de son voisin d'écran.

Il doit également s'abstenir de manifester et de faire une remarque à ce sujet qui pourrait être perceptible de l'autre côté de l'écran. À défaut, ce joueur peut compromettre ses droits à réparation.

A la fin du jeu, tout joueur peut en revanche solliciter l'arbitre pour un maniérisme ou une variation de tempo de n'importe lequel de ses adversaires.

On considère que pour transmettre une information non autorisée il faut que le chariot reste plus de 20 secondes de l'autre côté de l'écran avant de revenir.

Article 97 – Spectateurs (Loi 76)

L'arbitre doit veiller à ce que les spectateurs ne s'assoient pas de telle façon qu'ils puissent voir les deux côtés de l'écran.

Chapitre 3 : L'alerte**Article 98 – Champ d'action**

Le présent article ne saurait prétendre régler tous les litiges créés suite à la procédure d'Alerte. Chaque cas est spécifique, et il appartient toujours à l'arbitre d'apprécier en fonction de la séquence et du niveau des joueurs si une équipe a pu être lésée. La seule référence en matière d'alerte est la Loi 40 du Code International.

La Loi 40 stipule qu'un joueur ne peut pas faire une déclaration ou un jeu de la carte fondé sur une entente spéciale entre partenaires, à moins que la paire adverse ne puisse en comprendre la signification de manière raisonnable ou que son camp n'explique l'utilisation d'une telle enchère ou d'un tel jeu en accord avec les règlements de l'organisme responsable.

NB : feuille de conventions

Tous les joueurs doivent mettre à disposition des adversaires des feuilles dites de conventions comportant les mentions et explications énumérées dans l'Article 85.6 du présent Règlement.

Cette feuille obligatoire ne dispense en aucune façon d'alerter une déclaration ayant fait l'objet d'un agrément dont la signification pourrait – de manière raisonnable – ne pas être comprise par l'adversaire.

Avant le début de la rencontre, pour éviter l'effet de surprise et permettre la mise au point d'une défense, les joueurs doivent attirer l'attention de leurs adversaires sur leurs conventions très particulières ou inattendues de déclaration ou de jeu de la carte.

Article 99 – La procédure d'Alerte

La procédure retenue par la FFB pour expliquer un agrément particulier concernant une annonce est matérialisée par le carton « Alerte » qu'il convient de présenter aux adversaires.

99.1 – Procédure en cas de jeu sans écran

Quand un joueur produit une déclaration telle que celle visée ci-dessus, son partenaire DOIT aussitôt exhiber le carton « Alerte ». Il appartient au joueur qui alerte de s'assurer que l'adversaire a perçu son action. Il ne doit donner l'explication de son agrément que si un adversaire – à un de ses tours de parole – lui en fait la demande.

Ne pas alerter une telle déclaration peut être apprécié, et le sera en cas de doute, comme une erreur d'explication.

99.2 – Procédure en cas de jeu avec écran

Se reporter à l'Article 93.

Article 100 – Déclarations à alerter

Seule la Loi 40 du Code International fait référence pour apprécier les déclarations devant être alertées. Il appartient à l'arbitre de juger l'éventuel défaut d'alerte, mais il convient d'alerter toute déclaration dont le sens inusuel ou artificiel est susceptible de tromper l'adversaire, compte tenu de son niveau.

Tout particulièrement, on insistera pour attirer l'attention de l'adversaire quand l'alerte elle-même peut être trompeuse ou insuffisante :

Ex : 1♣ 1♠ Contre

Le contre ne doit pas être alerté s'il s'agit d'un contre négatif (« sputnik »), il devra l'être en attirant particulièrement l'attention de l'adversaire s'il s'agit d'un contre punitif car cet agrément est encore plus inusuel et trompeur.

NB : Si un joueur se retrouve déclarant ou mort et si son partenaire a omis d'alerter une déclaration telle que visée dans le présent chapitre ou si l'explication qu'il en a donné est erronée, il doit (Loi 75) appeler l'arbitre avant l'entame et informer ses adversaires. Par contre un joueur du camp de la défense doit attendre la fin du jeu pour signaler l'infraction et appeler l'arbitre.

Chapitre 4 : Droit d'appel

Le droit d'appel contre une décision de l'arbitre est inscrit dans le Code International (Lois 92 et 93). Ce droit est absolu et ne souffre aucune exception.

Les réclamations pour une erreur de marque, de calcul ou de résultats font l'objet de l'Article 10.

Article 101 – Champ d'application

- Dans toute compétition homologuée par la FFB, toute décision arbitrale prise en première instance est susceptible d'appel y compris les décisions concernant l'application d'une Loi ou d'un Article du Règlement National des Compétitions et celles concernant l'application des pénalités dans le cadre de l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de l'arbitre. Dans ces derniers cas, les pouvoirs de la chambre d'appel sont restreints par la Loi 93B3 du Code International et peuvent être limités à des recommandations.
- Les Chambres d'appel sont liées par les Lois du Code International et les réglementations édictées par l'organisme responsable, quel que soit le niveau de juridiction de la commission.

Article 102 – Les appelants

- Dans les compétitions par paires, seules les deux paires en litige peuvent faire appel. Les deux joueurs de la paire doivent être d'accord pour faire appel. Si un joueur est absent l'appel n'est pas recevable ; la feuille d'appel doit être signée par les deux joueurs.
- Dans les compétitions par quatre, les deux paires en litige peuvent faire appel avec l'accord du capitaine (même non-joueur) de l'équipe ou de son remplaçant désigné s'il est absent.
- La loi 83 du Code International prévoit que l'arbitre lui-même peut saisir la chambre compétente s'il estime qu'une révision ou une modulation de sa décision est possible. Mais si, l'arbitre ayant rendu sa décision, un fait nouveau susceptible de modifier cette décision est portée à sa connaissance, l'arbitre peut de lui-même modifier sa décision sans être obligé de saisir la chambre d'appel.

Exemple: Lors d'un litige opposant A et B à la table, une décision « délicate » voire « tendue » est rendue en faveur de A. L'équipe B, non concernée par le classement final, ne fait pas appel de cette décision qui prive une équipe C de la qualification. L'équipe C ne peut pas faire appel mais l'arbitre pourra saisir de lui-même la chambre.

Article 103 – Niveaux de juridiction

103.1 – Compétitions fédérales aux stades comité ou ligue

Dans les compétitions fédérales tout litige est passible de trois niveaux de juridiction.

- **1^{er} niveau :** l'arbitre rend une décision en 1^{ère} instance ;
- **2^{ème} niveau :** le niveau régional (comité ou ligue) qui prend une décision en 1^{er} appel, soit par le truchement d'une chambre d'appel siégeant in situ et ayant reçu délégation du comité (ou de la ligue), soit par le truchement de la Chambre Régionale des Litiges d'Arbitrage (CRLA) nommée par le comité
Pour les divisions Promotion et Honneur ainsi que pour l'Interclubs divisions 2 à 4 au stade comité, l'arbitre ne doit pas saisir la chambre in situ mais directement la CRLA.
- **3^{ème} niveau :** le niveau national qui statue en dernier ressort. La décision rendue par la CNLA est définitive.

NB : Dans certains cas, les deux procédures prévues au niveau régional (chambre in situ + CRLA) peuvent successivement être mises en œuvre. Il en est ainsi lorsque, du fait de la situation géographique de l'organisation d'une compétition (district ou autre), les instances du comité décident que les décisions des chambres in situ sont susceptibles d'appel auprès de la CRLA.

103.2 – Finales nationales et compétitions fédérales arbitrés par au moins deux arbitres nationaux

Cette disposition ne s'applique que pour les épreuves fédérales organisées par la FFB. Elle n'est pas applicable aux stades comité ou ligue.

Les deux joueurs de la paire ou le capitaine de l'équipe en match/4 peuvent demander un examen de la décision de l'arbitre. Cette demande doit être faite dans les 15 minutes suivant la publication des résultats de la séance/du match (ou la communication par l'arbitre aux joueurs de sa décision si cette dernière est postérieure à la publication des résultats de la séance/du tour) à l'arbitre ayant rendu la décision et est soumise au dépôt d'une caution de 40€ en tournoi par paires et de 80€ en match/4. Cette caution sera rendue sauf si l'examineur juge l'appel abusif auquel cas il pourra confisquer la caution.

L'arbitrage est examiné par le Directeur national des compétitions ou son adjoint sous réserve qu'ils n'ont pas participé à la prise de décision initiale. Dans le cas contraire, ils désignent un examineur qui ne peut être en aucun cas un joueur participant à la compétition.

L'examineur entend les appelants et leurs adversaires. Il doit vérifier que la Loi a bien été appliquée et que, dans les cas d'information non autorisée, d'erreur d'explication ou de défaut d'alerte au moins un autre arbitre national a été consulté. Il vérifie aussi que des joueurs de même niveau ont été interrogés et que les bonnes questions leur ont bien été posées lorsque la prise de décision nécessite d'évaluer les alternatives logiques possibles ou autres questions de jugement. Si l'examineur estime que la méthodologie appliquée à la prise de décision est incorrecte, il demande à l'arbitre de réviser sa décision en corrigeant les erreurs constatées. Le fait que l'examineur pense qu'il aurait pris une décision légèrement différente n'est pas une raison suffisante pour modifier la décision de l'arbitre.

103.3 – Compétitions non fédérales homologuées par la FFB

Se reporter aux Articles 60 à 81.

Article 104 – Saisine et modalités de fonctionnement des différentes juridictions

104.1 – L'arbitre (1^{er} niveau)

- L'arbitre, désigné par l'organisme responsable, rend ses décisions conformément aux dispositions énoncées par les Lois 81 et suivantes du Code International. Il est lié par les Lois du Code International et par les articles du règlement des compétitions de la FFB, mais ses décisions relèvent de sa seule compétence.
- L'arbitre doit signifier ses décisions aux parties intéressées, si possible avant la fin du dernier tour de la séance, mais, dans tous les cas, avant l'affichage des résultats.
- En cas d'application d'une loi ou d'un article du règlement, il doit, si demande lui en est faite, en mentionner la référence aux parties et leur en donner connaissance.
- Dans la mesure du possible, il lui est demandé, en cas d'utilisation de ses pouvoirs discrétionnaires, d'en expliquer les motifs.
- Il doit informer les parties de leur droit à l'appel quand le Code le prévoit (Lois 84 E et 85).
- Il reçoit les appels des joueurs, dans les délais prévus par la Loi 92 B (30 minutes après la mise à disposition des résultats sauf dérogation préalablement annoncée).
- Il remplit complètement la feuille d'appel, y consigne tous les faits et sa décision brièvement motivée.
- Il donne connaissance aux deux parties de son rapport et saisit le président de la chambre d'appel.

Dans le cas où la CRLA est la première instance d'appel (pas de chambre in situ), cette procédure est obligatoire et le rapport de l'arbitre doit être accompagné de la demande motivée de l'appelant et du rapport contradictoire de la partie adverse.

L'arbitre doit saisir la CRLA dans les 48 heures suivant la compétition.

Si la première instance siège in situ, et en cas d'urgence (appel au dernier tour par exemple), l'arbitre peut être dispensé de remplir la feuille d'appel. Dans ce cas, il exposera de vive voix à la chambre les faits et sa décision, brièvement motivée, en présence des deux parties.

104.2 – Première instance d'appel

104.2.1 -Chambre in situ

Bien que les comités aient la possibilité de réserver le premier appel à la CRLA, il est recommandé, chaque fois que cela est possible, d'utiliser la procédure de la chambre in situ parce qu'elle est la seule obligatoirement contradictoire.

Pour les divisions Promotion et Honneur ainsi que pour l'Interclubs divisions 2 à 4 au stade comité, l'arbitre ne doit pas saisir la chambre in situ mais directement la CRLA.

– Saisine d'une chambre in situ

L'appelant exerce son droit obligatoirement auprès de l'arbitre, qui transmet l'appel au président de la chambre.

– Réunion de la chambre in situ

La chambre d'appel se réunit à l'initiative de son président, dès que possible, compte tenu des conditions d'organisation.

Exception faite pour les appels d'une décision arbitrale rendue au dernier tour ou à la dernière séance, et sauf impossibilité majeure, la chambre d'appel siégera au plus tard avant le début du dernier tour dans les compétitions par quatre et avant la dernière séance dans les compétitions par paires.

– Composition de la chambre d'appel in situ

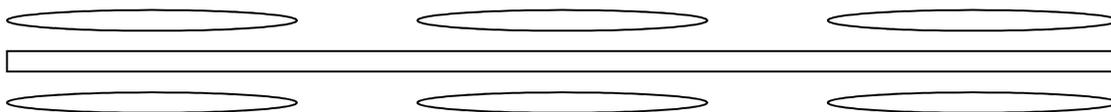
- L'organisme responsable (ou l'arbitre sur délégation) désigne un président de chambre.
- L'organisme responsable désigne les membres de la chambre ou en délègue le pouvoir au président désigné ou à l'arbitre. En désignant ces membres, on veillera à ce qu'ils présentent toutes les garanties d'impartialité en matière d'éthique. En particulier, tout joueur ayant fait l'objet d'une décision de suspension ferme ou assortie de sursis, prononcée par la Chambre Nationale d'Éthique et de Discipline, ou par une Chambre Régionale d'Éthique et de Discipline, ne devrait pas siéger dans une chambre d'appel, quel que soit le niveau de juridiction.
- Le nombre de membres désignés doit être au moins de cinq, la chambre ne peut valablement délibérer que si trois membres au moins siègent.
- Pour les compétitions « Mixte » et « Dame », un membre au moins doit être une femme.
- Il est recommandé de prévoir des membres suppléants et qu'un des membres, au moins, ait une bonne connaissance du Code International, du règlement et de l'arbitrage (arbitre fédéral ou national).
- Si l'un des membres de la chambre participe à la compétition, il ne peut en aucun cas siéger s'il est partie prenante au litige. Il est également souhaitable qu'il s'abstienne de siéger s'il est concerné de façon indirecte par la décision de la chambre.
- Il est recommandé d'afficher la composition de la chambre in situ avant le début de l'épreuve.

– Modalités de fonctionnement de la chambre d'appel in situ

Pour toutes les compétitions fédérales, les modalités de fonctionnement exposées ci-dessous doivent être respectées.

- La procédure est obligatoirement contradictoire, ou réputée telle, si l'une des deux parties, régulièrement convoquée, fait défaut.
- La chambre doit siéger à huis clos, à savoir que la présence d'autres joueurs que ceux présents à la table, ou spectateurs, est interdite ; les joueurs peuvent être assistés par leur capitaine. Toutefois, si un arbitre stagiaire est présent, il est souhaitable de l'autoriser à assister à la réunion de la chambre, sans voix délibérative.
- La chambre se réunit en respectant, dans toute la mesure du possible, la disposition suivante :

Membres de la chambre président Membres de la chambre



Partie appelante

Arbitre

Partie défenderesse

- L'arbitre est entendu en premier pour l'exposé des faits. Il précise la décision qu'il a rendue en première instance et, succinctement, les attendus de cette décision.
- En aucun cas, l'arbitre ne doit être interrompu par l'une ou l'autre des parties pendant son exposé.
- En aucun cas, l'arbitre ne plaide à charge ou à décharge pour l'une ou l'autre des parties.
- Les membres de la chambre peuvent, sur les faits, poser des questions complémentaires à l'arbitre.
- Il est alors demandé successivement aux deux parties si elles ont des contestations, observations ou tout autre élément complémentaire à porter à la connaissance de la chambre, concernant l'exposé des faits.
- La parole est ensuite donnée à l'appelant qui expose les motifs de son appel et le contenu de sa demande, les membres de la chambre posant toutes les questions leur apparaissant opportunes.
- La parole est alors donnée à la partie adverse.

En aucun cas les parties adverses ne doivent s'adresser l'une à l'autre.

Quand la chambre s'estime suffisamment informée et n'a plus de question à poser, l'arbitre et les deux parties se retirent.

La chambre, seule, délibère.

Le président informe l'arbitre de la décision rendue, à charge pour lui d'en informer les deux camps.

La feuille d'appel, datée, comportant la décision de la chambre, est signée par le président et transmise au comité organisateur.

104.2.2 - Chambre Régionale des Litiges d'Arbitrage (CRLA)

- **Saisine de la CRLA**

Si la CRLA statue en premier appel, l'appelant doit faire valoir ses droits, obligatoirement auprès de l'arbitre, dans les délais prévus au Code, Loi 92 B (30 minutes après la mise à disposition des résultats officiels pour vérification sauf si l'organisme responsable stipule un délai différent).

Cas particuliers :

- S'il n'y a pas d'arbitre (ex : match isolé), l'appelant saisit directement la CRLA par courrier dans un délai de 48 heures après la fin de la séance.
- Si la CRLA statue en deuxième instance d'appel, après une décision d'une chambre in situ, l'appelant doit exercer son droit par le truchement de l'arbitre.

- **Réunion de la CRLA**

Elle se réunit sur convocation de son président.

En fixant la date de la réunion, le président tient compte de l'éventuelle urgence en ménageant, si la décision risque d'affecter la suite de la compétition, la possibilité d'un délai suffisant pour l'exercice d'un droit d'appel en CNLA

- **Composition d'une CRLA**

Les comités fixent la composition de leur CRLA Celle-ci doit comporter au moins cinq membres, dont un président ; un quorum de trois membres est exigé pour que la délibération soit valable.

Il est recommandé :

- de prévoir une liste de membres suppléants,

- que l'un des membres, au moins, ait une bonne connaissance du Code International, du règlement et de l'arbitrage (arbitre fédéral ou national),
- de prévoir au moins une joueuse parmi les membres.

- **Modalités de fonctionnement d'une CRLA**

La procédure sur dossier est le plus souvent utilisée.

La CRLA ne peut valablement délibérer qu'après :

- avoir vérifié que l'appel a été produit dans les délais prescrits ;
- avoir reçu et pris connaissance de l'appel motivé et argumenté de l'appelant ;
- avoir pris connaissance d'un rapport circonstancié de l'arbitre exposant aussi complètement que possible :
 - les faits,
 - les attendus de sa décision,
 - sa décision.
- avoir signifié l'appel à la partie adverse et lui avoir communiqué l'exposé de l'appelant ;
- avoir donné la possibilité à la partie défenderesse de présenter un exposé contradictoire et ses propres arguments.

Le non-respect d'une ou de ces deux dernières clauses entraîne le droit d'annulation de toute décision qui aurait pu être prise. C'est pourquoi il est souhaitable que l'appel soit signifié à l'arbitre dès la fin de la compétition, celui-ci étant alors chargé de faire établir, sur-le-champ, les exposés contradictoires des deux parties auxquelles il joint son propre rapport.

La CRLA peut diligenter tout acte d'instruction préalable, ou convoquer les parties, pour les entendre.

Elle doit dresser procès-verbal de ses délibérations. Ledit procès-verbal, daté et signé, indique la décision et la mention du droit des parties d'interjeter appel en dernier ressort près de la CNLA ainsi que les sanctions pouvant être appliquées en cas d'appel abusif. Copie de ce procès-verbal est communiquée à l'arbitre et à chacune des parties.

104.3 – Deuxième instance d'appel : la CNLA

La CNLA statue en dernier ressort sur les litiges d'arbitrage survenus lors des compétitions fédérales.

- **Compétence**

Toutes les compétitions fédérales à tous niveaux (des qualifications à la finale nationale).

- **Saisine**

Le délai d'appel auprès de la CNLA est de 48 heures après signification de la décision de la dernière chambre d'appel. Cet appel doit être fait par écrit dans un délai de 48 heures soit auprès de l'arbitre, soit auprès du président du comité ou du directeur de ligue (selon le stade de la compétition).

Le président du comité ou le directeur de ligue doit transmettre l'appel à la CNLA accompagné du rapport de l'arbitre, du président de la (des) chambre(s) d'appel et des observations de l'équipe adverse dans les 48 heures qui suivent sa réception.

La Chambre in-situ ou la CRLA peuvent saisir la CNLA.

- **Composition – Fonctionnement**

La CNLA est composée :

- du président désigné par le Bureau Exécutif ;
- du rapporteur qui reçoit les demandes, vérifie et instruit les dossiers, convoque la Chambre au nom du président, établit un compte rendu écrit des réunions, transmet les décisions aux présidents de comité ou directeurs de ligue concernés ;
- d'un conseiller technique permanent, fonction exercée par le directeur national des compétitions ;
- des joueurs et arbitres expérimentés et désignés par le président de la CNLA.

Pour délibérer valablement, 3 membres au moins sont exigés dont au moins un des membres permanents.

Le président de la FFB siège de droit à la CNLA.

Article 105 – Cas particuliers

105.1 – Finales de ligue

Lors des finales de ligue, la procédure des chambres d'appel in situ est de droit.

Les décisions ne sont susceptibles d'appel que devant la CNLA

Le directeur de ligue désigne le président et les membres de la chambre d'appel. À défaut, l'arbitre est habilité à le faire.

Les règles de composition et de fonctionnement établies par l'Article 105.2.1 sont applicables.

La feuille d'appel, remplie par l'arbitre et revêtue de la décision signée par le président de la Chambre, est jointe aux résultats pour être transmise au directeur de ligue.

105.2 – Compétitions ne relevant que de deux juridictions

- **Compétitions en plusieurs séances avec élimination partielle disputées sur un seul jour ou un seul week-end**

Pour ces compétitions l'organisme responsable doit désigner une chambre d'appel siégeant in situ et statuant en dernier ressort pour les séances avec élimination.

Il n'y a donc pas d'appel possible en CNLA.

Si l'organisme responsable n'a pas désigné de chambre, il appartient à l'arbitre de le faire. Les règles de fonctionnement de cette chambre sont celles d'une chambre in situ.

Pour la ou les dernières séances disputées après élimination, la chambre statue en premier appel. Ses décisions sont susceptibles d'appel auprès de la CNLA (ou éventuellement auprès de la CRLA dans les cas prévus par le comité).

- **Finales Nationales, Compétitions de sélection, etc.**

Les décisions prises lors des finales nationales, des compétitions de sélection et de toute autre compétition qui serait désignée comme telle par le vice-président chargé des compétitions, à défaut par le directeur des compétitions de la FFB, sont susceptibles d'appel, uniquement près de la chambre d'appel siégeant in situ érigée pour la circonstance en CNLA.

Cette chambre est désignée par le directeur des compétitions de la FFB, à défaut par l'arbitre. Elle doit être composée de cinq membres au moins, le quorum nécessaire étant de trois membres.

Le directeur national des compétitions ou son adjoint entend et juge tous les appels si aucune juridiction d'appel n'est prévue ou si elle ne peut se réunir sans perturber le déroulement normal du tournoi.

Les autres modalités de fonctionnement sont celles d'une chambre in situ comme défini dans l'Article 105.2.1.

Article 106 – Appels abusifs : cautions – pénalités

L'organisme responsable peut exiger pour tout appel, à condition de l'avoir préalablement annoncé, le dépôt d'une caution de 40 euros par appel dans les compétitions par paires, de 80 euros par équipe.

Si l'appelant décide de saisir la Chambre Nationale des Litiges d'Arbitrage la caution doit être conservée par l'organisme responsable jusqu'à communication de la décision de la CNLA.

Outre le non-remboursement de la caution, les chambres d'appel peuvent infliger aux appelants une pénalité en cas d'appel jugé abusif. Cette pénalité ne peut excéder 2% dans les compétitions par paires et 2 PV (6 Imps en match par KO) dans les compétitions par quatre.

TITRE V
Règles particulières applicables aux compétitions par paires

Section 1 : Place des joueurs

Article 107 – Place des joueurs

Les joueurs se placent comme ils l'entendent dans le tournoi, dans la ligne et à la table qui leur sont attribuées par l'organisateur y compris en compétition Mixte.

Dans les tournois en une seule séance où toutes les positions sont jouées, l'attribution des tables importe peu mais l'organisateur doit veiller à équilibrer la force des lignes. Par contre, dans les autres cas, les organisateurs doivent faire en sorte, en fixant les positions de départ et le mode de brassage, que certaines paires ne soient pas avantagées ou lésées.

Quand le tournoi comporte plusieurs séances, il est effectué après chaque séance un brassage permettant d'aboutir à un classement unique.

Dans le cas de duplication de donnes, l'arbitre doit s'assurer que les paires « têtes de série » se rencontrent effectivement.

Quand le nombre de paires est très faible et, a fortiori s'il est impair, le mouvement Howell, qui ne nécessite pas l'équilibrage des lignes, est recommandé.

Section 2 : Classement final

Article 108 – Ex æquo

Lorsqu'il est décidé que des ex æquo doivent être départagés (en tournoi de régularité, les ex æquo ne doivent pas être départagés), les concurrents ex æquo sont départagés :

- **à la rencontre directe**

Si deux paires sont ex æquo et qu'elles se sont rencontrées, celle qui a battu l'autre est classée devant l'autre. Si elles ne se sont pas toutes rencontrées, on applique le 2- ci-dessous.

Lorsqu'il y a plusieurs paires ex æquo si elles se sont toutes rencontrées et si une paire a battu toutes les autres, elle est première du groupe, on procède de même pour les paires restantes ; sinon on applique le 2- ou le 3- ci-dessous.

- **Lorsqu'il y a plusieurs séances**, la paire ayant marqué le plus gros pourcentage sur une séance est classée devant les autres. On procède de même pour les paires restantes.
- **Lorsqu'il n'y a qu'une séance** : les paires ex æquo sont classées en fonction de l'écart-type de leur points de match ; la paire ayant réalisé le plus petit écart type de ses points de match est classée 1ère. On procède de même pour les paires restantes.

Article 109 – Classement unique dans les tournois disputés en une seule séance

Dans les tournois disputés en une seule séance, s'il a été décidé d'établir un classement unique (pour l'attribution de prix notamment), celui-ci doit obligatoirement être établi de la façon suivante :

- Jusqu'à 69 paires :
 - aux 2 premières places : la 1^{ère} paire NS et la 1^{ère} paire EO,
 - aux 3^{ème} et 4^{ème} places : la 2^{ème} paire NS et la 2^{ème} paire EO,
 - aux 5^{ème} et 6^{ème} places : la 3^{ème} paire NS et la 3^{ème} paire EO.
 Les paires NS et EO en concurrence sont départagées par leur pourcentage.
- À partir de 70 paires, le mode de classement ci-dessus doit s'appliquer en ajoutant 2 paires supplémentaires par tranche de 20 (une en NS et une en EO). Soit à :
 - 8 paires pour un tournoi de 70 à 89 paires,
 - 10 paires pour un tournoi de 90 à 109 paires,
 - 12 paires pour un tournoi de 110 à 129 paires,
 - etc.

Article 110 – Séances n'ayant pas le même nombre de donnes

Le nombre de donnes d'une séance est le nombre de donnes par position, multiplié par le nombre de positions jouées.

Le pourcentage final de chaque paire est la moyenne des pourcentages qu'elle a obtenus à chaque séance, pondérés par le nombre de donnes de chaque séance.

Exemple :

Finale de comité en deux séances et deux Mitchell de treize tables (2 donnes par table) le samedi et un Mitchell de onze tables (3 donnes par tables) le dimanche (toutes les positions jouées). Si une paire obtient 52 % et 50 % le samedi et 60 % le dimanche, son pourcentage est :

$$\frac{(26 * 52 + 26 * 50 + 33 * 60)}{(26 + 26 + 33)} = 54,49 \%$$

Cette pondération n'est pas applicable aux cas où le nombre de donnes est rendu différent de celui prévu, par suite de causes techniques, par exemple :

- cas des demi-tables où EO ne jouent pas le même nombre de donnes que NS ;
- cas des donnes annulées par l'arbitre pour raisons techniques ;

- etc.

N.B. : les programmes informatiques de calcul de résultats distribués par la FFB permettent tous d'appliquer la pondération découlant de ces nombres différents de données.

Article 111 – Moyenne et double classement

111.1 – Double classement

Quand les résultats sur une donne forment deux ou plusieurs groupes non comparables entre eux, chaque groupe est « topé » normalement, et les notes x ainsi obtenues sont rectifiées suivant la formule :

$$X = (x + 1)N/n - 1 \text{ (les données étant topées de deux points en deux points)}$$

n = le nombre de résultats du groupe considéré (qui doit être au moins égal à 4) ;

N = le nombre total de résultats inscrits (ou qui auraient dû l'être).

111.2 – Moyenne

Ce n'est qu'un cas particulier du précédent, quand le groupe ne comprend que un à trois résultats (ou n résultats non comparables entre eux).

Quand il y a un seul résultat les deux paires concernées marquent exactement 60% (1,5 Imps).

En présence de deux résultats la paire ayant obtenu le meilleur score marque 65% (2 Imps) et l'autre paire 55% (1Imp).

En présence d'un groupe de trois résultats (et trois seulement) comparables entre eux, il est attribué une marque ajustée artificielle de :

- 70 % (3 Imps) pour la paire ayant obtenu le meilleur résultat ;
- 60 % (1,5 Imps) pour la paire ayant obtenu le deuxième meilleur résultat ;
- 50 % (0 Imps) pour la paire ayant obtenu le moins bon résultat.

(Marque ajustée en Imps dans le cas de multiduplicate)

Si deux résultats sont identiques, on attribue la moyenne arithmétique des deux marques ajustées.

Exemple : NS 3 : 100

NS 4 : 50

NS 5 : 50

3 scores non comparables aux autres scores de la fiche ambulante. Les marques ajustées sont :

NS 3 : 70 % (3 Imps) EO opposé : 50 % (0 Imps)

NS 4 et 5 : 55 % (0,75 Imps) EO opposés : 65 % (2,25 Imps)

111.3 – Remarques

a. Double classement et moyenne s'appliquent aux données « altérées », avec omission de résultat(s), non jouées dans une ou plusieurs sections (dans les tournois au top intégral) ou mal reproduites et chaque fois qu'à la suite d'un incident quelconque l'arbitre estime qu'un résultat ne peut être homologué.

b. La moyenne dans chaque groupe et le total général des notes rectifiées sont les mêmes que pour la donne normale, aussi bien pour le calcul des pourcentages de la séance que pour les vérifications des tableaux de résultats.

c. La procédure de double classement ou de la moyenne ne préjuge en rien de l'application (faite pour plus de commodité par correction des pourcentages finaux) :

- d'une marque ajustée (cf. Loi 12 du Code International) ;
- d'une pénalité ;
- de la Loi 88 du Code International (qui stipule que lorsqu'on oblige un joueur non fautif à accepter une marque artificielle, on lui attribue pour la donne son pourcentage moyen sur la séance avec un minimum de 60 %).

Section 3 : Pénalités

Article 112 – Calcul des pénalités - Moyenne

112.1 – Pénalités

Les pénalités sont exprimées en pourcentage du top de la donne. Ainsi une pénalité de 10 % signifie 10 % du top de la donne. Pour les épreuves par paires cotées en Imps, les pénalités ci-dessous s'appliquent en appliquant le barème de conversion suivant : 10% du top = 1,5 Imps.

Bien qu'indicatifs, les barèmes mentionnés ci-dessous sont normalement appliqués par l'arbitre qui peut toutefois les majorer en présence de circonstances aggravantes (récidive, irrégularité volontaire, etc.) ou les diminuer en présence de circonstances atténuantes (joueur très peu expérimenté, instruction imprécise, nature de l'épreuve, etc.).

112.2 – Moyenne

Pour les épreuves par paires cotées en Imps, quand l'arbitre attribue une marque ajustée artificielle de moyenne plus ou de moyenne moins, le score sera respectivement soit de +1,5 Imps soit de -1,5 Imps.

112.3 – Paire bye

Quand une paire ne joue pas une position en raison d'un nombre initial impair de paires participantes (il y a un relais dès le début de la séance) elle score sur les donnes non jouées la moyenne des points obtenus sur les autres donnes de la séance (moyenne tournoi).

Quand une paire ne joue pas une position en raison de l'abandon en cours de séance d'une autre paire elle score une moyenne plus (60%+) sur chacune des donnes non jouées. Les donnes jouées par la paire ayant abandonné en cours d'épreuve ne sont pas annulées.

Article 113 – Erreur de placement d'une paire

Toute paire qui occupe une place qui ne lui est pas attribuée, perturbant ainsi le déroulement d'une épreuve, est pénalisée de 20%, indépendamment des pénalités découlant des étuis (annulation d'une donne par exemple).

Article 114 – Horaires – Durée du jeu

114.1 – Respect des horaires

Cinq minutes avant l'heure prévue pour le début de la séance, tous les joueurs devraient occuper leur place. Passé cette heure, les paires retardataires sont pénalisées comme suit :

- moins de 5 minutes : 10 %
- 5 à < 10 minutes : 30 %
- 10 à 15 minutes : 50 %

Si le retard dépasse 15 minutes, la ou les paires défaillantes peuvent être déclarées forfait : le tournoi est alors réorganisé suivant le nombre de paires présentes.

Si une paire remplaçante a été prévue, elle prend la place de l'équipe retardataire. Si cette paire se présente, elle ne peut réintégrer sa place qu'au cours de la première position jouée (la position de duplication n'est pas considérée comme première position jouée), ou juste avant la deuxième position jouée. Le ou les scores acquis par l'équipe remplaçante restent valables.

En cas de retard dû à un cas de force majeure, la pénalité prévue plus haut ne sera pas appliquée et l'arbitre pourra user de son pouvoir discrétionnaire pour permettre à la paire retardataire de réintégrer sa place, même après plus d'une position jouée.

114.2 – Cadence de jeu – Jeu lent

Les paires sont tenues de respecter la cadence de :

- * Huit donnes à l'heure s'il n'est pas fait usage d'écrans ;
- * Huit donnes en 1h 05 minutes à 1h 10 minutes s'il est fait usage d'écrans (décision de l'arbitre).

Mais l'arbitre peut spécifier un délai plus long si les circonstances l'exigent.

Toute paire qui retarde le déroulement normal d'une séance en ne respectant pas la cadence ci-dessus reçoit un avertissement puis, si la lenteur du jeu persiste, une pénalité de 10 % pour la première sanction, 20 % pour la deuxième et ainsi de suite en doublant à chaque fois la pénalité précédente.

En cas de retard de plus de 5 minutes, les pénalités sont doublées.

Si, lorsque l'arbitre a ordonné le changement, le jeu de la carte d'un étui n'est pas commencé à une table (entame face visible non faite), l'arbitre peut retirer cet étui qui, dès lors, ne sera pas joué à cette table.

La ou les paires responsables de ce retard ne peuvent alors, en aucun cas, marquer plus de 40 % sur cet étui. En outre l'arbitre peut accorder une marque ajustée en équité pour les deux camps (moins de 40 % pour une paire responsable du retard, au moins 60 % pour une paire non responsable) si l'état d'avancement des annonces le justifie.

Article 115 – Feuilles de marque dites fiches ambulantes - Bridgemate

- La tenue correcte des fiches ambulantes (ou la saisie des résultats dans la Bridgemate™) incombe aux joueurs Nord-Sud, sous le contrôle des joueurs Est-Ouest.
- L'indication précise de la carte d'entame est obligatoire.
- En cas d'omission de l'inscription d'un résultat sur la fiche ambulante décelée après le ramassage des fiches ou de la saisie d'un score dans la Bridgemate™ alors que les paires ne peuvent plus être contactées : « moyenne moins » et pénalité de 30 % aux deux paires.
- Tout joueur qui, sans autorisation de l'arbitre, retire en fin de séance une ou plusieurs fiches ambulantes des étuis, fait pénaliser de 10 % la paire dont il fait partie. En cas de récidive, le joueur peut être exclu.

Article 116 – Les étuis

116.1 – Étui mal distribué

- a) En cas d'inversion de duplication d'un étui dans un autre, une pénalité de 50 % pour les deux donnes est attribuée aux deux paires responsables. En cas d'autre erreur de duplication, une pénalité de 20 % est attribuée aux deux paires responsables.
- b) Au cours de la deuxième position, chaque paire doit vérifier la duplication. Si une erreur est relevée lors des positions suivantes, chacune de ces paires reçoit une pénalité de 10 %.
- c) Donne non rebattue la séance suivante : pénalité de 20 % aux deux paires.

116.2 – Étui et joueurs

- a) Toute erreur de transfert d'étui est pénalisée de 30 %.
- b) Au cours des enchères et du jeu, l'étui en cours doit rester au milieu de la table et dans la bonne orientation sous peine d'avertissement puis, en cas de récidive, de pénalité de 10 % à la paire Nord-Sud.
- c) Les joueurs sont tenus de compter leurs cartes en les retirant de l'étui, puis, en les y remettant, de vérifier la conformité de leur main avec la fiche ambulante. Toute paire dont un joueur range dans l'étui une main qui ne lui était pas destinée (inversion de mains), est pénalisée de 10 %.
- d) Les joueurs ne peuvent discuter d'une donne qu'à voix basse, une fois jouées toutes les donnes du tour, et seulement sur la fiche ambulante. L'arbitre infligera un avertissement puis, en cas de récidive, une pénalité de 10 % à toute paire surprise à discuter une donne, cartes sur table. Si les deux paires participent à la discussion, un jeu étant exposé sur la table, la pénalité s'appliquera aux deux paires.

116.3 – Étui mal posé sur la table

- Étui correct mais inversé à 180° : il est valable dès qu'un joueur a vu la main qui se trouvait devant lui. Après un avertissement, pénalité de 10 % à la paire Nord-Sud.
- Étui correct mais inversé à 90° : le résultat est toujours valable, il doit être topé normalement, mais pour cette donne, la paire Est-Ouest est Nord-Sud et la paire Nord-Sud est Est-Ouest. Pénalité de 10 % à la paire Nord-Sud responsable du placement de l'étui.

116.4 – Étui incorrect

Inversion de cartes ou de mains ou inversion à 90° ou 180° des mains dans l'étui : le résultat est annulé, « moyenne plus » ou double topage aux paires des tables qui ont joué avec l'étui incorrect, pénalité de 10 % à la (aux) paire(s) responsable(s) de l'inversion.

Article 117 – Rectification de la marque

- Suite à une réclamation formulée après la fin du tour, l'arbitre peut (mais n'est pas tenu) accorder une modification de score (y compris une augmentation) sous réserve que la réclamation soit formulée dans les délais prévus par l'organisme responsable, à défaut 30 minutes après la mise à disposition des résultats. Ce délai peut être réduit à 15 minutes après la mise à disposition des résultats pour la dernière séance.
- Après la fin du tour, aucune correction ne peut être faite par les joueurs sans que l'arbitre ait été appelé. Seuls les points marqués sont pris en compte pour le calcul des résultats. C'est ainsi que sans appel et sans possibilité de vérification auprès des joueurs on ne modifiera pas le score 4 ♥ = 650.
Toutefois, l'arbitre peut et doit modifier, s'il la voit, une erreur flagrante de décompte ou de vulnérabilité. C'est ainsi qu'il rectifiera 3 SA vulnérable = 400 par 3 SA vulnérable = 600.
En cas de réclamation, les dispositions du Code International seront appliquées et l'accord à la table sur le nombre de levées réalisées et le contrat demandé seront retenus s'ils sont établis.
- Une erreur en calculant ou en transcrivant une marque agréée, qu'elle soit du fait du joueur ou du marqueur, peut être corrigée par l'arbitre après la fin de la séance. Toutefois, pour la dernière séance, le délai de correction peut être réduit à 15 minutes après que les résultats officiels ont été mis à la disposition des joueurs (mais voir article 10).

Article 118 – Comportement des joueurs

- Les joueurs ne sont pas autorisés à se lever avant le signal donné par l'arbitre, de changer de position (pour aller, par exemple, fumer). Après un avertissement, des pénalités en pourcentage seront attribuées, l'exclusion pour tout ou partie de la séance est envisageable s'il y a récurrence.
- Si l'arbitre estime que des éléments d'une donne ont pu être connus par un joueur debout près d'une table en attente de prendre place ou assis à la table alors que la fiche ambulante du dernier étui de la position précédente n'est pas rangé, cette donne est annulée pour la paire et celle-ci ne marque que 40 % du top (60 % + à ses adversaires). La récurrence peut entraîner des pénalités ou éventuellement l'exclusion temporaire ou définitive.
- Il en est de même pour le mort qui, sauf raison impérieuse, doit rester présent à la table pendant le déroulement du jeu.

TITRE VI

Règles particulières applicables aux compétitions par quatre

Section 1 : Procédures

Article 119 – Capitaine

Dans tous les matchs par équipes, chaque équipe doit désigner un capitaine pour chaque phase de la compétition. Ce capitaine peut être non joueur mais présent ; en son absence, un capitaine remplaçant est désigné par les joueurs de l'équipe présents.

Au début de chaque phase, l'arbitre communique aux joueurs la composition des équipes en présence avec le nom du capitaine. Sauf avis contraire clairement exprimé à l'arbitre ou au responsable de la compétition avant le début du premier match de la phase, le capitaine de l'équipe est celui qui a été ainsi communiqué. Si le nom du capitaine n'est pas mentionné, le joueur qui apparaît en premier dans la composition de l'équipe est réputé être capitaine.

Article 120 – Composition des paires

120.1 – En match non simultané

a) Quel que soit le nombre de joueurs que comprend l'équipe, il lui est possible après chaque mi-temps de constituer ses paires comme elle l'entend :

- a) soit par permutation de joueurs entre les paires ayant disputé la mi-temps précédente ;
- b) soit par entrée de joueurs laissés précédemment au repos.

b) Toute paire constituée de deux joueurs n'ayant pas joué ensemble la mi-temps précédente devient une nouvelle paire et peut prendre la place de son choix si le tirage au sort l'y autorise. Il est donc possible qu'un joueur ait pendant deux mi-temps consécutives un même adversaire et même deux si, par exemple, les deux équipes gardant les mêmes joueurs, l'une d'elles permute les joueurs entre les paires.

c) Quelles que soient les modifications apportées à la composition des paires ou des équipes, deux paires de même composition ne peuvent être opposées deux mi-temps consécutives, sauf cas particulier décrit à l'Article 122.2 (SHA).

120.2 – En matchs simultanés (GANA)

Chaque équipe s'assoit en début de séance selon les instructions qui lui sont données. En cours de séance, la modification de la composition des équipes, notamment par entrée de coéquipiers, est interdite sans accord préalable de l'arbitre.

Article 121 – Salle ouverte – Salle fermée

Dans les matchs entre deux équipes, une salle fermée doit obligatoirement être prévue.

Le jeu en salle ouverte ne peut commencer qu'une fois les joueurs en salle fermée assis. En cours de match, il est interdit aux participants de quitter la salle dans laquelle ils jouent sans la permission de l'arbitre (ou de leurs adversaires en cas d'absence d'arbitre). Pénalité de 1 PV à la paire fautive.

La même pénalité est appliquée aux paires quittant la salle fermée après la fin d'un match sans attendre l'autorisation de l'arbitre.

Ont seuls accès aux salles fermées : l'arbitre et ses adjoints, les membres du Bureau Exécutif de la FFB, le directeur national des compétitions, le directeur national de l'arbitrage, les présidents des Chambres Nationales d'Arbitrage et des Compétitions, le président du comité où se déroule la compétition ainsi qu'un journaliste accrédité, le directeur de la ligue ou son représentant au stade de la ligue, le directeur des compétitions et le président de la CRED au stade de comité.

L'accès aux salles fermées des personnes susnommées s'entend sous réserve qu'elles ne participent pas elles-mêmes à la compétition.

Article 122 – Place des joueurs

122.1 – En Mixte

Dans les compétitions Mixtes les joueurs se placent comme ils le souhaitent. Toutefois, chaque paire doit être composée d'un homme et d'une femme.

122.2 – Équipe visiteuse – Équipe receveuse

Si l'organisme responsable ou l'arbitre n'a pas préalablement désigné l'équipe receveuse, un tirage au sort est effectué par l'arbitre en présence des deux capitaines, à défaut d'un représentant de chaque équipe.

Si le programme informatique agréé par la FFB désigne l'équipe qui reçoit, cette désignation doit être respectée.

L'équipe qui reçoit est NS en salle ouverte et peut exiger que les adversaires s'assoient les premiers.

S'il y a une mi-temps, l'équipe qui reçoit doit s'asseoir en premier au début de la deuxième mi-temps en maintenant toute paire inchangée dans la salle où elle a joué en première mi-temps. (mais voir 120.1.c)

Cas particulier : Une des deux équipes comporte une ou des paires jouant un système SHA

En première mi-temps, cette équipe est équipe visiteuse.

En deuxième mi-temps cette équipe fait asseoir la ou les paires jouant un SHA en les faisant changer de salle par rapport à la première mi-temps. L'équipe receveuse place alors ses deux paires à sa convenance, sans restriction de position, pouvant ainsi faire se rencontrer deux fois les mêmes paires. L'équipe visiteuse ne comportant qu'une paire jouant un SHA place ensuite sa deuxième paire.

En deuxième mi-temps, le cas général s'applique si les deux équipes comportent chacune une ou des paires jouant un SHA, ou si la ou les paires jouant un SHA ne participent pas à cette mi-temps.

NB Le cas général s'applique si les paires jouent uniquement des conventions CI et non pas un SHA.

Article 123 – Principes généraux relatifs à la marque

123.1 – Imps (International Match Points)

Pour chaque donne, la différence du total des points entre les deux scores comparés est convertie en Imps selon le barème publié dans la loi 78 B du Code International. Le résultat du match à inscrire sur une feuille de match est, après application éventuelle de pénalités, celui obtenu en additionnant les points Imps gagnés par chaque équipe sur chacune des donnes de la rencontre.

123.2 – PV (Points de Victoire)

A l'exception des matchs par KO, le résultat du match en points Imps est transformé en résultat en points de victoire (PV) selon un barème qui est fonction du nombre de donnes disputées (cf. l'Intranet de la FFB et Impressions de Magic Contest).

123.3 – Bonus

Dans les compétitions jouées selon la formule suisse, le classement à chaque tour peut être affecté d'une attribution de points bonus selon les modalités définies au Titre VIII « Patton Suisse » du présent règlement.

Section 2 : Pénalités

Quel que soit l'incident ou la perturbation survenu en cours de compétition, en aucun cas on ne fera jouer ou rejouer tout ou partie d'un match après le dernier tour si les joueurs peuvent connaître les résultats des autres matches.

Article 124 – Calcul des pénalités

Les pénalités sont dispensées en PV ou en fraction de PV et sont imputées au total des points marqués par une équipe lors d'une poule ou d'un patton.

La correspondance est de 1 PV pour 6 Imps.

Une pénalité infligée ainsi à une équipe ne majore pas le score de l'adversaire.

Bien qu'indicatifs, les barèmes mentionnés ci-dessous sont normalement appliqués par l'arbitre qui peut toutefois les majorer en présence de circonstances aggravantes (récidive, irrégularité volontaire, etc.) ou les diminuer en présence de circonstances atténuantes (joueur très peu expérimenté, instruction imprécise, nature de l'épreuve, etc.).

Une équipe ne peut jamais marquer moins de 0 PV sur un match à cause d'une pénalité de procédure.

Cas particulier : En match par KO, les pénalités s'apprécient en Imps et sont divisées par 2 avant d'être portées en diminution du nombre total d'Imps marqués par l'équipe sanctionnée.

Article 125 – Erreur de mise en place des équipes – erreur de transfert des étuis ou de duplication

125.1 – Erreur de mise en place des équipes

Les deux équipes sont responsables de la bonne orientation des paires.

Si, par erreur, les deux paires de chaque équipe sont dans la même orientation et que, en conséquence, l'arbitre a dû annuler ou faire rejouer au moins une donne les deux équipes reçoivent une pénalité de 2 PV.

Les donnes ainsi jouées aux deux tables sont annulées et doivent, si possible, être rejouées. Pour les donnes qui n'ont été jouées qu'à une seule table, l'arbitre rétablit les positions (inversion de l'étui à 90° à l'autre table).

Si cette erreur se révèle au moment des comptes, la mi-temps entière est annulée et l'arbitre décide en fonction des impératifs de la compétition soit de la recommencer immédiatement, soit de la reporter à un horaire ou à une date ultérieure.

S'il y a impossibilité de rejouer les donnes annulées, le résultat du match particulier est calculé sur les donnes pouvant être comparées en adoptant le barème de PV le plus proche du nombre de donnes. La pénalité de 2 PV est toujours appliquée.

Dans le cas d'un match sans mi-temps et d'impossibilité de rejouer, le match est annulé et les deux équipes marquent 3PV.

Si la mi-temps est rejouée, elle reste soumise aux stipulations des Articles 120 à 122.

Sauf circonstances très exceptionnelles, laissées à l'appréciation de l'arbitre, cette pénalité pour erreur de mise en place est en principe automatique.

Toutefois, si cet incident se produit lors du dernier tour (le match ne peut alors être rejoué) et s'il est établi que l'une ou les deux équipes auraient pu savoir que ce score de 3 PV serait susceptible de les avantager, par exemple s'il est suffisant pour assurer une qualification ou un titre, ou éviter une descente dans une division inférieure, l'arbitre refusera de l'entériner, en informera les deux équipes et transmettra un rapport détaillé au directeur des compétitions qui pourra attribuer une marque ajustée inférieure à 3 PV.

125.2 – Erreur de transfert des étuis ou de duplication

Si les étuis sont transférés par l'arbitre, un caddie ou un spectateur et qu'une erreur de transfert survient ou qu'une erreur de duplication rend impossible la comparaison entre une ou plusieurs donnes jouées aux deux tables d'un match :

Si une seule donne est annulée et qu'elle ne peut-être rejouée (voir ci-dessous et Loi 86C) l'arbitre peut appliquer la Loi 86D. À défaut, le match sera scoré selon le barème correspondant au nombre de donnes comparées.

Les donnes ainsi jouées aux deux tables sont annulées et doivent, si possible, être rejouées.

Si cette erreur se révèle au moment des comptes, la mi-temps entière est annulée et l'arbitre décide en fonction des impératifs de la compétition soit de la recommencer immédiatement, soit de la reporter à une date ou à un horaire ultérieur.

S'il y a impossibilité de rejouer les donnes ainsi annulées et que la moitié au moins des donnes sont comparables, le résultat du match particulier est calculé sur les donnes pouvant être comparées en adoptant le barème de PV correspondant au nombre de donnes comparées.

Dans le cas d'un match sans mi-temps avec impossibilité de rejouer les donnes ainsi annulées, le match est annulé et les deux équipes marquent 12PV.

Si la mi-temps est rejouée, elle reste soumise aux stipulations des Articles 120 à 122.

Article 126 – Horaires

Cinq minutes avant l'heure prévue pour le début de la séance ou de la rencontre, tous les joueurs devraient occuper leur place. Passée cette heure, les équipes retardataires sont pénalisées comme suit :

En Patton Suisse : se reporter au Titre VIII

Par KO :

Moins de 5 minutes : avertissement ;

5 min et au-delà : 0,5 Imps, plus 0,5 Imps par minute de retard au-delà de 5 minutes jusqu'à 30 minutes.

Ces pénalités ne sont pas à diviser par 2 avant d'être portées en diminution du nombre total d'Imps marqués par l'équipe sanctionnée.

Si le retard est dû à un cas de force majeure, les pénalités ci-dessus ne sont pas appliquées.

Autres:

Moins de 5 minutes : avertissement ;

5 à < 10 min : 1 PV ;

10 à < 15 min : 2 PV ;

15 à < 20 min : 3 PV ;

20 à < 25 min : 4 PV ;

25 à < 30 min : 5 PV

Hors Patton Suisse, lorsque la possibilité de jouer un match complet n'existe plus (en général en raison d'une limitation du temps par l'organisation du tour suivant), l'arbitre doit, chaque fois que cela est possible, et notamment lorsque le match comporte 2 mi-temps, appliquer la procédure du match écourté (cf. Article 127).

En tout état de cause, les pénalités pour retard doivent être signifiées aux deux équipes avant le début du jeu et inscrites sur la feuille de match.

Article 127 – Match écourté

Au-delà de 15 minutes de retard, l'arbitre applique la procédure dite du « Match écourté » en retirant deux étuis par quart d'heure de retard ou fraction de quart d'heure au delà des premières 15 minutes.

Exemple :

14 minutes de retard -> pas d'étui retiré

15 à 29 minutes de retard - > 2 étuis retirés

30 à 39 minutes de retard -> 4 étuis retirés

- Un match écourté doit comporter un nombre de donnes au moins égal à la moitié du nombre de donnes prévu pour le match complet initial. En outre ce nombre de donnes ne doit pas être inférieur à six. Les pénalités de retard (au maximum 5 PV) sont attribuées à l'équipe défaillante ou s'il y a lieu aux deux équipes défaillantes.
- Dans le cas d'une seule équipe défaillante, l'arbitre attribue une marque ajustée de 3 Imps (moyenne plus) sur chacun des étuis retirés (sauf s'il s'agit d'un cas de force majeure, voir e)).

- c) Le barème utilisé pour le calcul des PV est celui qui correspond au nombre de donnes (jouées ou non) prévu pour le match initial.
- d) Dans le cas où les deux équipes sont défaillantes, le barème utilisé pour le calcul des PV est celui du nombre de donnes réellement jouées (cf. Intranet).
- e) Il en est de même lorsque le retard est dû à un cas de force majeure mais alors les pénalités de retard ne sont pas appliquées.

Article 128 – Cadence de jeu – Pénalités pour jeu lent

Les équipes sont tenues de respecter la cadence de :

- * Huit donnes à l'heure s'il n'est pas fait usage d'écrans ;
- * Huit donnes en 1h 05 minutes s'il est fait usage d'écrans (décision de l'arbitre).

Mais l'arbitre peut spécifier un délai plus long si les circonstances l'exigent.

Toute paire ou équipe qui retarde le déroulement normal d'un match, d'une séance ou d'un tour en ne respectant pas la cadence ci-dessus, peut recevoir un avertissement puis une pénalité selon le barème ci-dessous en cas de dépassement de l'horaire fixé pour la fin d'un tour ou d'une mi-temps.

| Jeu lent | en PV | en Imps |
|---------------|--------|---------|
| 0 à < 5 min | 0,5 PV | 3 Imps |
| 5 à < 10 min | 1,0 PV | 6 Imps |
| 10 à < 15 min | 1,5 PV | 9 Imps |
| 15 à < 20 min | 2,0 PV | 12 Imps |
| 20 à 25 min | 2,5 PV | 15 Imps |

(Mais pour le Patton Suisse voir article 155)

Ces pénalités sont applicables pour chaque mi-temps.

Si l'arbitre détermine que le retard incombe à la lenteur de joueurs des deux équipes, il attribue à chacune des équipes des pénalités proportionnelles à leurs responsabilités respectives.

Par exemple, si le match est prolongé de 17 minutes au-delà du temps légal et qu'il puisse être imputé 11 minutes à l'équipe A et 6 minutes à l'équipe B, il est déduit des points respectivement acquis 1,5 PV à l'équipe A et 1 PV à l'équipe B.

Article 129 – Responsabilité des étuis et des mains – Pénalités pour irrégularité

129.1 – Responsabilité des étuis

Le joueur Nord est responsable des étuis, en particulier pour les placer correctement sur la table et, sauf disposition différente décidée par l'arbitre, pour les transférer après chaque tour à la table appropriée. Une pénalité de 0,5 PV (3 Imps si cotation en Imps) sanctionnera les irrégularités.

129.2 – Distribution

Les joueurs sont responsables de la distribution et de la mise en étui des donnes dont leur camp est « donneur ». Les joueurs doivent obligatoirement mélanger et distribuer les jeux dont ils sont responsables en présence d'au moins un adversaire et au début de chaque mi-temps. Toute irrégularité lors de la distribution peut être pénalisée (0,5 PV) et l'arbitre peut ordonner qu'il soit procédé à une nouvelle distribution.

Si une donne non rebattue est rejouée et transférée, cette irrégularité peut être pénalisée : 0,5 PV (3 Imps si cotation en Imps) à la paire responsable de la distribution de la donne.

129.3 – Duplication

Lorsque les jeux doivent être reproduits à la première position, les pénalités suivantes sont appliquées :

- 1 En cas d'inversion de duplication d'un étui dans un autre, une pénalité de 2 PV pour les deux donnes est attribuée aux deux paires responsables. En cas d'autre erreur de duplication, une pénalité de 1 PV est attribuée aux deux paires responsables.
- 2 Au cours de la deuxième position, chaque paire doit vérifier la duplication. Si une erreur est relevée lors des positions suivantes, chacune de ces paires reçoit une pénalité de 0,5 PV.

129.4 Orientation de l'étui – Place de l'étui pendant le jeu

Au cours des enchères et du jeu, l'étui en cours doit rester au milieu de la table et dans la bonne orientation sous peine, après avertissement, d'une pénalité de 0,5 PV (3 Imps si cotation en Imps) à la paire Nord-Sud responsable de la table.

Étui correct mais inversé à 180° : il est valable dès qu'un joueur a vu la main qui se trouve devant lui. Après un avertissement, une pénalité de 0,5 PV (3 Imps si cotation en Imps) est appliquée à la paire Nord-Sud responsable de la table.

129.5 Place des jeux - Inversion

Si un joueur sort de l'étui les cartes de l'adversaire après que la donne a été jouée, il reçoit un avertissement, puis, en cas de récidive, son équipe est pénalisée de 0,5 PV (3 Imps si cotation en Imps).

Un étui est considéré comme incorrect si l'arbitre détermine qu'une ou plusieurs cartes ont été mal placées dans l'étui de telle manière que les joueurs qui auraient dû avoir une comparaison directe de la marque n'ont pas joué la donne dans une forme identique.

Article 130 – Étui incorrect

Si les étuis sont dupliqués au préalable par l'organisateur, la même série physique d'étuis devrait être jouée aux deux tables d'un match sauf impératifs liés à la retransmission de l'épreuve.

L'arbitre n'exerce pas son pouvoir découlant de la Loi 6 du Code International pour ordonner qu'un étui de remplacement soit joué quand le résultat d'un match, sans cet étui, aurait pu être connu par un des joueurs. A la place il attribue une marque ajustée (voir Loi 86), plus une pénalité de 0,5 PV (3 Imps si cotation en Imps) à l'équipe fautive.

Quand cette règle ne s'applique pas, l'arbitre ordonne que la donne de l'étui incorrect soit annulée, redistribuée et rejouée (exception dans le cas 130.3 ci-dessous). En outre, si l'arbitre constate :

130.1 une inversion à 90° ou à 180° des cartes dans l'étui : la donne est annulée et rejouée avec une pénalité de 0,5 PV (3 Imps si cotation en Imps) à l'équipe de la paire NS à la table où elle a été jouée pour la première fois.

130.2 une inversion à 90° de l'étui dans la deuxième salle : la donne est annulée et rejouée avec une pénalité de 0,5 PV (3 Imps si cotation en Imps) à l'équipe de la paire NS à la table où elle a été jouée pour la deuxième fois.

130.3 une inversion des mains ou des cartes d'un même camp (les mains adverses étant correctes) : la donne est annulée mais non rejouée. L'arbitre attribue une marque ajustée (voir Loi 86), plus une pénalité de 0,5 PV (3 Imps si cotation en Imps) à la paire fautive détentrice des cartes à la première table. Si l'arbitre estime qu'un résultat anormalement supérieur à la valeur de la main a été obtenu à la première table par le camp non fautif, il peut alors lui attribuer une marque ajustée positive supérieure à 3 Imps, tenant compte de ce résultat.

130.4 une inversion d'une ou plusieurs cartes de camps opposés : la donne est annulée et rejouée sans pénalité.

Section 3 : Classement final

Article 131 – Classement des ex æquo en match par KO

Quand il est décidé que l'équipe battue sur un seul match est automatiquement éliminée (système dit du KO), les deux équipes sont départagées comme suit :

- a** - aux points Imps (après pénalisation éventuelle), un seul point donnant la victoire ;
- b** - en cas d'égalité, aux points totaux ;
- c** - au nombre de donnes gagnées (même de 10 points) ;
- d** - en cas de nouvelle égalité, une prolongation de deux donnes est disputée, les joueurs restant à la table et à la place qu'ils occupaient en fin de match ;
- e** - si l'égalité subsiste, de nouvelles prolongations de deux donnes seront disputées, la première différence (voir **a**, **b** et **c** ci-dessus) déterminant le vainqueur.

Article 132 – Classement des ex æquo en matchs par poules ou en patton américain/miroir

Le classement final d'une poule est effectué en fonction du total des points de victoire, après pénalisations éventuelles, obtenu par chaque équipe.

- **en cas d'égalité entre 2 équipes**, elles sont départagées par le match qui les a opposées, en fonction (dans l'ordre et si nécessaire) : du score en points de victoire, en points Imps, en points totaux, du nombre de donnes gagnées (y compris de 10 points). En cas de match rigoureusement nul, elles sont départagées par le quotient des points Imps gagnés et perdus sur l'ensemble des matchs.
- **en cas d'égalité entre plus de 2 équipes** :
 - si l'une a battu toutes les autres ex æquo, elle est classée première ;
 - sinon, elles sont classées selon les points de victoire obtenus entre elles uniquement ;
 - s'il y a encore des ex æquo entre deux équipes, la procédure ci-dessus s'applique ;
 - s'il y a encore des ex æquo entre plus de deux équipes, elles sont départagées par le quotient des Imps gagnés et perdus sur l'ensemble des matchs disputés par ces équipes.
- À moins qu'il soit fait appel à un ou des matchs de barrage, des équipes qui ne se sont pas rencontrées sont départagées suivant le nombre de points de victoire qu'elles ont obtenus en moyenne par match et en cas d'égalité au quotient de points Imps gagnés et perdus sur l'ensemble des matchs.

Article 133 – Classement final d'une poule en cas de forfait

133.1 – Forfait d'une équipe pour un match

Si une équipe est dans l'impossibilité de jouer un match, il lui est attribué zéro point de victoire et zéro point Imps pour cette rencontre. L'équipe adverse gagnant par forfait reçoit le score le plus favorable des trois scores suivants :

- 12 points de victoire ;
- la moyenne des points de victoire gagnés par l'équipe contre les autres concurrents ;
- la moyenne des points de victoire obtenus par les autres équipes contre l'équipe défaillante.

S'il est nécessaire de départager les ex-æquo au moyen des Imps, l'équipe gagnant par forfait reçoit les Imps correspondants aux points de victoire attribués.

133.2 – Forfait d'une équipe pour deux matchs ou plus

Si une équipe déclare forfait pour deux ou plusieurs matchs, le classement final de la poule s'obtient comme suit :

- l'équipe défaillante est classée dernière ;
- le classement des équipes qui ne l'ont pas rencontrée est celui qu'elles obtiennent en annulant les résultats de tous les matchs joués par l'équipe défaillante ;
- les places restantes du classement sont attribuées aux autres équipes selon leur total de points de victoire sur tous les matchs.

Exemple : soit une poule de six équipes A, B, C, D, E et F, l'équipe F abandonnant après avoir rencontré A, B et C :

- si dans le classement obtenu en annulant les matchs joués par l'équipe F (donc sur quatre résultats par équipe), D et E sont respectivement 5^{ème} et 3^{ème}, c'est leur classement final.

- si en tenant compte de leurs matchs contre l'équipe F (donc sur cinq résultats par équipe), les équipes A, B et C se classent ainsi : 1^{ère} B, 2^{ème} A et 3^{ème} C, le classement final est alors : 1^{er} B, 2^{ème} A, 3^{ème} E, 4^{ème} C, 5^{ème} D et 6^{ème} F.

133.3 – Anomalie du classement de la poule suite à un ou plusieurs forfaits

Dans le cas où certains forfaits entraîneraient des conséquences anormales sur les résultats et qualifications, la CNAR pourra être saisie pour statuer. Une telle saisine revêt un caractère tout à fait exceptionnel, elle exige une anomalie et une injustice flagrante pour que la CNAR puisse déroger aux dispositions ci-dessus.

Article 134 – Match interrompu

134.1 – En poule

a - Match interrompu pour une raison indépendante des deux équipes.

- a) Au moins la moitié des donnes prévues peuvent être comparées :
En fonction des impératifs de la compétition, l'arbitre peut décider de reporter à un horaire ou à une date ultérieure le jeu des donnes non comparables (en général une mi-temps entière). S'il y a impossibilité de rejouer, le résultat du match particulier est calculé sur les donnes pouvant être comparées en adoptant le barème de points de victoire le plus proche du nombre de donnes.
- b) Moins de la moitié des donnes prévues peuvent être comparées :
Le match sera rejoué si les conditions de la compétition le permettent. Si le match ne peut être rejoué, les deux équipes marquent 12 points de victoire (et les Imps correspondants aux 12 PV pour un match complet si nécessaire).

b - Abandon par une équipe au cours d'un match.

Pour l'équipe défaillante deux cas peuvent se présenter :

- c) **en cas de force majeure** on applique les règles définies au **a)** ci-dessus, mais si moins de la moitié des donnes peuvent être comparées et si le match ne peut être rejoué, l'équipe défaillante marque 8 PV (et les Imps correspondants aux 8 PV pour un match complet si nécessaire).
- d) **sans cas de force majeure** on considère que l'équipe est forfait pour ce match et qu'elle marque donc zéro point de victoire et zéro Imps sur cette rencontre (voir Article 13 pour les sanctions en cas de forfait).

Pour l'équipe adverse on choisit le score le plus favorable parmi :

- soit 12 PV ;
- soit la moyenne des points de victoire gagnés par l'équipe contre les autres concurrents ;
- soit la moyenne des points de victoire obtenus par les autres équipes contre l'équipe défaillante ;
- soit, à condition qu'au moins la moitié des donnes puissent être comparées, le résultat calculé sur l'ensemble de ces donnes (barème du nombre de donnes le plus proche).

134.2 – En match par KO

a - Match interrompu pour une raison indépendante des deux équipes.

Le résultat est validé si le nombre de donnes jouées pouvant donner lieu à comparaison atteint au moins les trois-quarts du nombre total prévu. À défaut le match sera terminé ultérieurement, si possible avec les mêmes joueurs, dans la même position.

b - Abandon par une équipe au cours d'un match.

- e) **en cas de force majeure**, le résultat est validé si le nombre de donnes jouées pouvant donner lieu à comparaison atteint au moins les trois-quarts du nombre total prévu. Sinon :
 - soit le match est terminé ultérieurement avec les mêmes joueurs, dans la même position, sauf si le cas de force majeure subsiste pour au moins un joueur ;
 - soit l'arbitre fait poursuivre le match avec un remplaçant ;
 - à défaut et notamment si aucun remplaçant n'est disponible, l'équipe adverse est déclarée gagnante par forfait.
- f) **sans cas de force majeure**, l'équipe défaillante est déclarée forfait (voir Article 13 pour les sanctions en cas de forfait).

Titre VII Systèmes et conventions

Section I : Systèmes et conventions

Le titre VII réglemente, conformément à la Loi 40, l'utilisation des systèmes d'enchères et des conventions lors des compétitions de bridge en France. Sur tous les points non abordés le code international s'applique sans aucune restriction.

Article 135 - Obligations - Interdictions

- 1- Les deux joueurs d'une même paire doivent utiliser le même système et les mêmes conventions d'enchères et de jeu de la carte.
- 2- Dans les épreuves où des systèmes rouges sont autorisés, une équipe de quatre à six joueurs ne peut utiliser au cours d'une même phase d'une même compétition plus de quatre systèmes rouges.
Dans les épreuves où les systèmes jaunes et rouges sont autorisés (catégorie1), une équipe de quatre à six joueurs ne peut utiliser au cours d'une même phase d'une même compétition plus de quatre systèmes rouges ou jaunes, dont au plus trois systèmes jaunes.
- 3- Outre les restrictions concernant les méthodes et conventions exposées ci-après il est interdit d'utiliser un système de signalisation permettant de transmettre un message dont la clé n'est accessible qu'aux seuls joueurs de la défense.
- 4- Il est interdit de faire usage d'annonces « psychiques » protégées ou imposées par le système d'enchères.
- 5- Ouvertures aléatoires : Il est interdit d'ouvrir, à quelque palier que ce soit, des mains qui, par agrément, peuvent avoir moins de 8 points d'honneur et pour lesquelles il n'existe pas d'autre définition.

Article 136 – Définitions

Main moyenne : main de 10 points d'honneur sans valeur distributionnelle.

Main faible : main plus faible en points d'honneur qu'une main moyenne.

Main forte : main d'au moins 13 points d'honneur.

Naturel : annonce ou jeu qui ne fait pas l'objet d'une entente particulière entre partenaires (cf. Code International – Loi 40B1(a)).

Longueur : une couleur de 3 cartes ou plus.

Courte : une couleur de 2 cartes ou moins.

Ouverture de 1SA faible : l'ouverture de 1SA est considérée comme faible si elle promet au plus 15H. (13-15H = 1 SA faible – 14-16H = 1SA fort)

Article 137 – Classification des systèmes

Les systèmes sont identifiés par une couleur, matérialisée par une gommette collée en haut et à droite sur la feuille de conventions.

Vert : Système dont les ouvertures au palier de 1 sont naturelles.

Bleu : Trèfle /carreau fort (1♣/1♦ toujours fort)

Rouge : Artificiel. Cette catégorie inclut tous les systèmes artificiels autres que les systèmes à base de ♣ ou de ♦ forts (voir « Bleu ») et qui ne répondent pas à la définition des systèmes hautement artificiels (SHA) (voir ci-dessous).

Exemples : un système dont l'ouverture de 1♣ montre soit du trèfle, soit une main régulière dans une zone de point délimitée soit une main forte de plus de 15H ; la Majeure d'Abord ; les systèmes à base de « Canapé ».

Jaune : Système hautement artificiel (SHA)

Article 138 – Systèmes Hautement Artificiels

138.1 Caractéristiques SHA

On appelle « Système Hautement Artificiel » tout système agréé au sein d'une paire et possédant à l'ouverture l'une au moins des caractéristiques suivantes :

a) Passe à l'ouverture avec une force généralement admise pour ouvrir au palier de 1 même s'il peut montrer aussi une main plus faible.

Exemple : Passe forcing

b) Une ouverture au palier de 1 pouvant être plus faible que Passe.

c) Une ouverture au palier de 1 déniait 8 points d'honneur.

d) Une ouverture au palier de 1 décrivant dans la même couleur soit une longueur soit une courte.

Exemple : ouverture 1♠ montrant au moins 5 cartes à Pique ou au plus 2 cartes à Pique. »

e) Une ouverture au palier de 1 qui montre soit une longueur dans une couleur spécifiée soit une longueur dans au moins une autre couleur (spécifiée ou non).

Exemple : ouverture 1♥ montrant soit 5 cartes à cœur soit au moins 6 cartes à trèfle.

Exceptions :

- Ouverture de 1 en mineure dans le cadre d'un système à base de Trèfle ou Carreau fort à l'ouverture ;
- Ouvertures de 1♣ pouvant ne comporter que 2 cartes dans un système à base de majeure 5^{ème} et « carreau 4^{ème} » ;

- Ouverture de 1♣ pouvant ne comporter qu'une carte dans un système à base de majeure et « carreau 5^{ème} ».

138.2 Conditions d'emploi des systèmes SHA

a) Domaine d'application

L'utilisation d'un système SHA n'est autorisée que dans les compétitions de catégorie 1 (voir infra).

b) Conditions d'utilisation des systèmes SHA

Toute paire ayant l'intention d'utiliser un système SHA:

1- Doit déposer le système complet (inférences et développements inclus) sous forme de fichier PDF, Word ou Excel auprès des autorités responsables (FFB ou ligue) au moins quinze jours avant le début du premier stade de la compétition. Ce système ne peut plus être remplacé par un système différent sauf sur demande déposée au moins quinze jours avant le début du stade de la compétition. La paire ne sera pas autorisée à modifier son système avant ou en cours de match.

2- Doit s'assurer que l'organisme responsable prend en charge la diffusion de son système aux équipes adverses. À défaut, l'utilisateur doit effectuer lui-même cette diffusion qui doit parvenir aux intéressés huit jours, au moins, avant le début de la rencontre. En cas de non-respect de cette procédure, la paire ne pourra utiliser ce système et devra jouer un système non SHA

N.B. : A l'issue de la finale de ligue, les capitaines des équipes qualifiées pour la finale nationale, dont une des paires utilise un système SHA, doivent adresser ce système au directeur national des compétitions de la FFB sous 48 heures. Le directeur national des compétitions doit le diffuser à tous les capitaines des équipes participant à la compétition (y compris à l'équipe expéditrice à titre de récépissé). À défaut de cette procédure, l'équipe ne pourra pas utiliser son système.

3- Doit remettre à l'arbitre avant le 1^{er} match l'intégralité de son système.

4- Rend son équipe « visiteuse », qu'elle participe ou non à une rencontre. Le positionnement aux tables des paires est celui prévu à l'Article 122.2 du présent règlement.

Si les deux équipes ont une paire jouant un SHA, le positionnement n'est pas modifié quelles que soient les paires participantes à la rencontre.

5- Doit utiliser un système conforme au règlement, si l'une des conditions ci-dessus n'est pas remplie et si le directeur de la compétition l'exige. Un délai de quelques minutes sera accordé à l'équipe pénalisée pour la mise au point de sa méthode.

138.3 Défense contre les systèmes SHA

- a) Afin qu'il puisse être mis au point une « défense contre la défense », 10 minutes au moins avant le match, une paire opposée à un adversaire utilisant un système SHA doit communiquer à ce dernier deux copies (facilement lisibles) de sa défense contre le système SHA ; Une telle défense ne fait pas partie du système de la paire.
- b) Les deux paires pourront consulter leurs notes de défense pendant toute la période des enchères, ainsi que pour répondre aux demandes d'explications.
- c) Dans la défense proposée contre un SHA, les paires jouant un système Vert, Bleu ou Rouge, sont autorisées à changer leur système, y compris leurs ouvertures. Les paires utilisant un SHA ne sont pas autorisées à modifier leurs conditions d'ouverture.
- d) La « défense contre la défense » ne devra pas modifier le caractère SHA du système et, en particulier, les conditions d'ouverture devront rester inchangées. Elle pourra faire l'objet de notes consultables selon les mêmes critères que ceux acceptés pour l'autre équipe.
- e) La paire utilisant un SHA doit informer ses adversaires par écrit (copies lisibles) de sa « défense contre la défense » au moins 5 minutes avant le début du match les opposant. Elle n'est pas, ce faisant, autorisée à modifier les caractéristiques SHA de son système
- f) Si l'une des procédures b) à e) prévues ci-dessus, n'a pas été respectée ou si pour tout autre raison, le système SHA n'est pas en conformité avec le présent règlement, le directeur de la compétition en interdira l'usage. Il accordera quelques minutes à la paire pénalisée pour convenir du système qu'elle utilisera.

Article 139- Conventions inhabituelles (CI)

139.1 - Caractéristiques CI

Les conventions suivantes sont classées « conventions inhabituelles » (CI)

a. A l'ouverture

Toute ouverture de 2♣ à 3♠ inclus, qui peut être faible et qui ne montre pas une couleur d'au moins 4 cartes.

Exceptions :

1) L'enchère montre :

- Soit 4 cartes au moins, dans une même couleur spécifiée et dans toutes les possibilités de main faible,
- Soit une main dont la force est supérieure d'au moins 3 points à une « main moyenne » (dans ce cas la connaissance d'une couleur n'est pas exigée)

2) Les ouvertures de 2♣ ou 2♦ « multi » montrant un deux faible en majeure (main montrant une couleur 6^{ème} d'une force inférieure à la valeur de l'ouverture) avec ou sans options montrant une main forte. (Voir article 139.4)

3) L'ouverture de 3♠ montrant une longue mineure affranchie avec ou sans contrôle extérieur.

b. En intervention sur une ouverture naturelle de 1 à la couleur :

Toute enchère qui ne spécifie pas une couleur d'au moins 4 cartes

Exceptions :

- Les enchères naturelles à Sans-Atout,
- Les cue-bid montrant une main forte,
- Les cue-bid à saut demandant au partenaire de déclarer 3SA avec un arrêt dans la couleur.

Exemple : l'intervention 1SA « Comic » sur une ouverture naturelle de 1 à la couleur est classé CI.

c. Dans tous les cas (sauf en « réveil ») :

Toute enchère faible au palier de 2 ou 3 montrant une main bicolore dont l'une des 2 couleurs peut n'avoir que 3 cartes ou moins.

d. Les réveils sont libres et non classés CI.

Les restrictions mentionnées en b) et c) ne concernent pas les défenses contre les ouvertures fortes et artificielles, contre les CI ou contre les SHA.

139.2 - Conditions d'emploi des CI

Toute paire désirant utiliser une ou plusieurs CI lors des compétitions où leur emploi est autorisé (voir infra), doit :

1- Information préalable

- a. Déposer auprès de l'organisme responsable, son système complet, avec explication détaillée des CI, développement et inférences inclus, sous forme de fichier PDF, Word ou Excel quinze jours au moins avant le début de la phase concernée de la compétition.
- b. S'assurer que cet organisme prend en charge la diffusion de son système aux équipes adverses. À défaut, l'utilisateur doit effectuer lui-même cette diffusion qui doit parvenir aux intéressés huit jours au moins avant le début de la rencontre. En cas de non-respect de cette procédure, la paire ne pourra utiliser les CI décrites dans son système.

b) Information à la table

- 3) Doit mentionner très visiblement ces CI sur sa feuille de conventions et attirer l'attention de l'adversaire au début de chaque match. Le respect de ces procédures ne dispense pas d'alerter lesdites enchères. Les paires adverses devront, sur demande, exposer avant le début du match, les défenses prévues contre les CI dont elles ont eu communication.
- 4) Pendant toute la période des enchères les 2 paires peuvent consulter les défenses spécifiques mises au point contre les CI (une paire pourra donc consulter ses propres défenses). Le document consulté ne doit comporter que les seules défenses contre ces CI à l'exclusion de toute autre information, en particulier les conventions de la paire.
- 5) Au cours du même stade d'une même épreuve, une paire a le droit d'utiliser des CI différentes en fonction des systèmes adverses sous réserve que les adversaires en soient informés au moins 8 jours à l'avance. L'information diffusée, la paire n'a pas le droit de modifier les modalités d'utilisation de ses CI, au cours du même stade.

139.3 - Défense contre les CI

La préparation d'une défense contre les CI n'est pas obligatoire mais, si elle existe, la paire doit la préparer par écrit. Une telle défense doit être communiquée aux adversaires (2 copies lisibles) au moins 5 minutes avant le début du match. Les défenses écrites contre les CI ne font pas partie du système de la paire.

139.4 - Défense contre le 2♣/2♦ Multi

Les notes de défense contre les ouvertures de 2♣ ou 2♦ « Multi » ne font pas partie du système de la paire et peuvent donc être consultées par n'importe lequel des 4 joueurs pendant la période des annonces.

Article 140 - Utilisation abusive d'une convention non autorisée (SHA, CI ou autre)

En cas d'utilisation non réglementaire d'un système ou d'une convention, dont l'emploi est restreint par le présent Titre VII, l'arbitre agit comme suit :

- a) Le camp adverse appelle avant le début de la donne :
 - interdiction signifiée de continuer à utiliser la convention non autorisée.
- b) Le camp adverse appelle au moment où le caractère non autorisé de la convention est découvert :
 - donne annulée, marque ajustée (40% ou -3 Imps pour le camp fautif, moyenne + pour le camp non fautif) ;
 - interdiction signifiée de continuer à utiliser la convention non autorisée.
- c) Le camp adverse n'appelle qu'à la fin de la donne :
 - maintien de la marque obtenue sur la donne ;

- interdiction signifiée de continuer à utiliser la convention non autorisée ;
 - pénalité éventuelle pour l'équipe utilisant indûment la convention non autorisée.
- d) Il n'y a pas de rétroactivité sur les donnes précédentes.
- e) Il est inconvenant que l'on puisse accepter sciemment que l'adversaire joue une convention non autorisée. Si le cas se présente :
- maintien de la marque ;
 - pénalité éventuelle aux deux paires.

Article 141 - Commission Nationale des Systèmes (CNS)

Toute paire a la possibilité de faire vérifier par la CNS si le système ou les conventions qu'elle souhaite utiliser, présentent une ou des caractéristiques SHA ou CI. Dans ce but, elle doit communiquer son système complet (en cas de SHA éventuel) ou ses conventions complètes (cas de CI) au président de son comité ou à son représentant, seul habilité à saisir la CNS.

La CNS est tenue de répondre dans les 30 jours qui suivent la réception par la FFB du système à examiner. En cas d'urgence, la FFB répond au moyen d'une décision provisoire mais exécutoire, cette décision étant ultérieurement soumise à la CNS pour être infirmée ou confirmée.

À défaut d'avis de la CNS et en cas de doute raisonnable, le directeur de la compétition (ou à défaut l'arbitre) peut interdire l'utilisation d'un système qui pourrait être classé SHA ou d'une convention qui pourrait être classée CI.

Article 142 - Feuilles de conventions et notes complémentaires

142.1 - Conventions inattendues non CI et non SHA

Les joueurs doivent informer le plus complètement possible leurs adversaires sur les conventions d'annonces et du jeu de la carte inattendues ou nécessitant une défense particulière. Dans ce but, ils peuvent utiliser des feuilles de notes supplémentaires, pour compléter leur feuille de conventions. Le nombre de ces feuilles n'est pas limité, sous réserve qu'elles soient dactylographiées, que chaque entrée soit numérotée en gras et que la feuille de conventions y fasse référence.

Toutes les conventions d'annonces et de jeu de la carte inattendues et/ou nécessitant une défense particulière doivent être mentionnées sur la première page de la feuille de conventions. Leurs développements (y compris en séquence compétitives) doivent figurer soit dans la partie appropriée de la feuille de conventions, soit dans les premières notes complémentaires.

La première page de la feuille de conventions doit mentionner :

- a. toutes les ouvertures artificielles,
- b. les réponses conventionnelles aux ouvertures naturelles dans une couleur,
- c. toutes les interventions conventionnelles sur les ouvertures de 1 à la couleur (en particulier et avec précision, les interventions décrivant un bicolore).

Si une paire utilise une telle convention non mentionnée sur la feuille de conventions et que les adversaires n'ont pas atteint le meilleur contrat, ces derniers seront admis à faire valoir qu'ils ont été lésés faute d'avoir pu mettre au point une défense appropriée.

Le doute sera retenu en leur faveur.

Le dommage ainsi causé pourra donner lieu à réparation (marque ajustée). La paire fautive est dans tous les cas accessible à une pénalité de procédure.

142.2 - Conventions CI ou SHA

Toute paire utilisant un SHA ou une CI a l'impérative obligation de présenter une description complète de ces conventions et de leurs développements (y compris dans les séquences compétitives). À défaut (total ou partiel) les dispositions mentionnées en fin de l'article 143.1 sont applicables dans les mêmes conditions.

142.3 - Changement de système ou de convention

Après la date limite de remise des systèmes, les règles suivantes s'appliquent :

- Une convention CI ou non peut être supprimée.
- Le remplacement d'un agrément CI par un autre qui n'est pas classé CI peut être autorisé par le directeur des compétitions.

- Ni le remplacement d'une CI par une autre convention CI, ni l'introduction d'une nouvelle convention CI ne sont autorisés.

142.4 - Notes de défense contre l'ouverture de 1SA faible

Dans les divisions Honneur, en Interclubs division 2, au stade comité de la Coupe de France et en tournoi de régularité les joueurs sont autorisés à consulter au cours du jeu leurs notes de défense contre l'ouverture de 1SA faible. (Voir art. 136)

NB : l'ouverture de 1SA faible n'est autorisée ni en division Promotion ni en Interclubs divisions 3 & 4.

Section II : Compétitions FFB, catégories

Article 143 - Catégories des compétitions

Les épreuves dites de « de sélection », les championnats scolaires, ne sont pas concernés par le présent article mais par l'article 145.

Les autres compétitions FFB sont réparties en 5 catégories.

143.1 Compétitions classées en catégorie 1

Toutes les Divisions Nationales (DN) par 4.

143.2 Compétitions classées en catégorie 2

Toutes les divisions « Excellence » par 4 ;

L'Interclubs divisions 1A et 1B ;

Le championnat de France junior par 4.

143.3 Compétitions classées en catégorie 3

Toutes les divisions « Honneur » par 4 ;

L'Interclubs division 2 ;

La Coupe de France à partir des finales de zone ;

Toutes les Divisions Nationales (DN) par paires ;

Toutes les divisions « Excellence » par paires ;

Le championnat de France junior par paires.

143.4 Compétitions classées en catégorie 4

La Coupe de France au stade comité ;

Toutes les divisions « Promotion » (quatre et paires) ;

L'Interclubs division 3 ;

Toutes les divisions « Honneur » par paires ;

Le championnat Trophée de France.

Ainsi que :

Les tournois de clubs, les festivals, les tournois de stage et voyages-bridge (quatre et paires)...

Pour ces derniers (tournois de clubs, festivals ...), l'organisateur peut modifier les systèmes et conventions autorisés à condition d'en informer préalablement les participants.

143.5 Compétitions classées en catégorie 5

L'Interclubs division 4 ;

Les compétitions « Espérance » (quatre et paires) ;

Le championnat « cadets » (quatre et paires).

Article 144 - Systèmes et conventions autorisés par catégorie de compétitions.

144.1 - Systèmes et conventions autorisés en catégorie 1

Tous les systèmes, toutes les conventions (mais voir article 135) sont autorisés sous réserve d'avoir respecté les dispositions de l'article 138.2b.

144.2 - Systèmes et conventions autorisés en catégorie 2

L'utilisation des systèmes classés SHA n'est pas autorisée.

L'utilisation des conventions classées CI est autorisée sous réserve de respecter les dispositions de l'Article 139.2.

144.3 - Systèmes et conventions autorisés en catégorie 3

L'utilisation des systèmes classés SHA n'est pas autorisée.

L'utilisation des conventions classées CI n'est pas autorisée.

Lors du déroulement d'une compétition par paires classée en catégorie 3, l'utilisation d'une ou de plusieurs conventions non classées CI mais par trop inusuelles ne permettant pas la mise au point d'une défense dans un laps de temps suffisamment court est interdite. En cas de doute et à défaut d'avis écrit de la CNS, le directeur de la compétition ou le chef arbitre sont habilités à autoriser ou interdire ce type de conventions inusuelles.

144.4 - Systèmes et conventions autorisés en catégorie 4

L'utilisation des systèmes classés SHA n'est pas autorisée.

L'utilisation des conventions classées CI n'est pas autorisée.

L'utilisation d'une ouverture de 2♣ à 3♠ qui ne garantit pas 12H, doit spécifier une couleur de 4 cartes au moins (à l'exception de 2♣ ou 2♦ « multi »).

Lors du déroulement d'une compétition par paires classée en catégorie 4, l'utilisation d'une ou de plusieurs conventions non classées CI mais par trop inusuelles ne permettant pas la mise au point d'une défense dans un laps de temps suffisamment court est interdite. En cas de doute et à défaut d'avis écrit de la CNS, le directeur de la compétition ou le chef arbitre sont habilités à autoriser ou interdire ce type de conventions inusuelles.

NB : En division Promotion et en Interclubs division 3 les ouvertures de 1SA faible (Voir art. 136) et les ouvertures au palier de deux montrant une main faible sont interdites à l'exception des ouvertures de 2♥ et 2♠ faibles et naturelles.

144.5 - Systèmes et conventions autorisés en catégorie 5

Toute convention ne figurant pas ci-dessous est interdite en catégorie 5

- Système autorisé

Majeure 5ème, meilleure mineure ou carreau 4ème

- Conventions d'ouverture
- 1SA fort (dans la zone 15-18 H avec une fourchette d'au plus 3 points H) ;
- 2SA dans la zone 20-22H ;
- 2♣ ou 2♦ fort indéterminé ;
- 2♣ ou 2♦ forcing de manche ;
- 2♥ ou 2♠ unicolore faible ;
- 2♦, 2♥ ou 2♠ unicolore fort ;
- Ouvertures de 3♣ à 4♠ barrage (les ouvertures de barrage en Texas sont interdites) ;
- Ouverture de 3SA unicolore mineur 7ème par ARD avec au plus une dame extérieure ;
- 4SA bicolore mineur ;
- 4SA Blackwood.

Les ouvertures au palier de 1 à la couleur doivent être faites avec des mains d'au moins 10H et dont la valeur d'ouverture (somme des points H et du nombre de cartes des 2 couleurs les plus longues) est au moins égale à 20 (8H et 16 en troisième position).

Les psychiques à l'ouverture sont interdits.

3- Réponses à l'ouverture et développements

3.1. Après une ouverture de 1SA ou de 2SA

- Stayman (promettant 7H sur une ouverture de 1SA) avec 4 cartes au moins dans une majeure ;
- Texas montrant au moins 5 cartes dans une couleur précisée ;
- Réponses naturelles.

3.2. Après une ouverture de 2♣ ou 2♦ fort indéterminé ou forcing de manche

- réponses libres.

3.3. Après une ouverture de 2♦, 2♥ ou 2♠

- 2SA relais forcing.

3.4. Après une ouverture de 1 à la couleur

- 2SA enchère d'essai après un fit majeur ;
- 3ème et 4ème couleur forcing ;
- soutien mineur inversé ;
- 1SA forcing sur ouverture de 1♥ ou 1♠ ;
- Roudi, Roudi fixe ;
- 2SA modérateur ;
- Splinter, Fragment-bid ;
- 2♣ Drury.

3.5. Après toute ouverture

- réponse conventionnelle établissant un fit (Truscott, 2SA fitté en réponse à une ouverture majeure,...) ;
- tout relais forcing de manche ou hautement propositionnel de manche.

4- En intervention

- Contre d'appel ;
- Landy simple sur ouverture de 1SA ;
- Toute intervention sur une ouverture au palier de 1 à la couleur montrant une main bicolore dont au moins une des deux couleurs est connue ;
- 1SA 16-18H ;
- Les réveils sont libres.

5- Autres conventions autorisées

- Contre négatif (Spoutnik,...), contre Lightner ;
- Blackwood (aux As ou aux clefs), Gerber, 5SA Joséphine ;
- Cue-bid de force ou de fit ;
- Toute enchère conventionnelle établissant un fit et/ou un jeu forcing de manche.

6- Signalisation

- Les entames en séquence inversée (entame de la 2ème carte la plus forte dans une séquence d'honneur) ou en parité inversée (fournir en montant pour signaler un nombre pair de cartes dans la couleur) sont interdites.

Article 145 – Compétitions hors catégorie

Certaines compétitions font l'objet d'un règlement particulier à chaque édition et sont classées hors catégorie :

- les compétitions organisées par l'Université du Bridge (championnat de France des écoles de bridge, championnat de France scolaire, etc.) ;
- les compétitions de sélection nationale ou d'entraînement national pour lesquelles le comité de sélection est souverain pour accepter ou refuser selon la compétition les systèmes ou conventions autorisés. Le comité de sélection pourra, en particulier, tenir compte des dispositions internationales en la matière.

Article 146 – Cas (très) particuliers

Si, au stade comité, une compétition est organisée en regroupant au moins deux catégories différentes, le règlement à appliquer est celui de la catégorie la plus basse.

Dans une organisation de ce type, les phases préliminaires de toutes les compétitions fédérales peuvent être classées dans des catégories inférieures à celles prévues pour les phases suivantes.

TITRE VIII Compétitions disputées en Patton Suisse

Section 1 : Procédure

Article 147 – Champ d’application

Le Patton Suisse est une formule de compétition par équipes de quatre joueurs où, à chaque tour après le ou les deux premiers tours prédéterminés, les rencontres sont déterminées par le classement général établi à l’issue du tour précédent.

La formule du Patton Suisse est celle retenue pour les finales de ligue de la plupart des compétitions fédérales et les finales nationales.

Elle peut être utilisée au stade comité et dans ce cas les règles et modalités d’organisation du présent article doivent être respectées.

Les dispositions générales du titre VI (Arbitrage : compétitions par quatre) restent applicables dès lors qu’elles ne sont pas affectées par le règlement particulier de ce Titre VIII.

Pour les cas où des options sont possibles, leur choix doit être annoncé aux équipes avant le début du premier tour.

Article 148 – Organisation

148.1 – Nombre de participants

Pour que la formule du Patton Suisse soit retenue, le nombre d’équipes participantes doit être au minimum de douze, mais la formule n’est vraiment recommandée qu’à partir de 14 équipes.

Par ailleurs, il est toujours conseillé de prévoir un nombre pair d’équipes.

148.2 – Nombre de tours

Il ne peut être inférieur à 5 et le nombre de tours en « suisse » doit être supérieur ou égal à 4.

L’organisation ci-dessous est fortement recommandée au stade comité. L’organisation des finales de ligue est définie à l’Article 40.2.

| Nombre d’équipes | Nombre total de tours | Nombre de tours prédéterminés |
|------------------|-----------------------|-------------------------------|
| (12 ou) 14 | 5 | 1 |
| 16 | 6 | 2 |
| 18 | 6 | 2 |
| 20 à 28 | 7 | 2 |
| 30 à 40 | 8 | 2 |
| 42 à 54 | 9 | 2 |
| 56 à 72 | 10 | 2 |

Article 149 – Détermination de l’ordre des rencontres

- Quel que soit le nombre d’équipes, le Patton Suisse débutera par 1 ou 2 tours prédéterminés. Les rencontres de ce ou ces deux tours prédéterminés sont celles qui sont données, en fonction du nombre d’équipes, par le logiciel Magic Contest.
- Après les tours prédéterminés les rencontres sont déterminées par le classement général établi à l’issue du tour précédent : les équipes sont opposées en suivant l’ordre décroissant : 1^{er} contre 2^{ème}, 3^{ème} contre 4^{ème}, etc., une équipe ne pouvant rencontrer deux fois le même adversaire.

Article 150 – Nombre impair d’équipes

S’il n’a pas été possible de réunir un nombre pair d’équipes, les dispositions ci-dessous s’appliquent :

- Les rencontres des deux premiers tours prédéterminés sont telles que définies par Magic Contest, en particulier 3 équipes se rencontrent selon la formule du GANA.
- A partir du 3^{ème} tour une équipe est « hors-jeu » (en principe l’équipe classée dernière à l’issue du tour précédant mais une équipe ne peut pas être « hors-jeu » deux fois) et elle marque un score

provisoire de 10 PV. Dans le cadre des tournois régionaux, des compétitions de comité et des épreuves fédérales au stade comité l'organisme responsable peut décider d'organiser un triplé au lieu d'avoir une équipe bye. Il doit alors publier un règlement particulier décrivant les modalités d'organisation de ce triplé.

- A l'exception du classement final, tous ces scores provisoires de 10 sont pris en compte pour le classement après chaque tour.
- A l'issue du dernier tour, les scores provisoires de 10 sont soit maintenus, soit remplacés par un score calculé en faisant la moyenne arithmétique des points obtenus lors des autres matchs si ce dernier est plus favorable. La rectification est introduite au moment du classement général final (donc sans influence sur le bonus).

Cas particulier : Très exceptionnellement et sans que cela puisse mettre en jeu la validité de la compétition, si les conditions matérielles ou la compétence de l'arbitre ne permettent pas d'utiliser le mouvement spécial pour 3 équipes on effectue un tirage au sort entre les 3 équipes, l'une est hors-jeu au premier tour et l'une des deux autres est hors-jeu au deuxième tour, elles marquent un score provisoire de 12 PV.

Dans le cas d'un seul tour prédéterminé, l'organisation d'un GANA étant impossible, l'équipe de rang théorique $(N+1)/2$ (milieu de tableau) est « hors-jeu » au premier tour, elle marque un score provisoire de 12 PV.

Article 151 – Bonus

Un bonus est accordé à chaque équipe en fonction du classement à la fin de chaque tour en « suisse » :

- à partir du 2^{ème} tour et à chacun des tours suivants dans le cas d'un seul tour prédéterminé ;
- à partir du 3^{ème} tour et à chacun des tours suivants dans le cas de deux tours prédéterminés.

Lors des finales nationales ou des compétitions de sélection, le bonus est fixé par le directeur national des compétitions en fonction du nombre d'équipes participantes et du nombre de tours.

Aux stades comité et ligue, la valeur de base du bonus est calculée par la formule :

$$b = \frac{1,5 \times \text{nombre de tours}}{(\text{nombre d'équipes} - 1) \times (\text{nombre de tours avec bonus} - 1)}$$

en arrondissant à 2 chiffres après la virgule selon les modalités suivantes : si le troisième chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5, la deuxième décimale est élevée au chiffre supérieur, et si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, la deuxième décimale est conservée telle quelle. Ce bonus est appliqué de la façon suivante :

- * b = valeur de base à l'équipe classée avant-dernière (rang n-1);
- * 2 x b à l'équipe antépénultième (rang n-2);
- * 3 x b à l'équipe classée au rang n-3 ;
- * etc. jusqu'à l'équipe classée 1^{ère} qui obtient un bonus égal à $(n-1) \times b$.

N.B. : En cas de nombre impair d'équipes les bonus ci-dessus sont attribués à partir de l'équipe classée dernière.

Article 152 – Points Suisse

On appelle « Points Suisse » pour une équipe la somme des PV obtenus par les équipes rencontrées, déductions faites :

- des PV obtenus lors du match les opposant ;
- des bonus ;
- des points de pénalité.

Exemple :

Si A rencontre B (13,23 à 6,77), C (9,03 à 10,97) et D (17,04 à 2,96) et si à l'issue du 3^{ème} tour B a 33,75 PV, C a 26,34 PV et D a 36,71 PV, le nombre de Points Suisse de A sera de :

$$(33,75 - 6,77) + (26,34 - 10,97) + (36,71 - 2,96) = 76,10 \text{ Points Suisse}$$

Article 153 – Classement

153.1 – Classement après le(s) tour(s) prédéterminé(s)

Il est établi par ordre décroissant des PV obtenus par chaque équipe, sans attribution de bonus. Les éventuels ex æquo sont départagés par le quotient des Imps gagnés sur les Imps perdus.

Le classement à l'issue du (ou des) tour(s) prédéterminé(s) sert de référence à la détermination des rencontres du premier tour en « suisse ».

153.2 – Classement à partir des tours en « suisse »

À partir du 1^{ème} tour en « suisse » et pour chaque tour suivant, les équipes sont ordonnées par ordre décroissant du total des PV obtenus à chaque tour, y compris les attributions de bonus tels que définis au paragraphe 5.

Les ex æquo sont départagés dans l'ordre (si nécessaire):

- a** – à la moyenne des Points Suisse ;
- b** – au quotient des Imps ;
- c** – de façon aléatoire.

153.3 – Classement général final

Établi par ordre décroissant des PV obtenus à l'issue du dernier tour. Les éventuels ex æquo sont départagés comme indiqué à l'Article 153.2.

153.4 – Pénalités

Lorsque pendant un tour des pénalités sont attribuées, elles doivent être prises en compte avant de déterminer le classement du tour et l'ordre des rencontres du tour suivant.

153.5 – Classement en cas d'appel en cours

Dans l'attente de décisions éventuelles d'une chambre d'appel, les classements intermédiaires sont établis à l'issue de chaque tour à partir de scores provisoires décidés par l'arbitre.

Lorsqu'une chambre d'appel rend une décision qui modifie le score d'un match, la rectification se fait aussitôt cette décision prise. Elle est introduite au tour au cours duquel elle est connue sous forme de bonus/malus (avec les résultats du dernier tour et avant calcul du bonus pour les décisions de la Chambre Nationale des Litiges d'Arbitrage). Le bonus acquis lors des tours précédents n'est pas modifié.

Avant le début du dernier tour, la chambre d'appel in situ doit avoir traité toutes les réclamations en cours sur les tours précédents et ses décisions prises en compte pour le classement de l'avant-dernier tour.

153.6 – Scores provisoires

A l'exception du classement final, tous les scores provisoires sont pris en compte pour le classement après chaque tour.

A l'issue du dernier tour, les scores provisoires sont soit maintenus, soit remplacés par un score calculé en faisant la moyenne arithmétique des points obtenus lors des autres matchs si ce dernier est plus favorable. La rectification est introduite au moment du classement général final (donc sans influence sur le bonus).

Section 2 : Perturbation dans le déroulement normal

Quel que soit l'incident ou la perturbation survenu en cours de compétition, en aucun cas on ne fera jouer ou rejouer une mi-temps ou un match après le dernier tour.

Article 154 – Forfait ou abandon en cours de compétition

154.1 – Forfait pour un seul match

Si une équipe déclare forfait (ou est absente ou disqualifiée) pour un et un seul match (mais voir ci-dessous s'il s'agit du dernier match), on applique la procédure suivante :

- Il lui est attribué 0 PV et 0 Imps pour cette rencontre sauf en cas de force majeure où l'équipe défaillante marque alors 8 PV
- L'équipe adverse gagnant par forfait marque :
 - * soit 12 PV ;
 - * soit la moyenne des points qu'elle a obtenus dans ses autres matchs ;
 - * soit la moyenne des points obtenus par les autres équipes contre l'équipe défaillante.

Le choix s'effectue au plus profitable pour l'équipe concernée et la rectification éventuelle est introduite au moment du classement général final (donc sans incidence sur le bonus).

Le score de 12 PV est utilisé pour les classements intermédiaires établis à la fin de chaque tour.

Si une équipe déclare forfait pour le dernier match sans raison valable et risque ainsi de fausser la compétition, elle peut être disqualifiée pour l'ensemble de la compétition (décision des autorités compétentes, susceptible d'appel devant la CNAR), et on applique la procédure décrite à l'Article 154-2. Sinon elle est disqualifiée seulement pour le dernier match et on applique la procédure ci-dessus.

154.2 – Forfait pour plus d'un match (abandon, disqualification...)

Si une équipe déclare forfait pour 2 matchs ou plus, donc pour le reste de la compétition, elle est classée dernière dès le 1^{er} match où elle est défaillante. Si le nombre d'équipes restant engagées devient alors impair, la procédure en cas de nombre impair d'équipes est alors appliquée pour les tours suivants, l'équipe « hors-jeu » marquant alors un score provisoire de 10.

Tous les matchs joués par l'équipe défaillante sont conservés si cette équipe avait une composition légale, mais ils peuvent être annulés si la composition de l'équipe était illégale (décision de la CNAR).

154.3 – Forfaits successifs

Si une équipe est forfait pour un match et si ensuite elle déclare forfait pour un deuxième match, la procédure décrite au paragraphe 154-2 ci-dessus est appliquée à partir du deuxième forfait. L'équipe concernée par le premier forfait garde son score provisoire de 12.

Article 155 – Respect des horaires

155.1 – Cas général

- 1^{er} retard de 0 à ≤ 5 minutes : avertissement
- 2^{ème} retard de 0 à ≤ 5 minutes dans la même phase de la compétition : 1 PV de pénalité.
- Pour tout retard supérieur à 5 minutes, une pénalité de 1 PV par tranche de 5 minutes est infligée à l'équipe retardataire avec un maximum de 5 PV (par exemple une pénalité de 2 PV pour un retard de 8 minutes).
- Au-delà de 10 minutes de retard, si l'arbitre juge qu'il est matériellement impossible de faire jouer un match complet :
 - * soit il fait jouer un match écourté selon les modalités de l'Article 127,
 - * soit, si le retard dépasse 15 minutes et paraît trop important pour permettre, de l'avis de l'arbitre, l'organisation d'un match écourté, l'équipe en retard est considérée comme absente et la règle du forfait s'applique (cf. Article 154.1).

155.2 – Cas particuliers

a - Retard au premier tour

En cas de retard au premier tour et si une équipe remplaçante est disponible, l'arbitre la fait entrer après 15 minutes, le match étant écourté de 2 donnes.

Si l'équipe en retard se présente avant le début du tour suivant, le match est arrêté, l'équipe remplaçante se retire, la règle du forfait (cf. Article 154) s'applique et l'équipe retardataire réintègre la compétition au début du deuxième tour.

Au delà de cette limite le remplacement est définitif.

Si les deux premiers tours sont prédéterminés et en l'absence d'équipe remplaçante, l'arbitre réorganise l'ordre des rencontres du deuxième tour en suivant la procédure décrite dans le RPI ; les deux équipes bye marquant un score provisoire de 12 PV.

b – Séances d'un seul match

Lorsque toutes les séances du groupe de la compétition ne comportent qu'un seul match on applique l'Article 127 et non cet article 156.

c – Retard pour la deuxième mi-temps

Lorsque le match comporte deux mi-temps qui ne sont pas jouées dans la même séance, si une équipe se présente en retard pour la 2^{ème} mi-temps :

- soit l'arbitre juge qu'il est possible de jouer une mi-temps écourtée et il applique les règles ci-dessus ;
- soit l'arbitre juge le retard trop important pour que la mi-temps, même écourtée, puisse être jouée et la pénalité de retard est de 5 PV, il attribue en outre une marque ajustée de +3 Imps en faveur de l'équipe non fautive sur chacun des étuis non joués.

155.3 – Cas de force majeure

Dans un tel cas, apprécié par le directeur du tournoi ou, en son absence par l'arbitre, et à la condition que l'équipe soit présente avant l'établissement des rencontres du tour suivant :

a – les pénalités de retard sont levées et, s'il y a lieu, on applique la procédure du match écourté (cf. Article 127), le barème utilisé pour le calcul des PV étant celui du nombre de donnes le plus proche du nombre de donnes réellement jouées.

b – si le match ne peut avoir lieu, l'équipe en retard marque 8 PV.

Toutefois, si cet incident se produit lors du dernier tour et s'il est établi que l'équipe aurait pu savoir que ce score de 8 PV serait susceptible de l'avantager, l'arbitre refusera de l'entériner et transmettra un rapport détaillé au directeur des compétitions qui pourra attribuer une marque ajustée inférieure à 8 PV.

Cette décision est susceptible d'appel devant la CNAR.

Article 156 – Jeu lent

Les pénalités pour jeu lent sont les suivantes :

- * 0 à < 5 minutes : 0,5 PV
- * 5 à < 10 minutes : 1 PV
- * 10 à < 15 minutes : 2 PV
- * 15 à < 20 minutes : 4 PV
- * 20 à < 25 minutes : 6 PV
- * 25 à < 30 minutes : 8 PV

Par ailleurs, le directeur de la compétition et l'arbitre sont habilités pour déterminer les matchs du tour suivant en fonction des résultats déjà saisis dans les Bridgemates™ ou, à défaut, pour attribuer à une rencontre trop en retard le score provisoire de 10-10 pour déterminer les matchs du tour suivant.

Article 157 – Erreur de mise en place des équipes

Les deux équipes sont responsables de la bonne orientation des paires.

Si par erreur les 2 paires de chaque équipe sont dans la même orientation :

157.1 – Si certaines donnes n'ont été jouées qu'à une seule table, l'arbitre rétablit les positions (inversion des étuis à 90° à la même table). Les autres donnes jouées sont annulées. Si l'arbitre a dû annuler au moins une donne, une pénalité de 2 PV est appliquée à chacune des deux équipes.

157.2 – Si l’erreur est découverte au moment des comptes dans un match avec mi-temps, la mi-temps entière est annulée. Le directeur du tournoi ou, en son absence, l’arbitre, décide en fonction des impératifs de la compétition de rejouer ou non cette mi-temps et :

- si la mi-temps est rejouée, une pénalité de 2 PV est appliquée à chacune des deux équipes (un résultat provisoire basé sur les résultats de la première mi-temps correcte est utilisé pour éditer un classement permettant de disputer le tour suivant).
- si la mi-temps ne peut pas être rejouée, le résultat du match est calculé sur la mi-temps correcte en utilisant le barème du nombre de donnes le plus proche du nombre de donnes jouées et une pénalité de 2 PV est appliquée à chaque équipe.

157.3 – Si l’erreur est découverte à l’issue d’un match sans mi-temps le match est annulé. Le directeur de la compétition ou, en son absence, l’arbitre, prend en fonction des impératifs de la compétition toutes dispositions pour permettre au match d’être rejoué (mais voir avertissement en tête de section) et :

- si le match est rejoué, un score provisoire de 10-10 est accordé aux deux équipes pour déterminer un classement à l’issue du tour et permettre la poursuite de la compétition. Après le match de remplacement, le score réel obtenu par les deux équipes remplace le score provisoire de 10-10 (pénalité de 2 PV aux deux équipes).
- en cas d’impossibilité de rejouer le match, les deux équipes marquent 3 PV.
- si une équipe refuse de jouer le match, elle est déclarée forfait et l’Article 155 s’applique.

Toutefois, si cet incident se produit lors du dernier tour (le match ne peut alors être rejoué) et s’il est établi que l’une ou les deux équipes auraient pu savoir que ce score de 3 PV serait susceptible de les avantager, par exemple s’il est suffisant pour assurer une qualification ou un titre, ou éviter une descente dans une division inférieure, l’arbitre refusera de l’entériner, en informera les deux équipes et transmettra un rapport détaillé au directeur des compétitions qui pourra attribuer une marque ajustée inférieure à 3 PV.

La décision du directeur des compétitions est susceptible d’appel devant la CNAR.

157.4 – Si l’erreur est découverte en cours de mi-temps ou de match, l’arbitre décompte le nombre de donnes à annuler et :

a – au maximum la moitié des donnes du match est à annuler :

Dès que c’est possible l’arbitre fait rejouer les donnes annulées.

Si les donnes annulées ne peuvent être rejouées le résultat du match est calculé en utilisant le barème du nombre de donnes le plus proche du nombre de donnes correctes L’arbitre attribue dans tous les cas une pénalité de 2 PV aux deux équipes.

b – au-dessus de la moitié des donnes du match à annuler :

Le directeur de la compétition ou, en son absence, l’arbitre, prend en fonction des impératifs de la compétition toutes dispositions pour permettre de rejouer les donnes annulées (mais voir avertissement en tête de section) et :

- si les donnes annulées sont rejouées, un score provisoire de 10-10 est accordé aux deux équipes pour déterminer un classement à l’issue du tour et permettre la poursuite de la compétition. Après le match de remplacement, le score réel obtenu par les deux équipes remplace le score provisoire de 10-10 (pénalité de 2 PV aux deux équipes).
- en cas d’impossibilité de rejouer les donnes annulées, les deux équipes marquent 3 PV.
- si une équipe refuse de jouer les donnes annulées, elle est déclarée forfait et l’Article 155 s’applique.

Toutefois, si cet incident se produit lors du dernier tour (les donnes annulées ne peuvent alors être rejouées) et s’il est établi que l’une ou les deux équipes auraient pu savoir que ce score de 3 PV serait susceptible de les avantager, par exemple s’il est suffisant pour assurer une qualification ou un titre, ou éviter une descente dans une division inférieure, l’arbitre refusera de l’entériner, en informera les deux équipes et transmettra un rapport détaillé au directeur des compétitions qui pourra attribuer une marque ajustée inférieure à 3 PV.

La décision du directeur des compétitions est susceptible d’appel devant la CNAR.

Article 158 – Étuis incorrects.

Si les étuis sont dupliqués au préalable par l'organisateur, la même série physique d'étuis devrait être jouée aux deux tables d'un match (sauf impératifs liés à la retransmission de l'épreuve).

Si l'erreur d'étuis est de la responsabilité d'un tiers chargé du transfert (caddie, arbitre,...) et si l'arbitre estime que cela est possible, il fait distribuer et rejouer tout ou partie des donnes. Si la moitié des donnes prévues au moins ont pu être comparées, le barème pris en compte est celui correspondant au nombre de donnes le plus proche du nombre de donnes comparables.

Dans tous les autres cas :

- 1) Si l'arbitre l'estime possible, les donnes annulées doivent être rejouées ;
- 2) Les dispositions des Articles 129 et 130 s'appliquent si la faute incombe aux joueurs ;
- 3) Si l'erreur d'étuis joués porte sur au moins deux donnes, mais sur au plus la moitié des donnes prévues, le barème pris en compte est celui correspondant au nombre de donnes le plus proche du nombre de donnes comparables.
- 4) Si l'erreur d'étuis porte sur plus de la moitié des donnes, le match est rejoué si les conditions de la compétition le permettent. Les deux équipes marquent provisoirement 10 PV pour déterminer le classement à la fin du tour.
- 5) Si l'erreur d'étuis porte sur plus de la moitié des donnes, et si le match ne peut pas être rejoué (décision de l'arbitre) les deux équipes marquent 12 PV.

Article 159 – Erreur d'organisation

Si un match est annulé par suite d'une erreur d'organisation (par exemple un changement d'horaire sans prévenir toutes les équipes...) les deux équipes marquent 12 PV.

Article 160 – Match interrompu

160.1 – Match interrompu pour une raison indépendante des deux équipes

a – Au moins la moitié des donnes prévues peuvent être comparées :

En fonction des impératifs de la compétition, l'arbitre peut décider de reporter à un horaire ultérieur le jeu des donnes non comparables (en général une mi-temps entière).

S'il y a impossibilité de rejouer, le match est considéré comme valable et le résultat est calculé sur les donnes pouvant être comparées en adoptant le barème de PV du nombre de donnes le plus proche (ou, à défaut, celui immédiatement supérieur).

b – Moins de la moitié des donnes peuvent être comparées :

Le match est rejoué si les conditions de la compétition le permettent. Les deux équipes marquent 10 PV provisoires pour déterminer le classement à la fin du tour.

Si le match ne peut être rejoué (décision de l'arbitre), les deux équipes marquent 12 PV.

160.2 – Abandon par une équipe au cours d'un match

Pour l'équipe défaillante, deux cas peuvent se présenter :

a – cas de force majeure

On applique les règles de l'Article 160.1, mais si moins de la moitié des donnes peuvent être comparées et si le match ne peut être rejoué, l'équipe défaillante marque 8 PV.

b – sans cas de force majeure

On considère que l'équipe est forfait pour ce match et, pour cette équipe, on applique la procédure prévue à l'Article 154.1.

Pour l'équipe adverse, lorsque le match ne peut être rejoué, on choisit le score le plus favorable parmi :

- soit 12 PV ;
- soit la moyenne des points de victoire gagnés par l'équipe contre les autres concurrents ;
- soit la moyenne des points obtenus par les autres équipes contre l'équipe défaillante ;
- soit, à condition qu'au moins la moitié des donnes prévues puissent être comparées, le résultat calculé sur l'ensemble de ces donnes (barème du nombre de donnes le plus proche).

La marque de 12 PV est utilisée pour les classements intermédiaires établis à la fin de chaque tour. La rectification éventuelle est introduite au moment du classement final (donc sans incidence sur le bonus).

N.B. : Si l'équipe défaillante est forfait pour au moins un autre match on applique la procédure décrite à l'Article 154.2. Si alors au moins la moitié des données prévues peuvent être comparées, le résultat du match interrompu est calculé sur l'ensemble de ces données.

ANNEXE 1 du TITRE II

Règlement particulier aux divisions nationales 1, 2 et 3 de l'Open par paires

Section 1 : Division 1 et 2 Open (DN1 et DN2)

Article 161 – Calendrier

Les deux championnats ont lieu en deux week-ends.

Article 162 – Organisation

Chaque division est composée de 44 paires. Les 44 paires jouent toutes les deux week-ends, sans élimination. Chaque week-end, chaque paire rencontre les 43 autres (2 donnes par table) dans un tournoi au baromètre (86 donnes par week-end).

Article 163 – Montées – Descentes

163.1 – Paires inchangées

Division nationale 1 (DN1)

- 30 paires se maintiennent en DN1,
- 14 paires descendent en DN2.

Division nationale 2 (DN2)

- 11 paires montent en DN1,
- 19 paires se maintiennent en 2^{ème} division,
- 14 paires descendent en DN3 au stade ligue.

Division nationale 3 (DN3)

Les 11 premiers de la finale nationale de la DN3 montent la saison suivante en DN2.

163.2 – Paires modifiées

Les joueurs gardent la possibilité de changer de partenaire d'une saison sur l'autre.

Les places ainsi libérées sont attribuées sur candidature selon un barème indiqué ci-après, le rang obtenu en première ou deuxième division la saison précédente jouant un rôle prépondérant.

Article 164 – Inscriptions

TOUTES les candidatures (paires inchangées et paires modifiées) doivent être déposées à la FFB à la date fixée chaque saison par le Vice-président de la FFB en charge des compétitions.

Article 165 – Barème (par joueur)**165.1 – Pour un joueur ayant participé la saison n –1 à la DN1, DN2 ou à la finale nationale de la DN3 Open par paires**

| | Rang | Points |
|---------------|-------------|---------------|
| DN1 | 1 à 30 | 1 à 30 |
| | 31 | 45 |
| | 32 | 47 |
| | 33 | 49 |
| | 34 | 51 |
| | 35 | 53 |
| | 36 | 55 |
| | 37 | 57 |
| | 38 | 60 |
| | 39 | 62 |
| | 40 | 64 |
| | 41 | 66 |
| | 42 | 68 |
| | 43 | 70 |
| 44 | 72 | |
| DN2 | 1 à 14 | 31 à 44 |
| | 15 | 46 |
| | 16 | 48 |
| | 17 | 50 |
| | 18 | 52 |
| | 19 | 54 |
| | 20 | 56 |
| | 21 | 58 |
| | 22 | 59 |
| | 23 | 61 |
| | 24 | 63 |
| | 25 | 65 |
| | 26 | 67 |
| | 27 | 69 |
| | 28 | 71 |
| | 29 | 73 |
| | 30 | 74 |
| | 31 | 89 |
| | 32 | 91 |
| | 33 | 93 |
| 34 | 95 | |
| 35 | 97 | |
| 36 | 99 | |
| 37 | 101 | |
| 38 | 103 | |
| 39 | 105 | |
| 40 | 107 | |
| 41 | 109 | |
| 42 | 111 | |
| 43 | 113 | |
| 44 | 115 | |
| FN DN3 | 1 à 14 | 75 à 88 |
| | 15 | 90 |
| | 16 | 92 |
| | 17 | 94 |
| | 18 | 96 |
| | 19 | 98 |
| 20 | 100 | |

165.2 – Pour un joueur ayant participé à la DN3 ou à l’Open/2 Excellence la saison n-1 :

On utilise le barème défini à l’article 172.

Les joueurs admis directement en finale nationale de la DN3 (cf. Article 6) et classés au-delà de la 20^{ème} place ont 110 points.

Pour les joueurs ayant disputé la finale de ligue et classés au-delà de la 20^{ème} place en finale nationale, le nombre de points est celui obtenu en finale de ligue de la DN3.

165.3 – Pour un joueur n’ayant participé à l’Open/2 ni la saison n-1, ni la saison n-2 :

| Classement | Points |
|--|--------|
| 1 ^{ère} série nationale | 115 |
| 1 ^{ère} série pique ou pique HQ | 150 |
| 1 ^{ère} série cœur ou cœur HQ | 170 |
| 1 ^{ère} série mineure ou mineure HQ | 190 |
| < 1 ^{ère} série | 200 |

165.4 – Pour un joueur ayant participé à l’Open /2 (DN1, DN2, DN3 ou Excellence) la saison n-2 mais pas la saison n-1

On retient le nombre de points le plus favorable entre :

- le nombre de points de la saison n-2 augmenté de 30 ;
- le nombre de points correspondant à l’indice de valeur ;

165.5 – Le cas des joueurs classés 1^{ère} série Nationale hors quota candidats en DN1 ou en DN2 est examiné chaque saison par la CNAR**165.6 – Paires déclarant forfait en cours d’épreuve**

Si une paire engagée en division 1 ou 2 déclare forfait en cours d’épreuve elle est classée dernière mais les joueurs bénéficient des dispositions de l’article 165.4 si elle a joué au plus le 1/3 des donnes ou si, ayant joué au moins le 1/3 des donnes, elle est classée entre la 1^{ère} et la 30^{ème} place au moment où elle déclare forfait. (Mais voir article 13)

Article 166 – Places disponibles – Paires remplaçantes

1) Chaque saison, la CNAR a la possibilité de retenir des paires sur des critères exceptionnels (performances récentes, résultats internationaux, juniors...) dans la mesure des places disponibles (3 places sur l’ensemble des deux divisions constituent le quota maximal attribué ainsi, sauf cas tout à fait exceptionnel). Les demandes sont examinées en collaboration avec le Comité de Sélection.

Si aucune de ces 3 places n’est utilisée pour la DNO/2 division 1, les 3 places sont attribuées prioritairement au 12^{ème}, au 13^{ème} et au 14^{ème} de la DNO/2 division 2 de la saison précédente.

Si une de ces 3 places est utilisée pour la DNO/2 division 1, les 2 autres places sont attribuées prioritairement au 12^{ème} et au 13^{ème} de la DNO/2 division 2 de la saison précédente.

Si 2 de ces 3 places sont utilisées pour la DNO/2 division 1, la 3^{ème} place est attribuée prioritairement au 12^{ème} de la DNO/2 division 2 de la saison précédente.

2) En fonction des autres places disponibles (ou forfaits éventuels) et en dehors du cas particulier signalé ci-dessous sont retenues les paires totalisant le moins de points, étant entendu que le barème s’applique aussi a fortiori aux paires inchangées, une paire descendant de DN1 ou DN2 pouvant s’y requalifier par l’application du barème.

3) En cas de forfait pour la DN1 après la clôture des inscriptions, la paire remplaçante est la paire qui aurait été retenue si la paire qui déclare forfait n’avait jamais été candidate.

4) Les paires remplaçantes (non retenues pour la DN2) sont classées dans l’ordre des points. Sur l’ensemble des paires remplaçantes une ou deux paires de la région parisienne sont convoquées pour pallier des forfaits de dernière minute du premier week-end en Division Nationale.

Les deux premières paires remplaçantes, ainsi que toute paire convoquée, si elles ne jouent pas en DN2, sont directement qualifiées pour la Finale Nationale de la DN3 et bénéficient alors d’une attribution forfaitaire de 30 PP.

N.B. : En cas d'égalité de points, les paires sont départagées à l'indice de valeur puis, éventuellement aux PP et aux PE.

Section 2 : Division 3 Open (DN3)

Article 167 – Calendrier

La DN3 se joue au stade de la ligue en deux week-ends aux dates fixées par le Vice-président en charge des compétitions.

Article 168 – Organisation

La Division Nationale 3 Open/2 est composée, dans chaque ligue, de 34 paires.

La finale nationale de la DN3 est organisée avec 66 paires :

- Les 5 premières paires de chacune des finales de ligue de la DN3 ;
- Les paires remplaçantes de la DN2 ;
- 1 paire du CBOME ;

S'il reste des places vacantes elles sont attribuées à raison de une par ligue en fonction de l'IVM des paires participant à la DN3.

Article 169 – Composition de la DN3 au niveau ligue

Dans chaque ligue la DN3 est composée avec :

- Les paires candidates ayant terminé dans les 26 premiers de la Finale de Ligue de la DN3 lors de la saison n-1.
- Les paires descendant de la DN2 dans la ligue à condition qu'au moins un joueur soit licencié dans un des comités de la ligue.
- Les paires candidates admises directement en finale nationale de la DN3 lors de la saison n-1 et non qualifiées pour la DN2 à condition qu'au moins un joueur soit licencié dans un des comités de la ligue.
- Les paires candidates ayant terminé dans les 6 premiers de la Finale de Ligue de l'Open/2 Excellence lors de la saison n-1.
- Les candidatures exceptionnelles retenues par la Chambre Nationale d'Application du Règlement (cf. art.173)
- On complète à 34 paires (parmi les paires candidates) selon les modalités définies à l'article 172.

NB : un joueur ne peut proposer sa candidature que dans une seule ligue.

Article 170 – Montées – Descentes

170-1 – Paires inchangées

Ligue :

Dans chaque ligue

- 26 paires se maintiennent en DN3.
- 8 paires descendent en Open Excellence au stade comité (9 dans le cas exceptionnel où 3 paires descendent de DN2 dans la ligue et aucune paire de la ligue ne monte en DN2).
- Les 6 premiers de la finale de ligue de l'Open Excellence montent en DN3.

Finale nationale de la DN3 :

Les 11 premiers de la finale nationale de la DN3 montent la saison suivante en DN2.

170-2 – Paires modifiées

Les joueurs gardent la possibilité de changer de partenaire d'une saison sur l'autre.

Les places ainsi libérées sont attribuées sur candidature selon le barème de l'article 172.

Article 171 – Inscriptions et droits d'engagement

Les inscriptions se font par l'intermédiaire des comités. Toutes les candidatures (paires inchangées et paires modifiées) doivent être déposées chaque saison dans tous les comités à la même date (fixée par le vice-président chargé des compétitions).

Les droits d'engagement sont fixés en accord avec les présidents des comités de la ligue et perçus par l'organisateur de la ligue.

Article 172 – Barème (par joueur)

172.1 – Pour un joueur ayant participé la saison n –1 au championnat de France Open/2 :

- Pour les joueurs des paires inchangées :
On retient le nombre de points de la saison n-1 (ci-dessous ou article 165.1)
- Pour les autres joueurs on retient le nombre de points le plus favorable entre :
 - o le nombre de points correspondant à l'indice de valeur (Cf. article 165.3)
 - o le nombre de points de la saison n-1

| | Rang | Points |
|----------------------|--|---|
| FL DN3 | 1 | 100 |
| | 2 | 102 |
| | 3 | 104 |
| | 4 | 106 |
| | 5 | 108 |
| | 6 | 110 |
| | 7 | 112 |
| | 8 | 114 |
| | 9 à 26 | 116 à 133 |
| | 27 | 154 |
| | 28 | 156 |
| | 29 | 158 |
| | 30 | 160 |
| | 31 | 162 |
| | Autres | 170 |
| | FN EXCELLENCE | 1 à 12 13 et + |
| FL EXCELLENCE | 1 à 8 9 10 11 12 13 à 20 21 et + | 146 à 153 155 157 159 161 170 180 |

172.2 – Pour un joueur ayant participé à la DN1, à la DN2 ou à la finale nationale de la DN3 la saison n-1 :

On utilise le tableau défini à l'article 165 (cf. ci-dessous ou article 165.1).

172.3 – Pour un joueur n'ayant participé à l'Open/2 ni la saison n-1, ni la saison n-2 :

On retient le nombre de points correspondant à l'indice de valeur (Cf. article 165-3) ;

172.4 – Pour un joueur ayant participé à l'Open/2 la saison n-2 mais pas la saison n-1

On retient le nombre de points le plus favorable entre :

- le nombre de points de la saison n-2 augmenté de 30 ;
- le nombre de points correspondant à l'indice de valeur ;

172.5 – Joueurs classés 1^{ère} série Nationale hors quota

Le cas des joueurs classés 1^{ère} série Nationale hors quota candidats en DN3 est examiné chaque saison par la CNAR.

172.6 – Paires déclarant forfait en cours d'épreuve

Si une paire engagée en division 3 déclare forfait en cours d'épreuve elle est classée dernière mais les joueurs bénéficient des dispositions de l'article 172.4 si elle a joué au plus le 1/3 des donnes ou si, ayant joué au moins le 1/3 des donnes, elle est classée entre la 1^{ère} et la 26^{ème} place au moment où elle déclare forfait. (Mais voir article 13)

Article 173 – Places disponibles – Paires remplaçantes

1) Chaque saison, la CNAR a la possibilité de retenir des paires sur des critères exceptionnels dans la mesure des places disponibles (2 places par ligue constituent le quota maximal attribué ainsi, sauf cas tout à fait exceptionnel). Les demandes doivent être faites à la CNAR par l'intermédiaire du Directeur de ligue.

Si une ou deux de ces 2 places ne sont pas utilisées pour la DN3, elles sont attribuées prioritairement au 7^{ème}, puis au 8^{ème} de la finale de ligue de l'Open Excellence de la saison précédente.

2) En fonction des autres places disponibles (ou forfaits éventuels) sont retenues les paires totalisant le moins de points, étant entendu que le barème s'applique aussi a fortiori aux paires inchangées (une paire descendant de DN3 pouvant s'y requalifier par l'application du barème) et aux paires comportant des joueurs ayant acquis des points dans une autre ligue.

1) Les paires remplaçantes (non retenues pour la DN3) sont classées dans l'ordre des points. Les deux premières paires sont convoquées et, si elles ne jouent pas en DN3, elles sont directement qualifiées pour la finale de ligue de l'Excellence par paires.

Ces paires sont hors-quota, c'est-à-dire qu'elles ne figurent pas dans le nombre des paires engagées dans le comité et servant à la répartition pour la ligue (elles bénéficient d'une attribution forfaitaire de 15 PP).

NB : En cas d'égalité de points, les paires sont départagées à l'indice de valeur puis, si nécessaire, aux PP et aux PE.

ANNEXE 2 du TITRE II

Règlement particulier à la Division Nationale du Mixte par paires

Article 174 – Calendrier

La Division Nationale Mixte par paires se joue en deux week-ends aux dates fixées pour la finale de comité et la finale de ligue du Mixte par paires Excellence. Tous les comités doivent donc jouer leur finale à la même date.

Article 175 – Organisation

La Division Nationale Mixte est composée de 44 paires. Les 44 paires jouent toutes les deux week-ends, sans élimination. Chaque week-end, chaque paire rencontre les 43 autres (2 donnes par table) dans un tournoi au baromètre (86 donnes par week-end).

Article 176 – Montées – Descentes

176.1 – Paires inchangées

Division Nationale Mixte

- 30 paires se maintiennent,
- 14 paires descendent en Mixte/2 Excellence au stade comité.

Mixte Excellence par paires

Les 12 premières paires de la finale nationale du Mixte Excellence par paires montent la saison suivante en Division Nationale.

176.2 – Paires modifiées

Les joueurs gardent la possibilité de changer de partenaire d'une saison sur l'autre.

Les places ainsi libérées sont attribuées sur candidature selon un barème indiqué ci-après, le rang obtenu en Division Nationale Mixte ou en Mixte Excellence par paires la saison précédente jouant un rôle prépondérant.

Article 177 – Inscriptions

TOUTES les candidatures (paires inchangées et paires modifiées) doivent être déposées à la FFB à la date fixée chaque saison par le vice-président de la FFB en charge des compétitions.

Article 178 – Barème (par joueur)**178.1 – Pour un joueur ayant participé la saison n –1 à la Division Nationale Mixte ou s'étant classé dans les 27 premiers de la finale nationale Mixte Excellence par paires**

| | Rang | Points |
|---------------------------------|-------------|---------------|
| Division Nationale Mixte | 1 à 30 | 1 à 30 |
| | 31 | 45 |
| | 32 | 47 |
| | 33 | 49 |
| | 34 | 51 |
| | 35 | 53 |
| | 36 | 55 |
| | 37 | 57 |
| | 38 | 59 |
| | 39 | 61 |
| | 40 | 63 |
| | 41 | 65 |
| | 42 | 67 |
| | 43 | 69 |
| 44 | 71 | |
| Mixte Excellence | 1 à 14 | 31 à 44 |
| | 15 | 46 |
| | 16 | 48 |
| | 17 | 50 |
| | 18 | 52 |
| | 19 | 54 |
| | 20 | 56 |
| | 21 | 58 |
| | 22 | 60 |
| | 23 | 62 |
| | 24 | 64 |
| | 25 | 66 |
| | 26 | 68 |
| | 27 | 70 |

178.2 – Pour un joueur n'ayant pas participé à la Division Nationale Mixte, ni la saison n-1, ni la saison n-2, et ne s'étant pas classé dans les 27 premiers de l'Excellence

| Classement | Points |
|----------------------------------|---------------|
| 1 ^{ère} série nationale | 72 |
| 1 ^{ère} série majeure | 85 |
| 1 ^{ère} série mineure | 100 |
| < 1 ^{ère} série | 120 |

178.3 – Pour un joueur ayant participé à la Division Nationale Mixte la saison n-2 mais pas la saison n-1

On retient le nombre de points le plus favorable entre :

- le nombre de points de la saison n-2 augmenté de 30 ;
- le nombre de points correspondant à l'indice de valeur ;
- le nombre de points éventuellement obtenus en Mixte Excellence la saison n-1.

178.4 – Joueurs classés 1^{ère} série Nationale hors quota

Le cas des joueurs classés 1^{ère} série Nationale hors quota candidats en DN3 est examiné chaque saison par la CNAR.

178.5 – Paires déclarant forfait en cours d'épreuve

Si une paire déclare forfait en cours d'épreuve elle est classé dernière mais les joueurs bénéficient des dispositions de l'article 178.3 si elle a jouée au plus le 1/3 des donnes ou si, ayant joué au moins le 1/3 des donnes, elle est classée entre la 1ère et la 30^{ème} place au moment où elle déclare forfait.

Article 179 – Places disponibles – Paires remplaçantes

7) Chaque saison, la CNAR (en collaboration avec le Comité de Sélection) a la possibilité de retenir des paires sur des critères exceptionnels (performances récentes, résultats internationaux,...) dans la mesure des places disponibles (2 places constituent le quota maximal attribué ainsi, sauf cas tout à fait exceptionnel). Si une ou plusieurs de ces 2 places ne sont pas utilisées, elles sont attribuées prioritairement au 13ème puis au 14ème de la finale nationale de Mixte/2 Excellence de la saison précédente.

8) En fonction des autres places disponibles (ou forfaits éventuels) sont retenues les paires totalisant le moins de points, étant entendu que le barème s'applique aussi a fortiori aux paires inchangées, une paire descendant de DN pouvant s'y requalifier par l'application du barème.

9) Les paires remplaçantes (non retenues pour la DN) sont classées dans l'ordre des points.

Les deux premières paires, si elles ne jouent pas en DN, sont directement qualifiées pour la Finale Nationale du Mixte Excellence.

Les deux paires remplaçantes suivantes sont directement qualifiées pour la Finale de ligue du Mixte Excellence (elles doivent préciser dans quels comités elles s'inscrivent, Cf. article 18), mais ces paires sont qualifiées hors quota (comme la paire tenante du titre elles ne figurent pas dans le nombre de paires engagées dans le comité).

Sur l'ensemble des paires remplaçantes les deux premières paires de la région parisienne sont convoquées pour pallier des forfaits de dernière minute du premier week-end en Division Nationale. Toute paire ainsi convoquée est directement qualifiée pour la Finale de ligue du Mixte Excellence.

NB : En cas d'égalité de points, les paires sont départagées à l'indice de valeur puis, si nécessaire, aux PP et aux PE.

ANNEXE 3 du TITRE II

Divisions Nationales 1, 2, 3 et 4 Open, Divisions Nationale 1 et 2 dame.

Section 1 : Règles communes

Article 180 – Inscription

Toutes les équipes candidates en Division 1, 2 ou 3 Open ou en Division 1 ou 2 Dame doivent impérativement comprendre 5 ou 6 joueurs.

Les candidatures doivent être déposées au plus tard à la date fixée chaque année par le vice-président de la FFB en charge des compétitions.

Après cette date, des modifications d'équipes ne pourront être acceptées que pour cas de force majeure. L'adjonction ou le remplacement d'un joueur sera soumis à la CNAR qui devra statuer, d'une part sur la réalité du cas de force majeure, d'autre part sur le nom du ou des joueurs nouveaux.

Article 181 – Participation

181.1 – Joueur de DN

Joueur de DN1 : pour une saison donnée un joueur de DN1 est un joueur ayant participé à la DNO/4 la saison précédente et dont l'équipe a été classée dans les 9 premières équipes de la DN1 ou dans les 3 premières équipes de la DN2.

Joueur de DN2 : pour une saison donnée un joueur de DN2 est un joueur ayant participé à la DNO/4 la saison précédente et dont l'équipe a été classée de la 10^{ème} à la 12^{ème} place de la DN1 ou de la 4^{ème} à la 12^{ème} place de la DN2 ou dans les 3 premières équipes de la DN3.

Joueur de DN3 : pour une saison donnée un joueur de DN3 est un joueur ayant participé à la DNO/4 la saison précédente et dont l'équipe a été classée de la 13^{ème} à la 16^{ème} place de la DN2 ou de la 5^{ème} à la 16^{ème} place de la DN3 ou dans les 5 premières équipes de la finale nationale de la DN4.

Un joueur de DN1 est un joueur de DN2.

Un joueur de DN2 est un joueur de DN3.

Joueuse de DND1 : pour une saison donnée une joueuse de DND1 est une joueuse ayant participé à la DND/4 la saison précédente et dont l'équipe a été classée dans les 8 premières équipes de la DND1 ou dans les 2 premières équipes de la DND2.

Joueuse de DND2 : pour une saison donnée une joueuse de DND2 est une joueuse ayant participé à la DND/4 la saison précédente et dont l'équipe a été classée à la 9^{ème} ou à la 10^{ème} place de la DND1 ou de la 3^{ème} à la 7^{ème} place de la DND2 ou dont l'équipe a été classée dans les 2 premières de la finale nationale du Dame/4 Excellence de la saison précédente.

Une joueuse de DND1 est une joueuse de DND2.

181.2 – Participation effective

Sont considérés comme joueurs ou joueuses ayant participé à la compétition ceux ou celles qui ont disputé au moins le tiers des donnes de l'ensemble de la compétition pour la DN2, la DN3 et la DN4. Pour la DN1 voir l'article 198.

N.B. : 1) Tout joueur ou joueuse qui a permis à son équipe d'être inscrite dans une des divisions nationales, doit y jouer au moins 36 donnes en Open division 1, 2 et 3 ou 30 donnes en Dame ou en Open division 4 sous peine de disqualification de l'équipe.

2) Les cas de force majeure sont soumis à la CNAR.

181.3 – Participation de joueurs étrangers

La participation de joueurs étrangers est régie par l'Article 32.1.

Article 182 – Barème des points de DN et IVM**182.1 Joueurs ayant participé à la DNO/4 au cours de la saison N-1**

| Rang | Points |
|------------------------------------|---------|
| Division 1 | |
| 1er à 9ème | 1 à 9 |
| 10ème | 13 |
| 11ème | 15 |
| 12ème | 17 |
| Division 2 | |
| 1er à 3ème | 10 à 12 |
| 4ème | 14 |
| 5ème | 16 |
| 6ème à 12ème | 18 à 24 |
| 13ème | 29 |
| 14ème | 31 |
| 15ème | 33 |
| 16ème | 35 |
| Division 3 | |
| 1er à 4ème | 25 à 28 |
| 5ème | 30 |
| 6ème | 32 |
| 7ème | 34 |
| 8ème à 16ème | 36 à 44 |
| 17ème | 50 |
| 18ème | 52 |
| 19ème | 54 |
| 20ème | 56 |
| 21ème | 58 |
| 22ème | 60 |
| Finale Nationale division 4 | |
| 1er à 5ème | 45 à 49 |
| 6ème | 51 |
| 7ème | 53 |
| 8ème | 55 |
| 9ème | 57 |
| 10ème | 59 |

Les équipes ayant perdu la demi-finale de d1 sont classées en fonction de leur rang respectif dans la poule.

182.2 Joueurs n'ayant pas participé à la DNO/4 au cours de la saison N-1

Pour un joueur n'ayant pas participé au championnat de France Open/4 lors de la saison N-1 qui avait les critères pour être joueur de DN1 ou de DN2 ou de DN3 lors de la saison précédente on retient le cas le plus favorable entre :

- Le nombre de points de la saison N-1 augmenté de 9, 12 ou 16 ;
- Le nombre de points correspondant à son classement.

2.1. Joueurs de DN1 au cours de la saison N-1

Un joueur n'ayant pas joué le championnat de France Open/4 la saison précédente mais qui était joueur de DN1 lors de la saison N-1 a un nombre de points égal à son rang augmenté de 9 (donc de 10 à 21).

2.2. Joueurs de DN2 au cours de la saison N-1

Un joueur n'ayant pas joué le championnat de France Open/4 la saison précédente mais qui était joueur de DN2 lors de la saison N-1 a un nombre de points égal à son rang augmenté de 12 (donc de 25 à 40).

2.3. Joueurs de DN3 au cours de la saison N-1

Un joueur n'ayant pas joué le championnat de France Open/4 la saison précédente mais qui était joueur de DN3 lors de la saison N-1 a un nombre de points égal à son rang augmenté de 16 (donc de 45 à 65).

2.4. Joueurs ayant participé à la DNO/4 d4 lors de la saison N-2 et ayant terminé aux places 6 à 10 de la finale nationale.

Un joueur n'ayant pas joué le championnat de France Open/4 la saison précédente mais qui a participé à la finale nationale de la DNO/4 d4 et qui a terminé aux places 6 à 10 lors de la saison N-2 a un nombre de points égal à son rang augmenté de 19 (donc de 70 à 78).

182.3 Joueurs n'ayant participé à aucune des DN d1, 2 ou 3 ni été classé dans les 10 premières équipes de la finale nationale de la DNO/4 d4 au cours des saisons N-1 et N-2

3.1. Joueurs classés en 1ère série Nationale

Les points de DN des joueurs classés 1N sont calculés de la façon suivante :

Points = 20 + moyenne des 4 « plus petits points » de l'équipe

3.2. Joueurs classés en 1ère série Majeure

Les points de DN des joueurs classés 1♠ ou 1♥ sont calculés de la façon suivante :

Points = 25 + moyenne des 4 « plus petits points » de l'équipe

3.3. Joueurs classés en 1ère série Mineure

Les points de DN des joueurs classés 1♦ ou 1♣ sont calculés de la façon suivante :

Points = 30 + moyenne des 4 « plus petits points » de l'équipe.

3.4. Autres joueurs

Les points de DN des autres joueurs sont calculés de la façon suivante :

Points = 40 + moyenne des 4 « plus petits points » de l'équipe.

3.5. Joueurs classés Hors Quota

Les points des joueurs HQ seront fixés au cas par cas par la Chambre Nationale d'Application du Règlement.

3.6. 6ème joueur fictif

Points = 20 + moyenne des points des 5 autres joueurs.

182.4 IVM

L'Indice de Valeur Moyen d'une équipe est la moyenne arithmétique des indices de valeur des joueurs inscrits.

Article 183 – Fonctionnement

La division 1 Open est constituée de 12 équipes en une poule unique qui se dispute sur 3 week-ends en 11 matchs de 26 donnes avec mi-temps, les 4 premières équipes disputant ensuite demi-finale (en 64 donnes) et finale (en 96 donnes) sur 3 jours. (Voir section 8 ci-après pour le règlement de la phase finale)

La division 2 Open est constituée de 16 équipes en une poule unique qui se dispute sur 3 week-ends en 15 matchs de 20 donnes avec mi-temps.

La division 3 Open est constituée de 22 équipes en une poule unique qui se dispute sur 3 week-ends en 21 matchs de 14 donnes sans mi-temps.

Chacune des divisions 1 ou 2 Dame est constituée de 10 équipes en une poule unique qui se dispute sur deux week-ends en 9 matchs de 20 donnes avec mi-temps.

Afin d'avoir le droit au titre de champion de France de division x, chaque joueur ou joueuse doit disputer au moins le tiers des donnes (de l'ensemble de la compétition et de la phase finale pour la DNO/4 d1).

Tout cas non prévu par le présent règlement fera l'objet d'une décision sans appel de la CNAR.

Section 2 : Division 1 Open (DN1)

Article 184 – Organisation

Les 12 équipes sont formées comme suit :

184.1 – Au plus 3 équipes montant de la DN2.

Les équipes classées de 1 à 3 en DN2 montent en DN1, à la condition que 4 joueurs au moins ayant participé à la compétition maintiennent leur association.
Ces équipes peuvent alors se compléter comme elles le veulent pour comporter 5 ou 6 joueurs.

184.2 – Au moins 9 équipes issues de la DN1 de la saison précédente.

Sont retenues dans l'ordre, avec départage éventuel par le nombre de points de DN :

- 1) Toutes les équipes de 6 joueurs classées dans les 9 premières de la DN1 dont la composition est inchangée (6 joueurs ayant tous participé à la compétition).
- 2) Toutes les équipes classées dans les 6 premières de la DN1 ayant conservé 4 ou 5 joueurs (ayant tous participé à la compétition).
- 3) En fonction des places disponibles, toute autre équipe composée de 6 joueurs de DN1.
- 4) En fonction des places disponibles, toute équipe classée à la 7^{ème}, 8^{ème} ou 9^{ème} place de la DN1 de la saison précédente, ayant conservé 5 joueurs (ayant tous participé à la compétition).
- 5) En fonction des places disponibles, toute autre équipe comportant 5 joueurs de DN1.
- 6) En fonction des places disponibles, toute équipe classée à la 7^{ème}, 8^{ème} ou 9^{ème} place de la DN1 de la saison précédente, ayant conservé 4 joueurs (ayant tous participé à la compétition).
- 7) En fonction des places disponibles, toute autre équipe comportant 4 joueurs de DN1.

En cas d'égalité de points, les équipes sont départagées en tenant compte de l'Indice de Valeur Moyen (IVM) le plus élevé. En cas d'égalité d'IVM, elles sont départagées par le nombre de points de performance puis, si nécessaire, par le nombre de points d'expert (nombres moyens calculés sur l'ensemble des joueurs de l'équipe).

Si à ce moment-là, il y a moins d'équipes candidates que de places disponibles, le cas sera soumis à la CNAR (Chambre Nationale d'Application du Règlement) qui décidera après avoir consulté le Comité de Sélection.

Article 185 – Fonctionnement

À l'issue de la DN1 :

- les joueurs des équipes classées de 1 à 9 bénéficient d'une priorité d'accès à la DN1 de la saison suivante ;
- les équipes classées de 10 à 12 descendent en DN2 la saison suivante.

Section 3 : Division 2 Open (DN2)

Article 186 – Organisation

Les 16 équipes sont formées comme suit :

186.1 – Au plus 3 équipes descendant de la DN1 de la saison précédente.

Les équipes ayant terminé de la 10^{ème} à la 12^{ème} place de la DN1 de la saison précédente descendent en DN2 à condition que leur composition soit inchangée et qu'elles comportent 6 joueurs ayant tous participé à la compétition.

186.2 – Au plus 4 équipes montant de la DN3.

Les équipes ayant terminé aux 3 premières places de la DN3 de la saison précédente montent en DN2. L'équipe ayant terminé à la 4^{ème} place en DN3 est candidate à la DN2.

S'il n'y a pas plus d'équipes candidates que de places disponibles en DN1, l'équipe ayant terminé à la 4^{ème} place en DN3 monte aussi en DN2.

Dans ces équipes 4 joueurs au moins ayant participé à la compétition doivent maintenir leur association. Les équipes peuvent alors se compléter comme elles le veulent pour comporter 5 ou 6 joueurs.

186.3 – Au moins 9 équipes issues de la DN2 ou de la DN1 de la saison précédente

Sont retenues dans l'ordre, avec départage éventuel par le nombre de points de DN :

- 1) Toutes les équipes de 6 joueurs classées de la 4^{ème} à la 12^{ème} place de la DN2 de la saison précédente dont la composition est inchangée (6 joueurs ayant tous participé à la compétition).
- 2) En fonction des places disponibles, toute équipe classée à la 7^{ème}, 8^{ème} ou 9^{ème} place de la DN1 de la saison précédente, ayant conservé 4 ou 5 joueurs (ayant tous participé à la compétition).
- 3) En fonction des places disponibles, toutes les équipes classées de la 4^{ème} à la 8^{ème} place de la DN2 de la saison précédente ayant conservé 4 ou 5 joueurs (ayant tous participé à la compétition).
- 4) En fonction des places disponibles, toute équipe comportant 5 ou 6 joueurs de DN1.
- 5) En fonction des places disponibles, toute autre équipe composée de 6 joueurs de DN1 ou DN2.
- 6) En fonction des places disponibles, toute équipe classée de la 9^{ème} à la 12^{ème} place de la DN2 de la saison précédente, ayant conservé 5 joueurs (ayant tous participé à la compétition).
- 7) En fonction des places disponibles, toute autre équipe comportant 5 joueurs de DN1 ou DN2.
- 8) En fonction des places disponibles, toute équipe classée de la 9^{ème} à la 12^{ème} place de la DN2 de la saison précédente, ayant conservé 4 joueurs (ayant tous participé à la compétition).
- 9) En fonction des places disponibles, toute autre équipe comportant 4 joueurs de DN1 ou DN2.

En cas d'égalité de points, les équipes sont départagées en tenant compte de l'Indice de Valeur Moyen (IVM.) le plus élevé. En cas d'égalité d'IVM., elles sont départagées par le nombre de points de performance puis, si nécessaire, par le nombre de points d'expert (nombres moyens calculés sur l'ensemble des joueurs de l'équipe).

Si à ce moment-là, il y a moins d'équipes candidates que de places disponibles, le cas sera soumis à la CNAR.

Article 187 – Fonctionnement

A l'issue de la DN2 :

- les équipes classées de 1 à 3 montent en DN1;
- les joueurs des équipes classées de 1 à 12 bénéficient d'une priorité d'accès à la DN2 de la saison suivante ;
- les équipes classées de 13 à 16 descendent en division 3 la saison suivante.

Section 4 : Division 3 Open (DN3)

Article 188 – Organisation

Les 22 équipes sont formées comme suit :

188.1 – Au plus 4 équipes descendent de la DN2 de la saison précédente.

Les équipes ayant terminé de la 13^{ème} à la 16^{ème} place de la DN2 de la saison précédente descendent en DN3 à condition que leur composition soit inchangée et qu'elles comportent 6 joueurs ayant tous participé à la compétition.

188.2 – Au plus 6 équipes montant de la DN4.

Les équipes ayant terminé aux 5 premières places de la DN4 de la saison précédente montent en DN3.

S'il n'y a pas plus d'équipes candidates que de places disponibles en DN2, l'équipe ayant terminé à la 6^{ème} place en DN4 monte aussi en DN3.

Dans ces équipes 4 joueurs au moins ayant participé à la compétition doivent maintenir leur association. Les équipes peuvent alors se compléter comme elles le veulent et doivent comporter 5 ou 6 joueurs.

188.3 – Au moins 12 équipes issues de la DN3, de la DN2 ou de la DN1 de la saison précédente.

Sont retenues dans l'ordre, avec départage éventuel par le nombre de points de DN :

- 1) Toutes les équipes de 6 joueurs classées de la 5^{ème} (ou de la 4^{ème}, si 3 équipes seulement montent en DN2) à la 16^{ème} place de la DN3 de la saison précédente dont la composition est inchangée (6 joueurs ayant tous participé à la compétition).
- 2) En fonction des places disponibles, toute équipe classée à la 7^{ème}, 8^{ème} ou 9^{ème} place de la DN1 de la saison précédente, ayant conservé 4 ou 5 joueurs (ayant tous participé à la compétition).
- 3) En fonction des places disponibles, toutes les équipes classées de la 4^{ème} à la 12^{ème} place de la DN2 de la saison précédente ayant conservé 4 ou 5 joueurs (ayant tous participé à la compétition).
- 4) En fonction des places disponibles, toutes les équipes classées de la 5^{ème} (ou de la 4^{ème}, si 3 équipes seulement montent en DN2) à la 11^{ème} place de la DN3 de la saison précédente ayant conservé 4 ou 5 joueurs (ayant tous participé à la compétition).
- 5) En fonction des places disponibles, toute équipe comportant 5 ou 6 joueurs de DN1.
- 6) En fonction des places disponibles, toute autre équipe composée de 6 joueurs de DN1 ou DN2.
- 7) En fonction des places disponibles, toute autre équipe comportant 5 joueurs de DN1 ou DN2.
- 8) En fonction des places disponibles, toute autre équipe composée de 6 joueurs de DN1, DN2 ou DN3.
- 9) En fonction des places disponibles, toute équipe classée de la 12^{ème} à la 16^{ème} place de la DN3 de la saison précédente, ayant conservé 5 joueurs (ayant tous participé à la compétition).
- 10) En fonction des places disponibles, toute autre équipe comportant 5 joueurs de DN1, DN2 ou DN3.
- 11) En fonction des places disponibles, toute équipe classée de la 12^{ème} à la 16^{ème} place de la DN3 de la saison précédente, ayant conservé 4 joueurs (ayant tous participé à la compétition).
- 12) En fonction des places disponibles, toute autre équipe comportant 4 joueurs de DN1, DN2 ou DN3.

On retient les équipes qui totalisent le minimum de points. En cas d'égalité de points, les équipes sont départagées en tenant compte de l'Indice de Valeur Moyen (IVM.) le plus élevé. En cas d'égalité d'IVM., elles sont départagées par le nombre de points de performance puis, si nécessaire, par le nombre de points d'expert (nombres moyens calculés sur l'ensemble des joueurs de l'équipe).

Si, à ce moment, il y a plus d'équipes candidates que de places disponibles, les équipes non retenues sont qualifiées pour la DN4.

Si à ce moment-là, il y a moins d'équipes candidates que de places disponibles, le cas sera soumis à la CNAR.

Article 189 – Fonctionnement

A l'issue de la DN3 :

- les équipes classées de 1 à 3 montent en DN2 (exceptionnellement de 1 à 4);
- les joueurs des équipes classées de 1 à 16 bénéficient d'une priorité d'accès à la DN3 de la saison suivante ;
- les équipes classées de 17 à 22 descendent en DN4 la saison suivante.

Section 5 : Division 4 Open (DN4)

Article 190 – Calendrier

La DN4 se joue au stade de la ligue en deux week-ends aux dates fixées par le vice-président en charge des compétitions.

Article 191 – Organisation

La Division Nationale 4 Open par quatre est composée, dans chaque ligue, de 12 équipes en une poule unique qui se déroule sur deux week-ends en 11 matchs de 16 donnes avec mi-temps (6 matchs le premier week-end et cinq matchs le deuxième week-end) dans chaque ligue. L'ordre des rencontres doit être celui prévu par Magic Contest.

Les deux premières équipes de chaque ligue jouent la finale nationale qui se déroule en même temps que la finale nationale de l'Excellence Open/4.

Les cinq (exceptionnellement 6) premières équipes de la finale nationale montent en Division Nationale 3.

NB Dans certains cas la Division Nationale 4 peut comprendre exceptionnellement 14 équipes dans certaines ligues (l'épreuve se déroule alors sur deux week-ends en 13 matchs de 14 donnes sans mi-temps).

Article 192 – Montées - Descentes

Dans les équipes, 4 joueurs au moins ayant participé à la compétition (Excellence/4, Division Nationale 4 ou Division Nationale 3) doivent maintenir leur association. Les équipes peuvent alors se compléter comme elles le veulent pour comporter 5 ou 6 joueurs.

□ Division Nationale 3

Les six dernières équipes descendent en Division Nationale 4 (si 3 ou 4 équipes décident de jouer dans la même ligue, la CNAR sera saisie et prendra la décision de faire jouer une ou plusieurs de ces équipes dans une autre ligue).

□ Division Nationale 4 et Excellence Open/4

Lorsqu'il y a 12 équipes dans la ligue (cas général) :

Pour la saison suivante :

- 4 équipes descendent de Division Nationale 4 en Excellence
- 3 équipes montent d'Excellence en Division Nationale 4

Lorsqu'il y a 14 équipes dans la ligue (cas exceptionnel) :

Pour la saison suivante :

- 6 équipes descendent de Division Nationale 4 en Excellence
- 3 équipes montent d'Excellence en Division Nationale 4

Si alors, dans une ligue, le nombre d'équipes est supérieur à 12, en raison de la descente en DN4 de plusieurs équipes de DN3, la saison suivante la DN4 comprend 14 équipes dans cette ligue. Il en est de même si une équipe candidate à la DN3 n'est pas retenue et décide de jouer en DN4.

Si alors, dans une ligue, le nombre d'équipes est égal à 13 ou est inférieur à 12, la ou les places vacantes sont attribuées dans l'ordre :

- aux équipes candidates comportant au moins 4 joueurs ayant participé à l'une des Divisions Nationales 1, 2 ou 3 la saison précédente, ou classés en première série nationale (y compris hors quota) (départage éventuel à l'IV, aux PP et PE). Cependant au plus un joueur classé en première série nationale membre d'une équipe descendue de DN4 en Excellence la saison précédente peut bénéficier de cette mesure.
- à l'équipe classée 9^{ème} dans la DN4 lorsqu'elle comportait 14 équipes la saison précédente.
- aux équipes candidates comportant au moins 4 joueurs s'étant maintenus en DN4 dans la ligue ou ayant fini dans les 3 premiers de la finale de ligue Excellence/4 ou ayant participé à l'une des Divisions Nationales 1, 2 ou 3 la saison précédente, ou classés en première série nationale (y compris hors quota) (départage éventuel à l'IV, aux PP et PE). Cependant au plus un joueur classé en première série nationale membre d'une équipe descendue de DN4 en Excellence la saison précédente peut bénéficier de cette mesure.
- à l'équipe classée 4^{ème} dans la finale de ligue de l'Excellence.
- à l'équipe classée 9^{ème} dans la DN4 lorsqu'elle comportait 12 équipes la saison précédente.
- aux équipes suivantes de la finale de ligue de l'Excellence/4.

Article 193 – Inscriptions et droits d'engagement

Les inscriptions se font par l'intermédiaire des comités. Toutes les candidatures (équipes inchangées et équipes modifiées) doivent être déposées au plus tard le 15 septembre (une ligue peut retarder la date limite d'inscription si elle le désire).

Les droits d'engagement sont fixés et perçus par la ligue selon des modalités définies par le directeur de ligue en accord avec les présidents des comités de la ligue.

Section 6 : Division 1 dame**Article 194 – Organisation**

Les 10 équipes sont formées comme suit :

194.1 – 8 équipes issues de la DND1 de la saison précédente (points de DND1)

| Rang DND1 | Points de DND1 | Rang DND2 | Points de DND1 |
|-----------|----------------|-----------|----------------|
| 1 à 8 | 1 à 8 | 1 | 9 |
| 9 | 13 | 2 | 10 |
| 10 | 15 | 3 | 14 |
| | | 4 à 7 | 16 à 19 |

- 1) Chaque joueuse ayant participé et terminé dans les 8 premières de la DND1 au cours de la saison n-2 et n'ayant pas joué en DND1 ou en DND2 pendant la saison n-1 a un nombre de points égal à son rang augmenté de 9 (donc de 10 à 17 points).
- 2) Chaque joueuse classée en 1^{ère} série nationale (excepté les joueuses classées HQ) a 20 points.
- 3) Les autres joueuses ont 25 points.

N.B. : si une équipe ne comporte que 5 joueuses, on ajoute une sixième joueuse fictive comptant pour 20 points.

194.2 – Sont retenues dans l'ordre, avec départage éventuel par le nombre de points de DND :

- Toutes les équipes de 6 joueuses classées dans les 8 premières de la DND1 de la saison précédente dont la composition est inchangée (6 joueuses ayant toutes participé à la compétition).
- Toutes les équipes classées dans les 5 premières de la DND1 de la saison passée ayant conservé 4 ou 5 joueuses (ayant toutes participé à la compétition).
- Toutes les équipes composées de 6 joueuses ayant toutes participé et terminé la saison précédente dans les 8 premières équipes de la DND1.
- En fonction des places disponibles (jusqu'à 8), toute équipe classée à la 6^{ème}, 7^{ème} ou 8^{ème} place de la DND1 de la saison précédente, ayant conservé 5 joueuses (ayant toutes participé à la compétition).
- En fonction des places disponibles (jusqu'à 8), toute autre équipe comportant 5 joueuses de DND1.
- En fonction des places disponibles (jusqu'à 8), toute équipe classée à la 6^{ème}, 7^{ème} ou 8^{ème} place de la DND1 de la saison précédente, ayant conservé 4 joueuses (ayant toutes participé à la compétition).
- En fonction des places disponibles (jusqu'à 8), toute autre équipe comportant 4 joueuses de DND1.

On retient les équipes qui ont le minimum de points.

En cas d'égalité de points, les équipes sont départagées en tenant compte de l'IVM le plus élevé.

En cas d'égalité d'IVM elles sont départagées par le nombre de points de performance puis, si nécessaire, par le nombre de points d'expert (nombres moyens calculés sur l'ensemble des joueuses de l'équipe).

Si à ce moment, il y a plus de 8 équipes candidates, la première équipe non retenue est qualifiée pour la DND2.

Si à ce moment, il y a moins de 8 équipes candidates, on retient une équipe comportant au moins 3 joueuses ayant participé et terminé dans les 8 premières de la division 1 de la saison précédente. S'il y a plusieurs équipes concernées, elles sont départagées par les points de division 1. S'il n'y a aucune, la décision sera prise par la CNAR.

194.3 – 2 équipes montant de la DND2

Dans ces équipes au moins 4 joueuses ayant participé à la compétition doivent maintenir leur association. Les équipes peuvent alors se compléter comme elles le veulent et doivent comporter 5 ou 6 joueuses.

Article 195 – Fonctionnement

A l'issue de la DND1 de la saison 2016-2017 :

- les joueuses des équipes classées de 1 à 8 bénéficient d'une priorité d'accès à la DND1 de la saison suivante ;
- les équipes classées aux 9^{ème} et 10^{ème} places descendent en DND2 la saison suivante.

A l'issue de la DND1 de la saison 2017-2018 et des suivantes :

- les joueuses des équipes classées de 1 à 9 bénéficient d'une priorité d'accès à la DND1 de la saison suivante ;
- les équipes classées de la 10^{ème} à la 12^{ème} place descendent en dame Excellence au stade comité la saison suivante.
- La DND2 ne sera plus organisée à partir de la saison 2017-2018.

Section 7 : Division 2 dame**Article 196 – Organisation**

Les 10 équipes sont formées comme suit :

196.1 – Au plus 2 équipes descendant de la DN1 de la saison précédente

Les deux équipes classées 9^{ème} et 10^{ème} à condition de comporter 6 joueuses et de ne pas modifier la composition de l'équipe.

196.2 – Au plus 3 équipes montant du Dame Excellence

Les équipes ayant terminé aux 2 premières places de la finale nationale du Dame/4 Excellence de la saison précédente montent en DND2.

S'il n'y a pas plus d'équipes candidates que de places disponibles en DND1, l'équipe ayant terminé à la 3^{ème} place de la finale nationale du Dame/4 Excellence monte aussi en DND2.

Dans ces équipes au moins 4 joueuses ayant participé doivent maintenir leur association. L'équipe peut alors se compléter comme elle le veut et doit comporter 5 ou 6 joueuses.

196.3 – 5 équipes issues de la DN2 ou de la DN1 de la saison précédente (points de DND2)

| Rang DND1 | Points de DND2 | Rang DND2 | Points de DND2 | Rang Excellence | Points de DND2 |
|-----------|----------------|-----------|----------------|-----------------|----------------|
| 1 à 10 | 1 à 10 | 1 à 2 | 2 | 1 à 3 | 8 à 10 |
| | | 3 à 7 | 3 à 7 | 4 | 19 |
| | | 8 | 16 | | |
| | | 9 | 17 | | |
| | | 10 | 18 | | |

N.B. : si une équipe ne comporte que 5 joueuses, on ajoute une sixième joueuse fictive comptant pour 20 points.

196.4 – Sont retenues dans l'ordre, avec départage éventuel par le nombre de points de DND :

- 1) Toutes les équipes de 6 joueuses classées de la 3^{ème} à la 7^{ème} place de la DND2 de la saison précédente dont la composition est inchangée (6 joueuses ayant toutes participé à la compétition).
- 2) En fonction des places disponibles, toute équipe classée à la 6^{ème}, 7^{ème} ou 8^{ème} place de la DND1 de la saison précédente, ayant conservé 4 ou 5 joueuses (ayant toutes participé à la compétition).
- 3) En fonction des places disponibles, toutes les équipes classées de la 3^{ème} à la 5^{ème} place de la DND2 de la saison précédente ayant conservé 4 ou 5 joueuses (ayant toutes participé à la compétition).
- 4) En fonction des places disponibles, toute équipe comportant 5 ou 6 joueuses de DND1.
- 5) En fonction des places disponibles, toute autre équipe composée de 6 joueuses de DND1 ou DND2.
- 6) En fonction des places disponibles, toutes les équipes classées à la 6^{ème} ou à la 7^{ème} place de la DND2 de la saison précédente ayant conservé 5 joueuses (ayant toutes participé à la compétition).
- 7) En fonction des places disponibles, toute autre équipe composée de 5 joueuses de DND1 ou DND2.
- 8) En fonction des places disponibles, toutes les équipes classées à la 6^{ème} ou à la 7^{ème} place de la DND2 de la saison précédente ayant conservé 4 joueuses (ayant toutes participé à la compétition).
- 9) En fonction des places disponibles, toute autre équipe composée de 4 joueuses de DND1 ou DND2.

On retient les équipes qui ont le minimum de points.

En cas d'égalité de points, les équipes sont départagées en tenant compte de l'IVM le plus élevé.

En cas d'égalité d'IVM elles sont départagées par le nombre de points de performance puis, si nécessaire, par le nombre de points d'expert (nombres moyens calculés sur l'ensemble des joueuses de l'équipe).

Si à ce moment, il y a plus d'équipes candidates que de places disponibles, les équipes non retenues sont qualifiées pour la finale de ligue du dame Excellence dans la ligue de la majorité des joueuses de l'équipe.

Si à ce moment, il y a moins de 5 équipes candidates, on retiendra une ou plusieurs équipes du dame Excellence dans l'ordre du classement (si au moins 4 joueuses maintiennent leur association).

Article 197 – Fonctionnement

A l'issue de la DND2 de la saison 2016-2017 :

- les équipes classées 1 et 2 montent en DND1 ;
- les joueuses des équipes classées de 3 à 7 sont qualifiées directement en finale nationale du Dames/4 Excellence 2017-2018 ;
- les équipes classées de la 7^{ème} à la 10^{ème} place descendent en dame Excellence au stade comité.
- La DND2 ne sera plus organisée à partir de la saison 2017-2018.

Section 8 : Phase finale de DN1

Article 198 – Organisation

198.1 - Format de la phase finale

Les demi-finales sont organisées en 64 donnes (4 segments de 16 donnes).

La finale est organisée en 96 donnes (6 segments de 16 donnes).

Les modalités d'organisation sont fixées chaque année par le Directeur national des compétitions.

198.2 - Participation effective – Ajout – remplacement de joueur

Pour pouvoir participer à la phase finale, tout joueur ou joueuse doit avoir joué au moins 39 donnes (3 mi-temps de 13 donnes) dans la phase en poule.

Sont considérés comme joueurs ou joueuses ayant participé à la compétition ceux ou celles ayant disputé :

- soit au moins le tiers des donnes de la phase en poule

- soit au moins le tiers des donnes jouées par leur équipe dans l'ensemble de la compétition (poule + phase finale)

Aucun ajout ou remplacement de joueur n'est accepté pour la phase finale

Les cas de force majeure sont soumis à la CNAR.

198.3 - Ordre des rencontres

L'équipe classée 1^{ère} à l'issue de la première phase choisit son adversaire parmi les équipes classées 3^{ème} et 4^{ème}. L'équipe classée 2^{ème} rencontre l'autre équipe.

198.4 - Équipe visiteuse – équipe receveuse

L'équipe la mieux classée à l'issue des phases qualificatives est receveuse lors des segments impairs et visiteuse lors des segments pairs.

198.5 - Départage des ex-æquo

En cas d'égalité aux IMPs, l'équipe ayant gagné la rencontre lors des phases qualificatives est déclarée vainqueur.

198.6 - 3^{ème} et 4^{ème} place

Parmi les deux équipes éliminées à l'issue des demi-finales, l'équipe la mieux classée à l'issue des phases qualificatives est classée troisième.

198.7 - Attribution des PP/PE

Le calcul pour leurs attributions se fait sur l'ensemble des donnes jouées en phase finale et en phase qualificative. En cas de forfait d'une équipe, c'est le nombre de donnes réellement jouées qui est retenu.

198.8 - Cas non prévu par le présent règlement

Si un cas non prévu par le présent règlement se présente, le Directeur national des compétitions décidera en dernier ressort.

ANNEXE 4 du TITRE II

Organisation de la finale de zone de la Coupe de France

Un repêchage est organisé parallèlement au 2^{ème} tour de la finale de zone de la Coupe de France. Cela permet d'éviter que les équipes ne fassent des déplacements importants pour ne disputer qu'un seul match. Il permet aussi de classer les équipes de la 9^{ème} à la dernière place. Un triplicate (GANA) peut être organisé afin de faire en sorte que toutes les équipes candidates puissent jouer le repêchage.

Article 199 – Tirage au sort du premier tour

Il doit être effectué, sur place, 15 minutes avant l'heure prévue pour le début du premier match. Il ne peut en aucun cas être effectué à l'avance. En conséquence, aucune rencontre ne pourra être avancée.

Article 200 – Repêchage

A l'issue du premier tour, un repêchage en un match de 32 donnes avec mi-temps est organisé entre les 8 équipes éliminées. L'ordre des rencontres est déterminé par un tirage au sort se déroulant en même temps que le tirage au sort pour les demi-finales.

Si une équipe déclare forfait pour le repêchage, elle est classée dernière.

- 8 équipes jouent

Quatre rencontres de 32 donnes en KO tirage au sort intégral entre les huit équipes. Les vainqueurs sont classés 9^{ème} ex-æquo, les perdants 13^{ème} ex-æquo.

- 7 équipes jouent

Deux rencontres de 32 donnes en KO et une rencontre en GANA entre 3 équipes ; tirage au sort intégral entre les sept équipes. Les vainqueurs des matchs en KO sont classés 9^{ème} ex-æquo, les perdants 13^{ème} ex-æquo. Le 1^{er} du GANA est classé 9^{ème}, le 2^{ème} est classé 12^{ème} et le dernier 13^{ème} ex æquo.

- 6 équipes jouent

Trois rencontres de 32 donnes en KO tirage au sort intégral entre les six équipes. Les vainqueurs sont classés 9^{ème} ex-æquo, les perdants 13^{ème} ex-æquo.

- 5 équipes jouent

Une rencontre de 32 donnes en KO et une rencontre en GANA entre 3 équipes tirage au sort intégral entre les cinq équipes. Le vainqueur du match en KO est classé 9^{ème} ex-æquo, le perdant 13^{ème} ex-æquo. Le 1^{er} du GANA est classé 9^{ème}, le 2^{ème} est classé 11^{ème} et le dernier 13^{ème} ex-æquo.

- 4 équipes jouent

Deux rencontres de 32 donnes en KO, tirage au sort intégral entre les quatre équipes. Les vainqueurs sont classés 9^{ème} ex-æquo, les perdants 13^{ème} ex-æquo.

- 3 équipes jouent

Une rencontre en GANA entre 3 équipes. Les équipes sont classées 9^{ème}, 11^{ème} et 13^{ème}.

- 2 équipes jouent

Une rencontre de 32 donnes en KO. Les équipes sont classées 9^{ème} et 13^{ème}.

Toutes les équipes participant au repêchage sont dotées en PP (cf. Règlement du Classement).

| INDEX | Article |
|--|-------------------------------|
| Abandon compétition | 13 |
| Abandon en cours de séance | 2 112.3 |
| Abandon d'une équipe | 4 134.1b/2b |
| Abandon, forfait | patton suisse 154 – 160.2 |
| Age senior | 5.2 |
| Alerte | 85.5– 98 à 100 |
| Annonces <i>écran</i> | 88 |
| Annonces <i>rappel écran</i> | 89 |
| Appel délai | 10 |
| Appel droits | 67 - 77 - 101 à 106 |
| Appel <i>réclamation</i> | 64 - 67 |
| Arbitrage tournois club | 63 |
| Arbitrage | 82 – 83 - 84 |
| Boissons alcoolisées | 12 |
| Boîtes à annonces | 85.1 |
| Bonus | patton suisse 151 |
| Bridgemates | 85.2 |
| Cadence de jeu, jeu lent <i>pénalités</i> | 4 128 |
| Capitaine | 4 119 |
| Caractéristiques SHA | 138 |
| Carton stop | 85.4 |
| Cas de force majeure | 5.5 |
| Catégorie des compétitions | 70 – 143 |
| Catégorie 1 | 143.1 |
| Catégorie 2 | 143.2 |
| Catégorie 3 | 143.3 |
| Catégorie 4 | 143.4 |
| Catégorie 5 | 143.5 |
| Changement de déclaration <i>écran</i> | 92 |
| Changement de joueurs | 4 120 – 122.2 |
| CI | 139 |
| Classement final | 108 à 111 |
| Classement final | 4 131 à 134 |
| Classement final d'une poule forfait | 133 |
| Classement nombre impair d'équipes | patton suisse 150 |
| Classement | patton suisse 153 |
| Classement séances avec nombre de donnes différent | 110 |
| Classement unique | 109 |
| Communication entre partenaires <i>écran</i> | 96 |
| Compétitions catégories | 70 - 143 |
| Comportement des joueurs <i>pénalités</i> | 118 |
| Composition des paires | 4 120 |
| Convention non autorisée utilisation abusive | 140 |
| Conventions inattendues | 142.1 – 85.6 NB |
| Conventions feuille | 85.6 – 98.NB |
| Discussion | 116.2 |
| Distribution donne non rebattue | 4 129.2 |
| Donnes à jouer pour être qualifiable | 36 |
| Donnes nombre différent par séance | 110 |
| Donnes à rejouer | 4 125 - 130 |
| Donnes à rejouer | patton suisse 157 – 158 – 160 |
| Donne non jouée (1 joueur quitte l table) | L86 121 |
| Donne non rebattue | 2 116.1 |
| Donne non rebattue | 4 129.2 |
| Double topage – classement | 111 |
| Droit d'appel | 77 - 101 à 106 |
| Duplication <i>erreur pénalité</i> | 2 116.1 |
| Duplication <i>erreur pénalité</i> | 4 129.3 |
| Durée | 114.2 |
| Écran | 85.3 – 86 à 97 |
| Écran annonces | 88 |
| Écran changement de déclaration | 92 |
| Écran communication entre partenaires | 96 |
| Écran entame hors tour | 94 |

| | | |
|--|---------------|-------------------------------|
| Écran ententes entre partenaires | | 93 |
| Écran information non autorisée | | 90 |
| Écran mise en place | | 87 |
| Écran rappel annonces et explications | | 89 |
| Écran spectateurs | | 97 |
| Écran variation de tempo | | 95 |
| Écran application particulière des lois | | 91 |
| Engagement dans une compétition | | 5.4 |
| Entame | | 85.7 |
| Entame hors tour <i>écran</i> | | 94 |
| Ententes entre partenaires <i>écran</i> | | 93 |
| Équipe visiteuse, équipe receveuse | | 122.2 |
| Erreur d'arbitrage | L86 | 83.1 |
| Erreur <u>duplication pénalité</u> | 2 | 116.1 |
| Erreur <u>duplication pénalité</u> | 4 | 129.3 |
| Erreur marque | | 10 |
| Erreur de mise en place des joueurs <i>Mixte</i> | 4 | 122.1 |
| Erreur de mise en place des équipes <u>pénalités</u> | 4 | 125 |
| Erreur de mise en place équipes | patton suisse | 157 |
| Erreur de placement d'une paire <u>pénalités</u> | | 113 |
| Étuis mal distribué <u>pénalités</u> | | 116 |
| Étuis responsabilité <u>pénalités</u> | 4 | 129 |
| Étuis incorrect <u>pénalités</u> | 4 | 130 |
| Étuis incorrects | patton suisse | 158 |
| Ex æquo par KO | 4 | 131 |
| Ex æquo par poule | 4 | 132 |
| Ex æquo régularité | | 108 |
| Explications rappel <i>écran</i> | | 89 |
| Festivals | | 68 – 69 - 109 |
| Feuille de conventions | | 85.6 – 98.NB |
| Feuille de marques Bridgemate™ <u>pénalités</u> | | 115 |
| Forfait | | 37 – 40.2-NB - 51 |
| Forfait classement final d'une poule | | 133 |
| Forfait en cours de séance | 2 | 112.3 |
| Forfait, abandon score | patton suisse | 154 |
| Fumer | | 12 |
| Handicap Trophée de France | | 57 |
| Horaires, durée du jeu <u>pénalités</u> | | 114 |
| Horaires <u>pénalités</u> | 4 | 126 |
| Horaires | patton suisse | 155 |
| Impair nombre d'équipes | patton suisse | 150 |
| Information non autorisée <i>écran</i> | | 90 |
| Infraction, irrégularité | | 38 |
| Interclubs | 4 | 31.6 – 42 à 46 |
| Jeu lent | patton suisse | 156 |
| Jeu lent, cadence <u>pénalités</u> | 4 | 128 |
| KO | | 131 – 124 ali 6 |
| Marque délai rectification <u>pénalités</u> | | 10 - 117 |
| Match écourté <u>pénalités</u> | 4 | 127 |
| Match interrompu poule/KO | | 134 |
| Match interrompu | patton suisse | 160 |
| Mixte | | 16.2 et 5 – 31.2 et 5 – 122.1 |
| Mixte <i>erreur de mise en place des joueurs</i> | 4 | 122.1 |
| Mi-temps <i>changement de joueurs</i> | 4 | 120 – 122.2 |
| Mi-temps à rejouer | patton suisse | 157.2 |
| Modification équipe | 4 | 34 – 51 |
| Modification paire | | 19 |
| Moyenne et double classement | | 111 |
| Nombre de donnes différent par séance | | 110 |
| Nombre de donnes à jouer | | 36 |
| Nombre impair d'équipes | patton suisse | 150 |
| Nouveaux joueurs | | 50 |
| Ordre des rencontres | patton suisse | 149 |
| Ouverture normale | | 144.5-2 |
| Participation effective | | 36 |
| Patton suisse | | 147 à 160 |

| | | |
|--|---------------|-------------------------|
| Patton suisse bonus | | 151 |
| Patton suisse classement | | 153 |
| Patton suisse erreur mise en place équipes | | 157 |
| Patton suisse étuis incorrects | | 158 |
| Patton suisse forfait/abandon | | 154 |
| Patton suisse horaires | | 155 |
| Patton suisse jeu lent | | 156 |
| Patton suisse match interrompu | | 160 |
| Patton suisse nombre impair d'équipes | | 150 |
| Patton suisse ordre des rencontres | | 149 |
| Patton suisse organisation | | 148 |
| Patton suisse points | | 152 |
| Pénalités | | 112 à 118 |
| Pénalités 1PV = 6 IMPs | 4 | 124 |
| Pénalités boissons alcoolisées 1PV | | 12 |
| Pénalités cadences de jeu | 4 | 128 |
| Pénalités calcul | | 112 - 124 |
| Pénalités comportement des joueurs | | 118 |
| Pénalités de procédure | | 83.2 |
| Pénalités disciplinaires | | 83.3 |
| Pénalités duplication | 2 | 116.1 |
| Pénalités duplication | 4 | 129.3 |
| Pénalités erreur de mise en place des équipes | 4 | 125 |
| Pénalités erreur placement d'une paire | | 113 |
| Pénalités étuis | | 116 |
| Pénalités étuis incorrect | 4 | 130 |
| Pénalités feuille de marques Bridgemate™ | | 115 |
| Pénalités fumer | | 12 |
| Pénalités horaires, durée du jeu | | 114 |
| Pénalités horaires | 4 | 126 |
| Pénalités match écourté | 4 | 127 |
| Pénalités rectification de la marque | | 117 |
| Pénalités responsabilité des étuis | 4 | 129 |
| Pénalités téléphone portable 1PV | | 12 |
| Phase, séance, stade | | 6 |
| Place des joueurs Mixte – équipe visiteuse receveuse | | 122 |
| Placement incorrect d'une paire <u>pénalités</u> | | 113 |
| Points | patton suisse | 152 |
| Poule ex æquo | | 132 |
| Qualification finale nationale | | 36 |
| Rebattue donne non rebattue | 4 | 129.2 |
| Réclamation appel | | 64 - 67 |
| Réclamation marque | | 10 |
| Rectification de la marque <u>pénalités</u> | | 117 |
| Rejoue dernier tour non | patton suisse | section 2 page 85 |
| Rejouer une mi-temps | patton suisse | 157.2 |
| Remplacement joueur | 4 | 35 |
| Remplacement exceptionnel séance | | 21 |
| Remplacement phase | | 20 |
| Retard | | 114 |
| Retard | 4 | 126 |
| Retard | patton suisse | 155.2 |
| Salle ouverte, salle fermée | | 121 |
| Score forfait 1 match + | 4 | 133.1 |
| Score abandon équipe | 4 | 134.1b/2b |
| Score provisoire nombre impair d'équipes | patton suisse | 150 |
| Score forfait 1 match + | patton suisse | 154 |
| Senior âge | | 5.2 |
| SHA | | 138 |
| Spectateurs écran | | 97 |
| Spectateurs | | 5.6 |
| Stade, phase, séance | | 6 |
| Stop carton | | 85.4 |
| Téléphone portable 1PV | | 12 |
| Tour dernier ne pas rejouer patton suisse | | section 2 page 85 157.2 |
| Utilisation abusive d'une convention non autorisée | | 140 |

Variation de tempo *écran*

96